

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2017 - RAAE n° 70 du 28 décembre 2017  
publié le 28 décembre 2017

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2016 0152 du 21 décembre 2017 autorisant le laboratoire Biofutur à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 chemin des 3 Sources à L'Isle-Adam	001
Arrêté n° 2017 0084 du 21 décembre 2017 autorisant Mc Donald's à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 boulevard Tilsit à L'Isle-Adam	003
Arrêté n° 2017 0094 du 21 décembre 2017 autorisant la Clinique Conti à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 chemin des 3 Sources à L'Isle-Adam	005
Arrêté n° 2017 0134 du 21 décembre 2017 autorisant la Clinique Claude Bernard à renouveler le système de vidéoprotection sis 9 avenue Louis Armand à Ermont	007
Arrêté n° 2017 0181 du 21 décembre 2017 autorisant Quick à renouveler le système de vidéoprotection sis ZAC des Copistes sis boulevard du Havre à Herblay	009
Arrêté n° 2017 0187 du 21 décembre 2017 autorisant le tribunal administratif à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy-Pontoise	011
Arrêté n° 2017 0223 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Sympa à renouveler le système de vidéoprotection sis rue des Fauvettes – ZAC de la Danne à Eragny-sur-Oise	013
Arrêté n° 2017 0254 du 21 décembre 2017 autorisant Carrefour à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 avenue Jacques Anquetil à Goussainville	015
Arrêté n° 2017 0268 du 21 décembre 2017 autorisant Sephora situé centre commercial Le Grand Val 6 route nationale à L'Isle-Adam à modifier le système de vidéoprotection autorisé	017
Arrêté n° 2017 0335 du 21 décembre 2017 autorisant la commune de Gonesse à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique de son territoire	019
Arrêté n° 2017 0401 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement SNC Ermagan à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise	021
Arrêté n° 2017 0404 du 21 décembre 2017 autorisant 'TVO Argenteuil' situé 18/20 rue Jean Poulmarch à Argenteuil à modifier le système de vidéoprotection autorisé	023
Arrêté n° 2017 0419 du 21 décembre 2017 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Soisy-sous-Montmorency	025
Arrêté n° 2017 0425 du 21 décembre 2017 autorisant la mairie d'Osny à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny	027
Arrêté n° 2016 0495 du 21 décembre 2017 autorisant la mairie de Mours à renouveler le système de vidéoprotection sis avenue Grand Champs à Mours	029
Arrêté n° 2017 0520 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Le Baillet à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Baillet-en-France	031
Arrêté n° 2017 0528 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Tabac de la Gare à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Arnouville	033
Arrêté n° 2017 0564 du 21 décembre 2017 autorisant Le Clovis à renouveler le système de vidéoprotection sis 4 avenue Paul Valéry à Sarcelles	035
Arrêté n° 2017 0569 du 21 décembre 2017 autorisant Le Trésor Public à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 rue Furmanek à Gonesse	037

Arrêté n° 2017 0570 du 21 décembre 2017 autorisant Le Trésor Public à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 rue des Joséphites à L'Isle-Adam	039
Arrêté n° 2017 0592 du 21 décembre 2017 autorisant la mairie d'Osny à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny	041
Arrêté n° 2017 0595 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Aponem à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Génicourt	043
Arrêté n° 2017 0597 du 21 décembre 2017 autorisant La Caisse d'Epargne à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 allée Hector berlioz à Franconville-la-Garenne	045
Arrêté n° 2017 0598 du 21 décembre 2017 autorisant La Caisse d'Epargne à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial Arc-en-Ciel à Garges-les-Gonesse	047
Arrêté n° 2017 0599 du 21 décembre 2017 autorisant La Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 21 rue du Cerf à Luzarches	049
Arrêté n° 2017 0600 du 21 décembre 2017 autorisant La Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 19 avenue Gabriel Péri à Argenteuil	051
Arrêté n° 2017 0601 du 21 décembre 2017 autorisant La Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 11 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil	053
Arrêté n° 2017 0602 du 21 décembre 2017 autorisant La Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 91 rue Edouard Vaillant à Bezons	055
Arrêté n° 2017 0603 du 21 décembre 2017 autorisant La Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial côté Seine 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil	057
Arrêté n° 2017 0604 du 21 décembre 2017 autorisant La Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis place de la Mairie à Auvers-sur-Oise	059
Arrêté n° 2017 0605 du 21 décembre 2017 autorisant La Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 155 chaussée Jules César à Beauchamp	061
Arrêté n° 2017 0606 du 21 décembre 2017 autorisant La Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial Les Hauts de Saint-Nicolas au Plessis-Bouchard	063
Arrêté n° 2017 0608 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Basic Fit à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-les-Gonesse	065
Arrêté n° 2017 0611 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Café des Sports à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne	067
Arrêté n° 2017 0625 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Miss Sushi à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne	069
Arrêté n° 2017 0628 du 21 décembre 2017 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 avenue Albert 1 <sup>er</sup> à Eaubonne	071
Arrêté n° 2017 0629 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Le Crédit Lyonnais à renouveler le système de vidéoprotection sis rue du Général Leclerc à Saint-Ouen l'Aumône	073
Arrêté n° 2017 0631 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Franprix à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise	075
Arrêté n° 2017 0632 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Mystère Sushi à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny	077
Arrêté n° 2017 0633 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Franck Provost à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	079
Arrêté n° 2017 0637 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement La Halle aux Vêtements à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Puisseux-Pontoise	081

Arrêté n° 2017 0638 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement La Halle aux Vêtements à renouveler le système de vidéoprotection sis 248 boulevard du havre à Herblay	083
Arrêté n° 2017 0640 du 21 décembre 2017 autorisant la Caisse d'Assurance Maladie à renouveler le système de vidéoprotection sis 14-16 allée Pierre Corneille à Villiers-le-Bel	085
Arrêté n° 2017 0644 du 21 décembre 2017 autorisant la mairie de Villeron à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire	087
Arrêté n° 2017 0645 du 21 décembre 2017 autorisant 'Distribution Aménagement Isolation' à renouveler le système de vidéoprotection sis 24 avenue des Morillons ZI des Doucettes à Garges-les-Gonnesse	089
Arrêté n° 2017 0647 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Les Cars Lacroix à renouveler le système de vidéoprotection sis 53-55 chaussée Jules César à Beauchamp	091
Arrêté n° 2017 0651 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement new FPH à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt	093
Arrêté n° 2017 0653 du 21 décembre 2017 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Soisy-sous-Montmorency	095
Arrêté n° 2017 0654 du 21 décembre 2017 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à modifier le système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency	097
Arrêté n° 2017 0657 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Bleu Libellule à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Moisselles	100
Arrêté n° 2017 0658 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Action France SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan	102
Arrêté n° 2017 0668 du 21 décembre 2017 autorisant la mairie de Puiseux-en-France à modifier le système de vidéoprotection autorisé sur les bâtiments publics de son territoire	104
Arrêté n° 2017 0669 du 21 décembre 2017 autorisant la mairie de Puiseux-en-France à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire	106
Arrêté n° 2017 0670 du 21 décembre 2017 autorisant « SNC 3Communes » à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 avenue Gabriel Péri à Gonnesse	108
Arrêté n° 2017 0673 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Tabac le Vauban à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bouffémont	110
Arrêté n° 2017 0674 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Tabac Le Clos des Roses à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montmorency	112
Arrêté n° 2017 0675 du 21 décembre 2017 autorisant la commune de Mours à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire	114
Arrêté n° 2017 0676 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Café des 4 Chemins à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan	116
Arrêté n° 2017 0679 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Jogabi à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Enghien-les-Bains	118
Arrêté n° 2017 0684 du 21 décembre 2017 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 22 rue de Beauvais à Magny-en-Vexin	120
Arrêté n° 2017 0685 du 21 décembre 2017 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 10 ter Grande Rue à Ezanville	122
Arrêté n° 2017 0689 du 21 décembre 2017 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 4 rue des Clottins, centre commercial de la Croix Montsout à Montsout	124
Arrêté n° 2017 0690 du 21 décembre 2017 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à	126

renouveler le système de vidéoprotection sis 6 boulevard Joffre à Corneilles-en-Parisis	
Arrêté n° 2017 0691 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Célio à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy	128
Arrêté n° 2017 0692 du 21 décembre 2017 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 2-4 rue Saint-Lazare à L'Isle-Adam	130
Arrêté n° 2017 0693 du 21 décembre 2017 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 30 rue Charles-de-Gaulle à Deuil-la-Barre	132
Arrêté n° 2017 0694 du 21 décembre 2017 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 place Ernest Peyron à Marines	134
Arrêté n° 2017 0695 du 21 décembre 2017 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 17 rue Charles-de-Gaulle à Enghien-les-Bains	136
Arrêté n° 2017 0696 du 21 décembre 2017 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 26 avenue Jean Jaurès à Domont	138
Arrêté n° 2017 0697 du 21 décembre 2017 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 13 place de la Libération à Herblay	140
Arrêté n° 2017 0702 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement NVPR à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen l'aumône	142
Arrêté n° 2017 0703 du 21 décembre 2017 autorisant la mairie d'Ermont à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont	144
Arrêté n° 2017 0707 du 21 décembre 2017 autorisant La Halle aux Vêtements à renouveler le système de vidéoprotection sis ZAC de la Danne rue de la Fauvette à Eragny-sur-Oise	146
Arrêté n° 2017 0709 du 21 décembre 2017 autorisant la mairie de Nerville-la-Forêt à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire	148
Arrêté n° 2017 0710 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement GHEM Hôpital Simone Veil à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montmorency	150
Arrêté n° 2017 0712 du 21 décembre 2017 autorisant 'Mc Donald's' à renouveler le système de vidéoprotection sis avenue Jean Rostand à Moisselles	152
Arrêté n° 2017 0716 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement GHEM Hôpital Simone Veil à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne	154
Arrêté n° 2017 0719 du 21 décembre 2017 autorisant la commune de Jouy-le-Moutier à renouveler le système de vidéoprotection sis sur la voie publique de Jouy-le-Moutier	156
Arrêté n° 2017 0720 du 21 décembre 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la voie publique de Le Plessis-Bouchard	158
Arrêté n° 2017 0721 du 21 décembre 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique de la commune de Bessancourt	162
Arrêté n° 2017 0722 du 21 décembre 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique de la commune d'Eaubonne	165
Arrêté n° 2017 0726 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Optique AMS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont	172
Arrêté n° 2017 0727 du 21 décembre 2017 autorisant l'établissement Optique Ermont à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont	174
Arrêté n° 2017 0732 du 21 décembre 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles	176

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

### **Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

- Arrêté n° 17-483 du 21 décembre 2017 portant adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 180
- Arrêté n° 17-484 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 185
- Arrêté n° A17-488 du 26 décembre 2017 portant modification des articles 15 et 16 des statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes 210

## **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

### **Bureau de la coordination administrative**

- Arrêté n° 17-078 du 26 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CAUMEIL, administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales 218

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

- Arrêté n° 2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville 220
- Arrêté n° 2017-14452 du 21 décembre 2017 déclarant cessibles, au profit de l'établissement public du Grand Paris Aménagement, divers immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC des Meuniers à Bessancourt 239

### **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

- Arrêté préfectoral n° 17-462 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Auvers-sur-Oise 241
- Arrêté préfectoral n° 17-14463 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Butry-sur-Oise 244
- Arrêté préfectoral n° 17-14464 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Champagne-sur-Oise 247
- Arrêté préfectoral n° 17-14465 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Deuil-la-Barre 250
- Arrêté préfectoral n° 17-14466 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Ezanville 253
- Arrêté préfectoral n° 17-14467 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Montlignon 256
- Arrêté préfectoral n° 17-14468 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302- 259

9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Le Plessis-Bouchard	
Arrêté préfectoral n° 17-14469 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Puiseux-en-France	262
Arrêté préfectoral n° 17-14470 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt	265
Arrêté préfectoral n° 17-14471 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Prix	268
Arrêté préfectoral n° 17-14472 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Witz	271
Arrêté préfectoral n° 17-14473 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Taverny	274
Arrêté préfectoral n° 17-14474 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Frette-sur-Seine	277

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Service santé, protection animales et environnement**

Arrêté n° 2017-300 du 11 décembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Mathilde VARIN, docteur vétérinaire à Franconville	280
Arrêté n° 2017-314 du 26 décembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sigrid VANGASSEN, docteur vétérinaire à Saint-Gratien	282

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

### **UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

Décision n° 2017-10 du 28 décembre 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise	284
--	-----

### **Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne**

Arrêté n° AD.2017-09 du 15 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne pour l'association ADMR sise mairie de Nucourt	289
Arrêté n° ESUS 2017-12 du 21 novembre 2017 portant agrément ESUS à l'association Vie Vert sise au Bord'Haut de Vigny	292
Récépissé n° DA.2017-19 du 15 novembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association ADMR sise mairie de Nucourt	294
Récépissé n° D.2017-132 du 19 décembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Thibault THELLIER sis à Domont	296
Récépissé n° D.2017-133 du 19 décembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Medesse Bionda CODJIA sise à Argenteuil	298
Récépissé n° D.2017-134 du 19 décembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Benjamin GRONDIN sis à Argenteuil	300

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 2017-DRIEE IdF-262 du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs 302

Arrêté interpréfectoral n° 2017 DRIEE-IF.E-21 du 22 décembre 2017 portant approbation du projet d'ouvrage (APO) du projet de mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 63 000 volts Herblay-Puiseux 2 entre le poste « Herblay » à Herblay et le pylône n° 58 situé sur la commune de Eragny-sur-Oise, via la commune de Pierrelaye dans le Val-d'Oise et Conflans-Sainte-Honorine dans les Yvelines, comprenant la dépose de l'ancienne ligne aérienne sur la section correspondante et la reprise d'une section de la ligne aérienne entre le nouveau support aéro-souterrain n° 58 N et le pylône existant n° 59, au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) 314

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

#### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

##### **Département ambulatoire et professionnels de santé**

Arrêté n° 2017-91 du 20 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de la fondation Léonie Chaptal sise à Sarcelles 316

Arrêté n° 2017-92 du 20 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal sise à Sarcelles 318

Arrêté n° 2017-93 du 20 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Françoise Dolto sis à Eaubonne 320

Arrêté n° 2017-94 du 20 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Pissaro sis à Pontoise 322

Arrêté n° 2017-95 du 20 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée Pissaro sis à Pontoise 324

##### **Département médico-social**

Arrêté n° 2017-416 du 14 décembre 2017 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Boisquillon » situé sur la commune de Soisy-sous-Montmorency géré par la société « Résidence le Boisquillon » au profit de la société Alph'Age Gestion (anciennement dénommée société de gestion des résidences Médéric » 326

##### **Département prévention promotion de la santé**

Arrêté n° 2017-80 du 19 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-41 du 18 juillet 2017 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Sarcelles 329

Arrêté n° 2017-81 du 19 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-40 du 18 juillet 2017 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Persan 333

Arrêté n° 2017-82 du 19 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-39 du 18 juillet 2017 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Argenteuil 337

Arrêté n° 2017-83 du 19 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-38 du 18 juillet 2017 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Cergy 341

Arrêté n° 2017-84 du 19 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-37 du 18 juillet 2017 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement 345

et de prévention en addictologie (CSAPA) à Garges-les-Gonesse

Arrêté n° 2017-85 du 19 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-36 du 18 juillet 2017 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Argenteuil et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers-le-Bel 349

Arrêté n° 2017-86 du 19 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-33 du 18 juillet 2017 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique « Bords de l'Oise » 353

Arrêté n° 2017-87 du 19 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-32 du 18 juillet 2017 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique « MAAVAR » à Sarcelles 357

Arrêté n° 2017-88 du 19 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-34 du 18 juillet 2017 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique « Rivage » à Sarcelles 361

Arrêté n° 2017-89 du 19 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-35 du 18 juillet 2017 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre d'accueil, d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) d'Argenteuil 365

#### **Service santé environnement**

Arrêté 2017-1482 du 8 décembre 2017 interdisant la mise à disposition des locaux sous combles de la construction au 2<sup>e</sup> étage porte droite immeuble sis 149 rue de Paris à Taverny 369

Arrêté 2017-1490 du 8 décembre 2017 abrogeant l'arrêté 2017-64 du 19 janvier 2017 déclarant interdit à l'habitation les locaux situés au sous-sol, bâtiment fond de cour sis 35 rue Haute à Deuil la Barre 372

Arrêté n° 2017-1495 du 11 décembre 2017 portant mise en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants dans le logement sis 74 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France 374

Arrêté 2017-1516 du 13 décembre 2107 portant mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour la remise en fonctionnement de l'eau sous 24 heures dans la construction aménagée dans le jardin à l'arrière de la construction principale sise 41 rue Jean Jaurès à Saint-Ouen l'Aumône 376



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2016 0152 autorisant la laboratoire Biofutur à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 chemin des 3 Sources à l'Isle-Adam**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 10 027 du 19/02/2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords du Laboratoire Biofutur à l'Isle-Adam (95290) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jacques RAVENEAU, directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords du Laboratoire Biofutur situé 1 chemin des 3 Sources à l'Isle-Adam (95290), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jacques RAVENEAU, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, au sein et aux abords du Laboratoire Biofutur situé 1 chemin des 3 Sources à l'Isle-Adam (95290).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jacques RAVENEAU, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 1 chemin des 3 Sources - 95290 ISLE ADAM.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

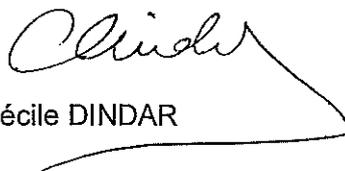
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0084 autorisant MC DONALD'S à renouveler le système de  
vidéoprotection sis 2 boulevard de Tilsit à l'Isle-Adam**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 2252 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement MC DONALD'S à l'Isle-Adam (95290) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Bernard CHANCE, Directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'établissement MC DONALD'S situé 2 boulevard de Tilsit à l'Isle-Adam (95290), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Bernard CHANCE, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 7 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'établissement MC DONALD'S situé 2 boulevard de Tilsit à l'Isle-Adam (95290).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4.** - Monsieur Bernard CHANCE, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - 2 boulevard de Tilsit - 95290 ISLE ADAM.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0094 autorisant la Clinique CONTI à renouveler le système de  
vidéoprotection sis 3 chemin des Trois Sources à l'Isle-Adam**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 2336 du 26/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Clinique CONTI à l'Isle-Adam (95290) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Bruno HARANG, directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de la Clinique CONTI située 3 chemin des Trois Sources à l'Isle-Adam (95290), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Bruno HARANG, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 6 caméras intérieures et 9 caméras extérieures, au sein et aux abords de la Clinique CONTI située 3 chemin des Trois Sources à l'Isle-Adam (95290).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bruno HARANG, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable maintenance - 3 chemin des Trois Sources - 95290 ISLE ADAM.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0134 autorisant la clinique Claude Bernard à renouveler le système de vidéoprotection sis 9 avenue Louis Armand à Ermont**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0269 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Clinique Claude Bernard à Ermont (95120) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Dominique LE FOLL, directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de la Clinique Claude Bernard située 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Dominique LE FOLL, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 17 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, au sein et aux abords de la Clinique Claude Bernard située 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique LE FOLL, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - 9 avenue Louis Armand - 95120 ERMONT.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

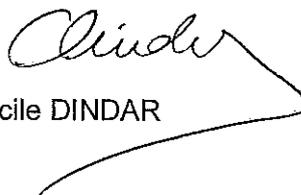
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0181 autorisant QUICK à renouveler le système de vidéoprotection sis  
ZAC des Copistes - Boulevard du Havre à Herblay**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 09 125 du 21/12/2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement QUICK à Herblay (95220) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Frédéric JENNY, gérant, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'établissement QUICK situé ZAC des Copistes - Boulevard du Havre à Herblay (95220), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Frédéric JENNY, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'établissement QUICK situé ZAC des Copistes - Boulevard du Havre à Herblay (95220).



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Frédéric JENNY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - ZAC des Copistes - Boulevard du Havre - 95220 HERBLAY.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0187 autorisant le tribunal administratif à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy-Pontoise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Gilles HERMITTE, président de la juridiction, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du tribunal administratif situé 2/4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Gilles HERMITTE, président de la juridiction, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 2 caméras intérieures et 9 caméras extérieures au sein du tribunal administratif situé 2/4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95000) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**011**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Gilles HERMITTE, président de la juridiction, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la présidente - 2/4 boulevard de l'Hautil - 95 027 Cergy-Pontoise.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

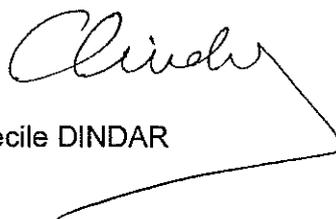
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0223 autorisant l'établissement SYMPA à renouveler le système de vidéoprotection sis Rue des Fauvettes - ZAC de la Danne à Eragny-sur-Oise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0608 du 26/12/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement SYMPA à Eragny-sur-Oise (95610) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Elie KABLA, gérant, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 5 caméras intérieures), au sein de l'établissement SYMPA situé Rue des Fauvettes - ZAC de la Danne à Eragny-sur-Oise (95610), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Elie KABLA, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 11 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de l'établissement SYMPA situé Rue des Fauvettes - ZAC de la Danne à Eragny-sur-Oise (95610).

013

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Elie KABLA, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Rue des Fauvettes - ZAC de la Danne - 95610 ERAGNY SUR OISE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR

014



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0254 autorisant CARREFOUR à renouveler le système de vidéoprotection  
sis 1 avenue Jacques Anquetil à Goussainville**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0545 du 05/07/2012 modifié, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR à Goussainville (95190) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Arnaud SCHEMBRI, directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR situé 1 avenue Jacques Anquetil à Goussainville (95190), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Arnaud SCHEMBRI, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 32 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR situé 1 avenue Jacques Anquetil à Goussainville (95190).

015

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Arnaud SCHEMBRI, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - 1 avenue Jacques Anquetil - 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

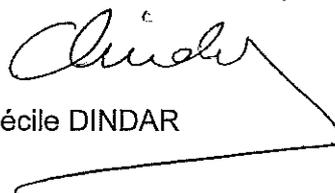
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurité

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0268 autorisant SEPHORA situé Centre Commercial - Le Grand Val - 6, Route Nationale à l'Isle-Adam (95290) à modifier le système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 0042 du 13/03/2015, autorisant SEPHORA situé Centre Commercial - Le Grand Val - 6, Route Nationale à l'Isle-Adam (95290) à exploiter un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), au sein de l'établissement SEPHORA situé Centre Commercial - Le Grand Val - 6, Route Nationale à l'Isle-Adam (95290), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcer la sécurité des personnes ainsi que la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2015 0042 du 13/03/2015, autorisant SEPHORA à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé Centre Commercial - Le Grand Val - 6, Route Nationale à l'Isle-Adam(95290) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 9 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

017

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0042 délivrée le 13/03/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 11 mars 2020.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction Sécurité – 41 rue Ybry-92576 Neuilly sur Seine Cedex.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

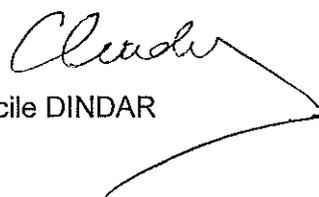
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR

018



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0335 autorisant la commune de Gonesse à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique de son territoire**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0281 du 12/11/2013, autorisant la commune de Gonesse à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (nouvelle délimitation du périmètre vidéo-protégé situé sur la voie publique de la commune de Gonesse (95500), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression, de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2013 0281 du 12/11/2013, autorisant la commune de Gonesse à exploiter un système de vidéoprotection (périmètre vidéo-protégé) située sur la voie publique de la commune de Gonesse (95500) est modifié dans les conditions suivantes :

Nom des voie délimitant le nouveau périmètre : Rue Georges Clémenceau – Avenue François Mitterrand – Place Louis Aragon – Chemin Saint Bliin – Place des Marronniers – Place des Myosotis – Rue Salvi – Rue de Paris

019

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0281 délivrée le 12/11/2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 11 novembre 2018.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction de la Prévention et de la Sécurité.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0401 autorisant l'établissement SNC ERMAGAN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Matthieu ERMAGAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac SNC ERMAGAN situé 4 avenue du Général Schmitz à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Matthieu ERMAGAN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 6 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein du Bar Tabac SNC ERMAGAN situé 4 avenue du Général Schmitz à Pontoise (95300) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

021

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Matthieu ERMAGAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 4 avenue du Général Schmitz - 95300 PONTOISE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

022



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0404 autorisant "T.V.O Argenteuil" situé 18/20 rue Jean Poulmarch à Argenteuil (95100) à modifier le système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0032 du 24/04/2013, autorisant "T.V.O Argenteuil" à exploiter un système de vidéoprotection à bord des véhicules de transport en commun ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Alain MOUBARAK, directeur, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 28 caméras), à bord des véhicules de transport en commun de l'entreprise "T.V.O Argenteuil" situé 18/20 rue Jean Poulmarch à Argenteuil (95100), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à renforcer la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2013 0032 du 24/04/2013, autorisant "T.V.O Argenteuil" à exploiter un système de vidéoprotection installé à bord des véhicules de transport en commun de l'entreprise "T.V.O Argenteuil" situé 18/20 rue Jean Poulmarch à Argenteuil (95100) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 450 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0032 délivrée le 24/04/2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 23 avril 2018.

023

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alain MOUBARAK, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 18/20 rue Jean Poulmarch - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

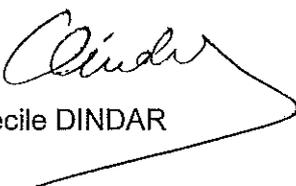
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0419 autorisant la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Soisy-sous-Montmorency**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection (périmètre vidéo-protégé par une caméra nomade) situé Allée Paul Gauguin à Soisy-sous-Montmorency (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Luc STREHAIANO, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 1 caméra nomade dans un périmètre vidéo-protégé situé Allée Paul Gauguin à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

025

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

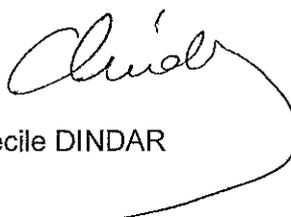
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0425 autorisant la mairie d'Osny à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Osny**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la maison de l'enfance située 8 place des Impressionnistes à Osny (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, Maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 1 caméra intérieure (0 caméra extérieure) au sein de la maison de l'enfance située 8 place des Impressionnistes à Osny (95520) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**027**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 14 rue William Thornley -95520 OSNY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2016 0495 autorisant la commune de Mours à renouveler le système de vidéoprotection sis Avenue Grand Champs à Mours**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0345 du 20/04/2011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé aux abords du groupe scolaire et de la salle polyvalente à Mours (95260) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Joël BOUCHEZ, Maire de la commune de Mours, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, aux abords du groupe scolaire et de la salle polyvalente situés Avenue Grand Champs à Mours (95260), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Joël BOUCHEZ, Maire de la commune de Mours, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras extérieures, aux abords du groupe scolaire et de la salle polyvalente situés Avenue Grand Champs à Mours (95260).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Joël BOUCHEZ, Maire de la commune de Mours, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la mairie - 1 bis Rue de Nointel 95260 MOURS.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

030



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0520 autorisant l'établissement LE BAILLET à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Baillet-en-France**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Cédric ANAR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac LE BAILLET situé 9 rue Jean Nicolas à Baillet-en-France (95560) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Cédric ANAR, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein du Bar Tabac LE BAILLET situé 9 rue Jean Nicolas à Baillet-en-France (95560) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

031

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Cédric ANAR, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 29 rue des Noyers - 95200 Sarcelles.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0528 autorisant l'établissement Tabac de la Gare à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Arnouville**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Paul YABAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Tabac de la Gare situé 5 avenue Pierre Sépard à Arnouville (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Paul YABAS, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 7 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein du Tabac de la Gare situé 5 avenue Pierre Sépard à Arnouville (95400) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**033**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Monsieur Paul YABAS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 5 avenue Pierre Sémard - 95400 ARNOUVILLE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

034



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0564 autorisant LE CLOVIS à renouveler le système de vidéoprotection sis  
4 Avenue Paul Valery à Sarcelles**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0516 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LE CLOVIS à Sarcelles (95200) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Alexandre DIRIL, gérant, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de l'établissement LE CLOVIS situé 4 Avenue Paul Valery à Sarcelles (95200), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Alexandre DIRIL, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de l'établissement LE CLOVIS situé 4 Avenue Paul Valery à Sarcelles (95200).

035

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alexandre DIRIL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 4 Avenue Paul Valery - 95200 SARCELLES.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

036



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0569 autorisant le Trésor Public à renouveler le système de  
vidéoprotection sis 1, rue Furmanek à Gonesse**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 08 067 du 18/08/2004, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords du Trésor Public à Gonesse (95500) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords du Trésor Public situé 1, rue Furmanek à Gonesse (95500), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords du Trésor Public situé 1, rue Furmanek à Gonesse (95500).

037

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du site - 1, rue Furmanek - 95500 GONESSE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR

038



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0570 autorisant le Trésor Public à renouveler le système de  
vidéoprotection sis 2 rue des Joséphites à l'Isle-Adam**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1854 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la trésorerie à l'Isle-Adam (95290) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Michel CLABAUT, Délégué départemental à la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de la trésorerie située 2 rue des Joséphites à l'Isle-Adam (95290), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Michel CLABAUT, Délégué départemental à la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de la trésorerie située 2 rue des Joséphites à l'Isle-Adam (95290).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Michel CLABAUT, Délégué départemental à la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du site - 2 rue des Joséphites - 95290 ISLE ADAM.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0592 autorisant la mairie d'Osny à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Osny**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du poste de police municipale situé 14 rue William Thornley à Osny (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, Maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 1 caméra intérieure (0 caméra extérieure) au sein du poste de police municipale situé 14 rue William Thornley à Osny (95520) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

041

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de la police municipale - 14 rue William Thornley - 95520 OSNY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

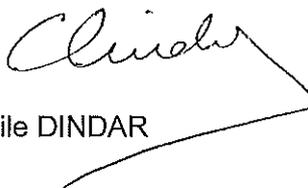
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0595 autorisant l'établissement APONEM à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Génicourt**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Eric DUMEYNIU, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement APONEM situé 41 rue des Fossettes à Génicourt (95650) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/12/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Eric DUMEYNIU, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement APONEM situé 41 rue des Fossettes à Génicourt (95650) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

013

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Eric DUMEYNIU, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 41 rue des Fossettes - 95650 GENICOURT.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0597 autorisant la Caisse d'Épargne Île-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 allée Hector Berlioz à Franconville-la-Garenne**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1953 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Épargne Île-de-France à Franconville-la-Garenne (95130) ;

**VU** la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (retrait d'1 caméra intérieure et ajout de 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de la Caisse d'Épargne Île-de-France située 1 allée Hector Berlioz à Franconville-la-Garenne (95130), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de la Caisse d'Épargne Ile-de-France située 1 allée Hector Berlioz à Franconville-la-Garenne (95130).

045

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

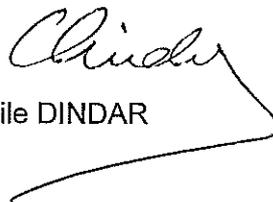
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

046



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0598 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial Arc en Ciel à Garges-les-Gonesse**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1966 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France à Garges-les-Gonesse (95140) ;

**VU** la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située Centre commercial Arc en Ciel à Garges-les-Gonesse (95140), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située Centre commercial Arc en Ciel à Garges-les-Gonesse (95140).

047

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

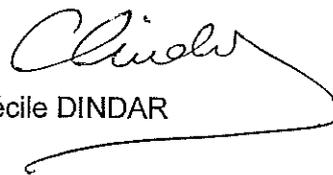
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

048



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0599 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 21 rue du Cerf à Luzarches**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1997 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France à Luzarches (95270) ;

**VU** la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située 21 rue du Cerf à Luzarches (95270), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située 21 rue du Cerf à Luzarches (95270).

049

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

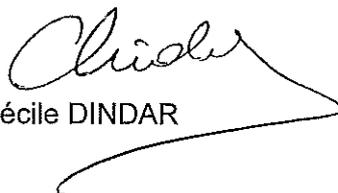
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR

050



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0600 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 19 avenue Gabriel Péri à Argenteuil**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 2043 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France à Argenteuil (95100) ;

**VU** la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située 19 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située 19 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100).

051

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR

052



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0601 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 11 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0244 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France à Argenteuil (95100) ;

**VU** la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située 11 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située 11 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100).

053

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

054



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0602 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 91 rue Edouard Vaillant à Bezons**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0246 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France à Bezons (95870) ;

**VU** la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située 91 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située 91 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870).

055

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

056



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0603 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial côté Seine - 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0248 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France à Argenteuil (95100) ;

**VU** la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située Centre commercial côté Seine - 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et

057

aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située Centre commercial côté Seine - 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR

058



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0604 autorisant la Caisse d'Épargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis Place de la Mairie à Auvers-sur-Oise**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0253 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Épargne Ile-de-France à Auvers-sur-Oise (95430) ;

**VU** la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de la Caisse d'Épargne Ile-de-France située Place de la Mairie à Auvers-sur-Oise (95430), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, au sein et aux abords de la Caisse d'Épargne Ile-de-France située Place de la Mairie à Auvers-sur-Oise (95430).

059

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

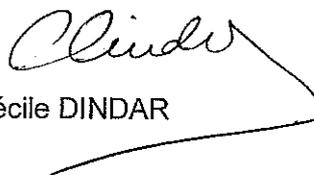
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

000



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0605 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 155 chaussée Jules César à Beauchamp**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0266 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France à Beauchamp (95250) ;

**VU** la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située 155 chaussée Jules César à Beauchamp (95250), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située 155 chaussée Jules César à Beauchamp (95250).

061

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

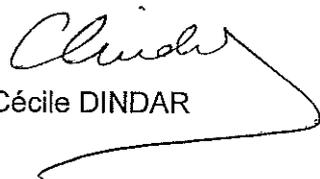
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR

002



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0606 autorisant la Caisse d'Épargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial Les Hauts de Saint Nicolas au Plessis-Bouchard**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0270 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Épargne Ile-de-France au Plessis-Bouchard (95130) ;

**VU** la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de la Caisse d'Épargne Ile-de-France située Centre commercial Les Hauts de Saint Nicolas au Plessis-Bouchard (95130), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de

0 6 3

la Caisse d'Epargne Ile-de-France située Centre commercial Les Hauts de Saint Nicolas au Plessis-Bouchard (95130).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

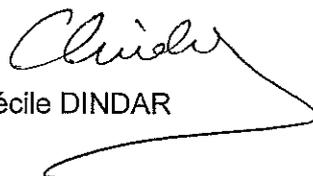
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

064



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0608 autorisant l'établissement BASIC FIT II à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-les-Gonesse**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BASIC FIT II situé 2/4 rue Marcel Cerdan à Garges-les-Gonesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 1 caméra intérieure (0 caméra extérieure) au sein de l'établissement BASIC FIT II situé 2/4 rue Marcel Cerdan à Garges-les-Gonesse (95140) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

065

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur des ressources humaines - 40 rue de la Vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

066



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0611 autorisant l'établissement CAFE DES SPORTS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Claudine DARU, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CAFE DES SPORTS situé 35 rue Gabriel Péri à Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Claudine DARU, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein du CAFE DES SPORTS situé 35 rue Gabriel Péri à Eaubonne (95600) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

067

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Claudine DARU, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 35 rue Gabriel Péri - 95600 EAUBONNE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

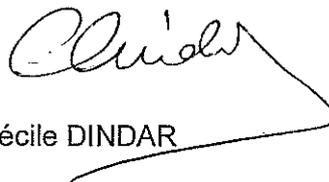
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

003



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0625 autorisant l'établissement MISS SUSHI à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Beilei CHEN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MISS SUSHI situé 128 rue de la Station à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Beilei CHEN, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein de l'établissement MISS SUSHI situé 128 rue de la Station à Franconville-la-Garenne (95130) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

OC9

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Bellei CHEN, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 128 rue de la Station - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

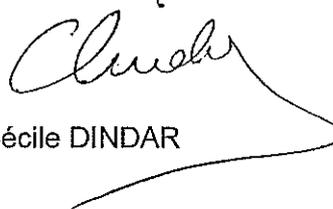
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0628 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 avenue Albert 1er à Eaubonne**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0206 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Eaubonne (95600) ;

**VU** la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 2 avenue Albert 1er à Eaubonne (95600), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction des risques et contrôle permanent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 2 avenue Albert 1er à Eaubonne (95600).

071

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

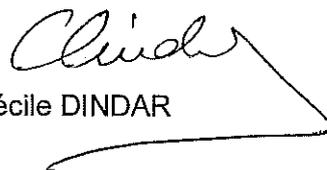
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

072



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0629 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à renouveler le système de  
vidéoprotection sis 31 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0094 du 18/09/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territoriale, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS situé 31 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territoriale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS situé 31 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310).

073

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territoriale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur d'agence - 31 rue du Général Leclerc - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

074



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0631 autorisant l'établissement FRANPRIX à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Valérie FOLLET, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FRANPRIX situé 4 rue Carnot à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Madame Valérie FOLLET, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 14 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein de l'établissement FRANPRIX situé 4 rue Carnot à Pontoise (95300) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

075

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **16 jours**.

**Article 4** - Madame Valérie FOLLET, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - 4 rue Carnot - 95300 PONTOISE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

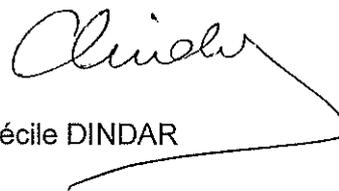
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

076



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0632 autorisant l'établissement MYSTERE SUSHI à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Ruoyun CHEN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MYSTERE SUSHI situé 12 rue Phanie Leleu à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Ruoyun CHEN, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 1 caméra intérieure (0 caméra extérieure) au sein de l'établissement MYSTERE SUSHI situé 12 rue Phanie Leleu à Taverny (95150) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

077

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Ruoyun CHEN, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 12 rue Phanie Leleu - 95150 TAVERNY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

078



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0633 autorisant l'établissement FRANCK PROVOST à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Xavier LUCAS, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du salon de coiffure FRANCK PROVOST situé 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Xavier LUCAS, responsable, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein du salon de coiffure FRANCK PROVOST situé 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

079

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Xavier LUCAS, responsable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 50 avenue du Maréchal Foch - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0637 autorisant l'établissement LA HALLE AUX VÊTEMENTS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Puiseux-Pontoise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Luc CAULLET, directeur travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin LA HALLE AUX VÊTEMENTS situé Route Nationale 14 - Rue Neuve à Puiseux-Pontoise (95650) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Luc CAULLET, directeur travaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein du magasin LA HALLE AUX VÊTEMENTS situé Route Nationale 14 - Rue Neuve à Puiseux-Pontoise (95650) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Luc CAULLET, directeur travaux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur travaux - 28 avenue de Flandre 75019 Paris.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

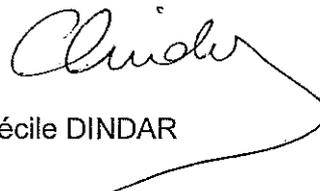
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0638 autorisant La Halle aux Vêtements à renouveler le système de vidéoprotection sis 248, BD du Havre à Herblay**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 05 1318 du 04/01/2006, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du magasin La Halle aux Vêtements à Herblay (95220) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Luc CAULLET, directeur travaux, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 2 caméras intérieures), au sein du magasin La Halle aux Vêtements 248, BD du Havre à Herblay (95220), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Luc CAULLET, directeur travaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein du magasin La Halle aux Vêtements 248, BD du Havre à Herblay (95220).

**083**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Luc CAULLET, directeur travaux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur travaux - 28 avenue de Flandre 75019 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

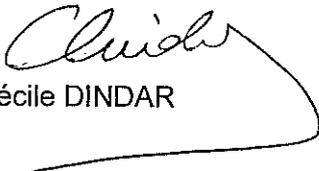
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR

084



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0640 autorisant la Caisse d'Assurance Maladie à renouveler le système de vidéoprotection sis 14-16 allée Pierre Corneille à Villiers-le-Bel**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0682 du 18/09/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la Caisse d'Assurance Maladie à Villiers-le-Bel (95400) ;

**VU** la demande adressée par Madame Marion VAN WONTERGHEM, directeur général, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de la Caisse d'Assurance Maladie située 14-16 allée Pierre Corneille à Villiers-le-Bel (95400), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Marion VAN WONTERGHEM, directeur général, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de la Caisse d'Assurance Maladie située 14-16 allée Pierre Corneille à Villiers-le-Bel (95400).

085

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Marion VAN.WONTERGHEM, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du pilote de processus - 2 rue des Chauffours - 95017 CERGY.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR

086



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0644 autorisant la mairie de Villeron à exploiter un système de  
vidéoprotection sur son territoire**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Villeron (95380) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 12 caméras situées sur la voie publique de la commune de Villeron (95380) ;

**Article 2** - Cet arrêté abroge les arrêtés précédemment délivrés sous les numéros 2016 0108, 2016 0109 ;

**Article 3**- Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 5** - Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 25, rue Saint-Germain - 95380 VILLERON.

**Article 6** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 7** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

088



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0645 autorisant " Distribution Aménagement Isolation " à renouveler le système de vidéoprotection sis 24 avenue des Morillons - ZI des Doucettes à Garges-lès-Gonesse**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0233 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement " Distribution Aménagement Isolation " à Garges-lès-Gonesse (95140) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Jacques BRUNEL, adjoint directeur patrimoine, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'établissement " Distribution Aménagement Isolation " situé 24 avenue des Morillons - ZI des Doucettes à Garges-lès-Gonesse (95140), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Jacques BRUNEL, adjoint directeur patrimoine, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures,

089

au sein et aux abords de l'établissement " Distribution Aménagement Isolation " situé 24 avenue des Morillons - ZI des Doucettes à Garges-lès-Gonesse (95140).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Jacques BRUNEL, adjoint directeur patrimoine, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef d'agence - 24 avenue des Morillons - ZI des Doucettes - 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

000



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0647 autorisant Les Cars LACROIX à renouveler le système de  
vidéoprotection sis 53-55 chaussée Jules César à Beauchamp**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 02 891 du 03/01/2003, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein des véhicules de transport du Groupe Lacroix à Beauchamp (95250) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Patrice PAPAZIAN, directeur technique et informatique, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein des véhicules de transport du Groupe Lacroix situé 53-55 chaussée Jules César à Beauchamp (95250), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Patrice PAPAZIAN, directeur technique et informatique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 556 caméras intérieures, au sein des véhicules de transport du Groupe Lacroix situé 53-55 chaussée Jules César à Beauchamp (95250).

091

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Patrice PAPAZIAN, directeur technique et informatique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - 53-55 chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

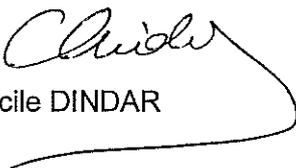
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR

002



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0651 autorisant l'établissement NEW FPH à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Marc CHANAL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement NEW FPH situé 1 lieu-dit la Chapelle Saint Nicolas à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/12/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Marc CHANAL, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement NEW FPH situé 1 lieu-dit la Chapelle Saint Nicolas à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

093

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Marc CHANAL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 10 avenue de la Division Leclerc - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

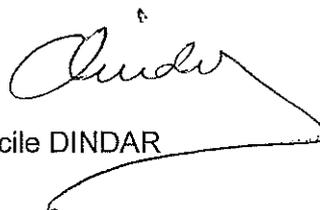
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

091



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0653 autorisant la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Soisy-sous-Montmorency**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection (périmètre vidéo-protégé par une caméra nomade) situé Quartier des Fleurs à Soisy-sous-Montmorency (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Luc STREHAIANO, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéo-protégé comprenant 1 caméra nomade dans un périmètre vidéo-protégé situé Quartier des Fleurs à Soisy-sous-Montmorency (95230), délimité par les voies suivantes : Avenue Kellerman – Rond Point Jean Moulin – Avenue de Paris – Rue du mont d'Eaubonne – Avenue Jean Jaurès – Avenue des Lilas ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

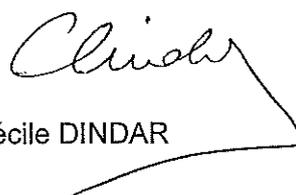
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR

096



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0654 autorisant la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency (95230)**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 0167 du 20/07/2015, autorisant la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency (Quartiers des Noël, du Noyer Crapaud et Saint-Paul) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (nouvelle délimitation des périmètres Quartier des Noël et Quartier des Noyers Crapaud) situé sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency (95230), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/11/2017;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression, de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2015 0167 du 20/07/2015, autorisant Communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection (périmètres vidéo-protégés par 1 caméra nomade) situé sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency est modifié dans les conditions fixées en annexe:

097

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0167 délivrée le 20/07/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19 juillet 2020.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

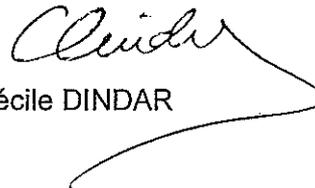
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

098

**Annexe – Arrêté préfectoral n° 2017 0654**

<b>Périmètres</b>	<b>Nom des rues</b>
Quartier des Noël's	Avenue Descartes
	Avenue Kellerman
	Rond Point Jean Moulin
	Avenue de Paris
Quartier du Noyer Crapaud	Rue de l'Egalité
	Rue des Dures Terres
	Avenue de Paris
	Avenue Mirabeau / Rue G. Seurat
	Chemin des Maquignons
Quartier Saint-Paul	Rue Saint-Paul
	Rue de Pontoise
	Rue des Molléons
	Rue du Chat
	Rue du Puits Grenet
	Chemin du Parc



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0657 autorisant l'établissement BLEU LIBELLULE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Moisselles**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Ophélie RUBIO, chef de projet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BLEU LIBELLULE situé CC MODO MOISSELLES – Route Nationale 1 à Moisselles (95570) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Madame Ophélie RUBIO, chef de projet, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 6 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein de l'établissement BLEU LIBELLULE situé CC MODO MOISSELLES – Route Nationale 1 à Moisselles (95570) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Ophélie RUBIO, chef de projet, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de la projet - CC MODO MOISSELLES – Route Nationale 1 - 95570 MOISSELLES.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0658 autorisant l'établissement ACTION France SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION France SAS situé Avenue Jacques Vogt à Persan (95340) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 14 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein de l'établissement ACTION France SAS situé Avenue Jacques Vogt à Persan (95340) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service client national - 18, rue Goubet - 75019 Paris.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

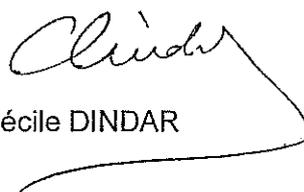
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0668 autorisant la mairie de Puiseux-en-France à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur les bâtiments publics de son territoire**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0245 du 06/02/2014, autorisant la mairie de Puiseux-en-France à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Yves MURRU, Maire, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé sur les bâtiments publics de la commune de Puiseux-en-France (95380), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des actes terroristes et du trafic de stupéfiants, renforcer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2013 0245 du 06/02/2014, autorisant la Mairie de Puiseux-en-France à exploiter un système de vidéoprotection situé aux abords des bâtiments publics de la commune de Puiseux-en-France (95380) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 19 caméras extérieures dont 1 caméra aux abords de la mairie (A), 2 caméras aux abords du dojo (F et G), 4 caméras aux abords du gymnase (H, I, J et K), 1 caméra à la plaine de jeux, 4 caméras aux abords du centre de loisirs (B, C, D, E), 2 caméras au parking

Caroline Aigle V0 et V1), 2 caméras au parking du Marché (V3 et V6), 1 caméra aux abords de la bibliothèque (V4) et 2 caméras aux abords de l'école (V7 et V8)

**Article 2** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015 00251 du 29 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du groupe scolaire du bois des Coudray

**Article 3** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0245 délivrée le 06/02/2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 5 février 2019.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - Monsieur Yves MURRU, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire - Place Jean Moulin - 95380 PUISEUX EN FRANCE.

**Article 6** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0669 autorisant la mairie de Puiseux-en-France à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yves MURRU, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Puiseux-en-France (95380) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Yves MURRU, Maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 9 caméras situées sur la voie publique de la commune de Puiseux-en-France (95380) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Yves MURRU, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire - Place Jean Moulin - 95380 PUISEUX EN FRANCE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiant

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0670 autorisant "SNC 3 COMMUNES" à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 avenue Gabriel Péri à Gonesse**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0246 du 24/09/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de "SNC 3 COMMUNES" à Gonesse (95500) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Mathieu KARATAY, gérant, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de "SNC 3 COMMUNES" situé 2 avenue Gabriel Péri à Gonesse (95500), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Mathieu KARATAY, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de "SNC 3 COMMUNES" situé 2 avenue Gabriel Péri à Gonesse (95500).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Mathieu KARATAY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 30 bis avenue des Jasmins - 95500 Gonesse.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0673 autorisant l'établissement Tabac le Vauban à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bouffémont**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Daniel YALBIR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement Tabac le Vauban situé 1 place Vauban à Bouffémont (95570) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Daniel YALBIR, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement Tabac le Vauban situé 1 place Vauban à Bouffémont (95570) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

110

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Daniel YALBIR, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 10/12 rue Etienne d'Oeuvre - 95200 Sarcelles.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0674 autorisant l'établissement Tabac Le Clos des Roses à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montmorency**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Pierre YABAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Le Clos des Roses situé 31 avenue de Domont à Montmorency (95160) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Pierre YABAS, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 6 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein de l'établissement Tabac Le Clos des Roses situé 31 avenue de Domont à Montmorency (95160) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Pierre YABAS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 31 avenue de Domont - 95160 MONTMORENCY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0675 autorisant la commune de Mours à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Joël BOUCHEZ, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Mours (95260) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Joël BOUCHEZ, Maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 28 caméras situées sur la voie publique de la commune de Mours (95260) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

111

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Joël BOUCHEZ, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la mairie - 1 bis Rue de Nointel 95260 MOURS.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

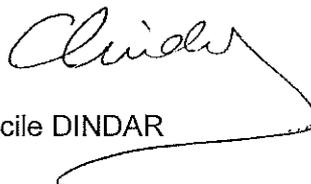
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0676 autorisant l'établissement Café des 4 Chemins à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Salwan PAUL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement Café des 4 Chemins situé 2 rue Francisco Ferrer à Persan (95340) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Salwan PAUL, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement Café des 4 Chemins situé 2 rue Francisco Ferrer à Persan (95340) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**116**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Salwan PAUL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 62 rue du Maréchal Foch - 95440 Ecouen.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR

1 1 7



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0679 autorisant l'établissement JOGABI à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Enghien-les-Bains**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Alain ORCUN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement JOGABI situé 4 rue du Départ à Enghien-les-Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/12/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Alain ORCUN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 8 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement JOGABI situé 4 rue du Départ à Enghien-les-Bains (95880) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alain ORCUN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 4 rue du Départ - 95880 ENGHIEEN LES BAINS.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0684 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 22 rue du Beauvais à Magny-en-Vexin**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0196 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Magny-en-Vexin (95420) ;

**VU** la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 22 rue du Beauvais à Magny-en-Vexin (95420), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction des risques et contrôle permanent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 22 rue du Beauvais à Magny-en-Vexin (95420).

120

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0685 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 10 ter Grande Rue à Ézanville**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0192 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Ézanville (95460) ;

**VU** la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 10 ter Grande Rue à Ézanville (95460), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction des risques et contrôle permanent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 10 ter Grande Rue à Ézanville (95460).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

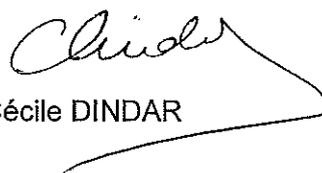
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

123



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0689 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 4 rue des Clottins – CC de la Croix Montsoul à Montsoul**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0197 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Montsoul (95560) ;

**VU** la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 4 rue des Clottins – CC de la Croix Montsoul à Montsoul (95560), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction des risques et contrôle permanent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 4 rue des Clottins – CC de la Croix Montsoul à Montsoul (95560).

121

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

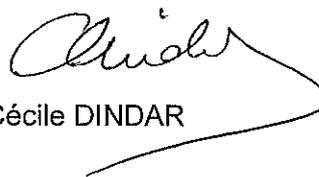
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0690 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 6 boulevard Joffre à Corneilles-en-Parisis**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0217 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Corneilles-en-Parisis (95240) ;

**VU** la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 6 boulevard Joffre à Corneilles-en-Parisis (95240), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction des risques et contrôle permanent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 6 boulevard Joffre à Corneilles-en-Parisis (95240).

126

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0691 autorisant l'établissement CELIO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin CELIO situé CC des 3 Fontaines – Square du Diapason à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur de sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 6 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein du magasin CELIO situé CC des 3 Fontaines – Square du Diapason à Cergy (95000) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité - 21 rue Blanqui 93406 SAINT OUEN.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0692 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 2-4 rue Saint Lazare à l'Isle-Adam**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0210 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à l'Isle-Adam (95290) ;

**VU** la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 2-4 rue Saint Lazare à l'Isle-Adam (95290), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction des risques et contrôle permanent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 2-4 rue Saint Lazare à l'Isle-Adam (95290).

130

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0693 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 30 rue Charles de Gaulle à Deuil-la-Barre**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0205 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Deuil-la-Barre (95170) ;

**VU** la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 30 rue Charles de Gaulle à Deuil-la-Barre (95170), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/11/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction des risques et contrôle permanent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 30 rue Charles de Gaulle à Deuil-la-Barre (95170).

132

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0694 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 place Ernest Peyron à Marines**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0212 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Marines (95640) ;

**VU** la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 3 place Ernest Peyron à Marines (95640), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction des risques et contrôle permanent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 3 place Ernest Peyron à Marines (95640).

134

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0695 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 17 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0191 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Enghien-les-Bains (95880) ;

**VU** la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 17 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction des risques et contrôle permanent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 17 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880).

136

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0696 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 26 avenue Jean Jaurès à Domont**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0218 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Domont (95330) ;

**VU** la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 26 avenue Jean Jaurès à Domont (95330), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction des risques et contrôle permanent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 26 avenue Jean Jaurès à Domont (95330).

138

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

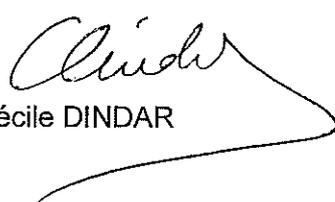
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0697 autorisant le Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 13 place de la Libération à Herblay**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0194 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Herblay (95220) ;

**VU** la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 13 place de la Libération à Herblay (95220), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction des risques et contrôle permanent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 13 place de la Libération à Herblay (95220).

140

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0702 autorisant l'établissement NVPR à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement NVPR situé 9 rue de la Garenne à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Le directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement NVPR situé 9 rue de la Garenne à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

1 4 2

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 9 rue de la Garenne - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

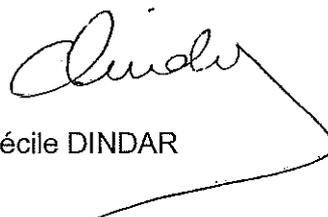
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0703 autorisant la mairie d'Ermont à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hugues PORTELLI, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la maison des services au public située 6 rue de l'Arrivée à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Hugues PORTELLI, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 7 caméras intérieures (0 caméra extérieure) au sein de la maison des services au public située 6 rue de l'Arrivée à Ermont (95120) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

144

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hugues PORTELLI, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 100 rue Louis Savoie - 95120.ERMONT.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0707 autorisant La Halle aux Vêtements à renouveler le système de vidéoprotection sis ZAC de la Danne, rue de la Fauvette à Eragny-sur-Oise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 05 1315 du 30/11/2005, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement La Halle aux Vêtements à Eragny-sur-Oise (95610) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Luc CAULLET, responsable maintenance, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras, au sein de l'établissement La Halle aux Vêtements située ZAC de la Danne, rue de la Fauvette à Eragny-sur-Oise (95610), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Luc CAULLET, responsable maintenance, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de l'établissement La Halle Aux Vetements située ZAC de la Danne, rue de la Fauvette à Eragny-sur-Oise (95610).

146

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **4 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Luc CAULLET, responsable maintenance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable maintenance - 28 avenue de Flandre - 75019 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

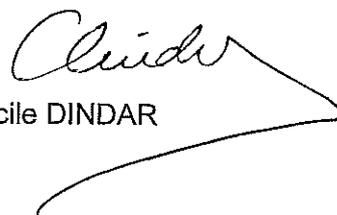
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0709 autorisant la mairie de Nerville-la-Fôret à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe VAN HYFTE, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la place de l'Hôtel de Ville situé 20 rue Saint Claude à Nerville-la-Forêt (95590) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe VAN HYFTE, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras situées sur la place de l'Hôtel de Ville, 20 rue Saint Claude à Nerville-la-Forêt (95590) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

148

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe VAN HYFTE, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 20 rue Saint Claude - 95590 NERVILLE-LA-FORET.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

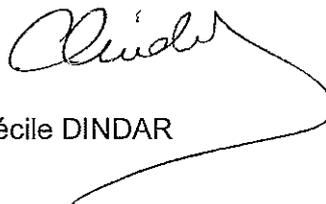
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0710 autorisant l'établissement GHEM Hôpital Simone Veil à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montmorency**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Olivier EMBS, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc et aux abords immédiats de l'hôpital Simone Veil situé 1, rue Jean Moulin à Montmorency (95160) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Olivier EMBS, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 0 caméra intérieure et 11 caméras extérieures dans l'enceinte du parc et aux abords immédiats de l'hôpital Simone Veil situé 1, rue Jean Moulin à Montmorency (95160) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

150

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Olivier EMBS, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de la qualité et de la clientèle - 14 rue de Saint-Prix – 95600 EAUBONNE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0712 autorisant " Mc Donald's " à renouveler le système de  
vidéoprotection sis Avenue Jean Rostand à Moisselles**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1838 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement " Mc Donald's " à Moisselles (95570) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Nicolas NEY, directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'établissement " Mc Donald's " situé Avenue Jean Rostand à Moisselles (95570), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Nicolas NEY, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'établissement " Mc Donald's " situé Avenue Jean Rostand à Moisselles (95570).

152

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Nicolas NEY, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - Avenue Jean Rostand - 95570 MOISSELLES.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0716 autorisant l'établissement GHEM Hôpital Simone Veil à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Olivier EMBS, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement GHEM Hôpital Simone Veil situé 14 rue de Saint Prix à Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Olivier EMBS, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 82 caméras intérieures et 62 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement GHEM Hôpital Simone Veil situé 14 rue de Saint Prix à Eaubonne (95600) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

154

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Olivier EMBS, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de la qualité et de la clientèle - 14 rue de Saint-Prix – 95600 EAUBONNE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

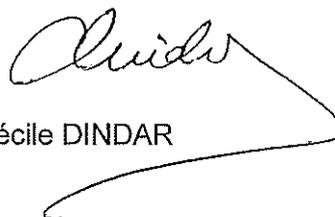
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0719 autorisant la commune de Jouy-le-Moutier à renouveler le système de vidéoprotection sis sur la voie publique de Jouy-le-Moutier**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 2235 du 01/02/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de à Jouy-le-Moutier (95280) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Christophe VEYRINE, maire, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 18 caméras), sur la voie publique et les bâtiments publics de la commune de Jouy-le-Moutier (95280), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/12/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Christophe VEYRINE, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total :

- 24 caméras sur la voie publique ;

156

- 6 caméras extérieures aux abords des bâtiments publics : complexe sportif (1) – Centre technique municipal (1) – piste d'athlétisme Bruzacques (1) – Gymnase et collège (2) – Jardin de la mairie (1).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Christophe VEYRINE, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du CSU – Allée des Eguerets – 95230 Jouy-le-Moutier.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0720 autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la voie publique du Plessis-Bouchard**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0539 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune du Plessis-Bouchard (95130) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système (13 caméras fixes + 7 périmètres vidéoprotégés), situé sur la voie publique de la commune du Plessis-Bouchard (95130), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/12/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 13 caméras fixes et 7 périmètres vidéoprotégés (voir annexe), situés sur la voie publique de la commune du Plessis-Bouchard (95130).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

## Annexe de l'arrêté 2017 0720

Numéro de périmètre	Nom des rues
1 - Périmètre Nord-Ouest	Boulevard de Boissy
	Rue Albert Camus
	Rue André Malraux
	Rue Charles de Gaulle
	Rue Jean Giraudoux
	Allée des Noyers
	Rue Frédéric Gaillardet
	Rue Albert Jérouville
	Rue Paul Gauguin
	Rue Grangeret de la Grange
	Rue Charles François Daubigny
	Rue Albert Alline

Numéro de périmètre	Nom des rues
2 - Périmètre Centre ville	Chaussée Jules César
	Rue André Alexopoulos
	Rue Charles de Gaulle
	Rue Charles de Gaulle
	Rue Frédéric Gaillardet
	Rue Grangeret de la Grange
	Rue Jules Voisin
	Rue Paul Gauguin
	Rue Pierre Brossolette
	Rue René Hantelle
	Rue de la Butte aux Merles
	Rue du Clos Lacroix
	Rue du Clos sous les Vignes
	Rue Edgar Degas
	Allée de l'Hôtel de Ville
Rue Suzanne Valadon	
Rue Albert Alline	

Numéro de périmètre	Nom des rues
3 - Périmètre nord-est	Allée Claude Monet
	Allée Léonard de Vinci
	Allée Pablo Picasso
	Allée Vincent Van Gogh
	Allée de la Chaumette
	Allée de la Chênale
	Allée des Andrésis
	Allée des Pillies
	Avenue Alexandre Ribot
	Avenue Armand Fallières
	Avenue Jules Siegfried
	Avenue Robert Schuman
	Avenue de l'Europe
	Chemin du Bien-Etre
	Place de la République
	Rond-Point de Niederstetten
	Rue Albert 1er
	Rue Gabriel Péri
	Avenue Viviani
	Rue de Verdun
Rue des Bapaumes	

Numéro de périmètre	Nom des rues
4 - Périmètre Ouest	Allée Alfred Sisley
	Allée Camille Pissarro
	Allée Mozart
	Allée du Paradis
	Chemin de la Plaine
	Chemin du Chêne Rond
	Rue Albert Aline
	Rue Marcel Clerc
	Rue Paul Cézanne
	Rue Victor Hugo
	Rue de la Maison Neuve
	Rue Albert Aline

Numéro de périmètre	Nom des rues
5 - Périmètre sud-est	Allée Lavoisier
	Chaussée Jules César
	Rue André Guillaumie
	Rue Aristide Briand
	Rue Coquelin
	Rue Edmond Rostand
	Rue Gambetta
	Rue Jean Jaurès
	Avenue Jean Moulin
	Rue Lavoisier
	Rue Marcellin Berthelot
	Rue Michel Rivière
	Rue Pasteur
	Rue Paul Claudel
	Rue Pierre Curie
	Rue Sarah Bernhardt
Rue de la Fontaine	
Rue de la Paix	
Rue du Docteur Calmette	

Numéro de périmètre	Nom des rues
6 - Périmètre est	Rue Théodule Villeret
	Rue Louis Armand
	Ruelle aux Boeufs
	Chemin de l'Exploitation
	Impasse Gabriel Péri

Numéro de périmètre	Nom des rues
7 - Périmètre sud-ouest	Rue Marcel Dassault
	Rue Gustave Eiffel
	Chaussée Jules César
	Chemin Autour du Bois
	Rue Alexandre Dumas
	Rue Victor Hugo
	Allée Debussy
	Chemin Autour du Bois
	Chemin du Chêne Rond
	Allée Ravel
Rue Albert Aline	



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 721 autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique de la commune de Bessancourt (95550)**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 0071 du 21/02/2017, autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Bessancourt (95550) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 4 caméras nomades), situé sur la voie publique de la commune de Bessancourt (95550), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/12/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression, de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2017 0071 du 21/02/2017, autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Bessancourt (95550) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 0 caméra intérieure – 8 caméras voie publique -  
4 périmètres chacun vidéo protégé par 1 caméra nomade (voir annexe)

162

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0071 délivrée le 21/02/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20 février 2022.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

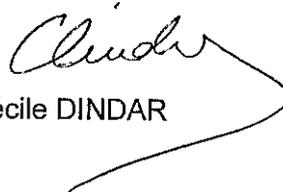
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

## Annexe – Arrêté préfectoral n° 2017 0721

Périmètres	Nom des rues
Quartier Centre Ville et ses abords	Allée Holmes Chapel
	Chemin des Troupiers
	Chemin des Volorands (derrière le cimetière)
	Angle Rue Madame / Rue des Fontenelles
	Rue de Verdun
	Angle Rue du Château / Rue Madame
	Angle Avenue de Paris/ Rue de l'Est
Quartier Rue des Gendarmes / Rue des Meuniers	Angle Rue des Gendarmes / Rue des Meuniers
Quartier Rue de Pierrelaye	Angle Rue de Pierrelaye / Aire d'accueil des gens du voyage
	Angle Rue de Pierrelaye / Chemin des Meuniers
	Carrefour Rue de Pontoise / Rue de la Blanche Alouette / Rue des Poquettes
	Angle Rue de Pierrelaye / Rue de Pontoise
Quartier Les Brosses et Malais	Avenue des Malais
	Placette Avenue Lamartine
	Plateau d'évolution (groupe scolaire Lamartine)
	Placette Avenue Charles de Gaulle



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0722 autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600)**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 0087 du 21/02/2017, autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDÉC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 18 caméras nomades), sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/12/2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2017 0087 du 21/02/2017, autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 0 caméra intérieure - 37 caméras voie publique – 18 périmètres  
chacun vidéo protégé par 1 caméra nomade (voir annexe)

165

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0087 délivrée le 21/02/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20 février 2022.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

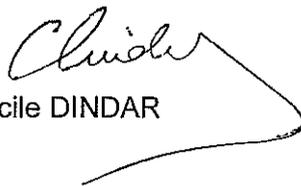
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

## Annexe – Arrêté préfectoral n° 2017 0722

Périmètres	Nom des rues
Zone 1 : Coulée verte / Alliance /Alouettes	Rue des Alouettes
	Rue de Saint-Gratien
	Rua Anatole France
	Rue Honoré de Balzac
	Rue Ernest Renan
	Avenue Danielle Casanova
	Rue Sény
	Rue Alice
	Rye Tuleu
	Avenue Massenet
	Avenue de l'Alliance
	Rue Princesse Mathilde
	Avenue Kellerman
	Rue du Bois Meslé
	Villa Forestier
Zone 2 : Bouquinvilles / Bussys	Rue des Bouquinvilles
	Rue des Bussys
	Rue Henri Coudert
	Rue Jules Verne
	Rue de Verdun
	Rue Blanche Rose
	Rue Louis Fiévet
	Allée Fiévet
	Allée Fointiat
	Rue Pierre de Coubertin
	Impasse Gébert
	Rue Mathilde Burgué
	Allée Mauchain
	Rue Chopin
Zone 3 : City Stade Fauveau	Chaussée Jules César
	Rue Fuveau
	Boulevard de la République
Zone 4 : Gare / P Bert	Rue du Général Leclerc
	Rue Condorcet
	Chaussée Jules César
	Rue Jean Jaurès
	Villas du Clos Callais
	Rue du Bel Air
	Rue Pierre Curie
	Sente des Lilas
	Villas des Prévoyants
	Rue des Pommiers
	Allée Chevillard
	Rue des Callais
	Rue du Port Arthur
Rue Edouard Vaillant	

Périmètres	Nom des rues
Zone 5 : Paul Bert I	Place Danton
	Chaussée Jules Casar
	Rue Georges Marcel
	Avenue Jeanne
	Rue des Aubépines
	Rue Suzanne
	Villa des Bas Callais
	Rue Vercingétorix
	Rue Paul Bert
	Rue Serpente
	Rue Jean Moulin
	Boulevard de la République
	Rue Robert Schuman
	Impasse Madeleine
	Rue Edoard Vaillant
Zone 6 : Paul Bert II	Rue Emile Zola
	Avenue Jeanne d'Arc
	Boulevard de la République
	Avenue Alsace Lorraine
	Avenue de la Liberté
	Avenue Amiral Courbet
	Avenue Alexandre Dumas
	Avenue Edouard Détaillé
	Avenue Alphonse Daudet
	Rue Edouard Vaillant
	Avenue Sanson Davillier
	Rue d'Enghien
	Avenue Jeanne d'Arc
	Place Roger Salengro
	Rue Emile Zola
Zone 7 : Cerisale / Jean Macé I	Rue Georges V
	Rue des Robinettes
	Rue Maria Deraisne
	Rue Garibaldi
	Rue Beauséjour
	Rue des Vergers
	Rue Jean Macé
	Rue des Acacias
	Avenue Madame d'Houdetot
	Avenue Saint-Lambert
	Rue Architecte LEdoux
	Boulevard du Petit Château
	Rue Jean Hollman

Périmètres	Nom des rues
Zone 8 : Centre ville / Cerisaie	Avenue de l'Europe
	Place Aristide Briand
	Rue Georges V
	Rue des Jardins
	Rue des Pâquerettes
	Rue de la Cerisaie
	Rue Joseph Bethenod
	Rue Tarbé des Sablons
	Rond pont du Souvenir Français
	Avenue Matlock
	Rue du Docteur Peyrot
	Parvis Paul Eluard
	Rue Henri Barbusse
	Rue Cristino Garcia
	Rue Jeanne Robillon
Zone 9 : Claude Monet – Mont d'Eaubonne	Place Etienne Dolet
	Avenue Albert 1er
	Rue de Soisy
	Allée Paul Eluard
	Rue des Tilleuls
	Rue Marcuard
	Rue Gabriel Péri
	Avenue de Paris
	Rue Wladeck Rousseau
	Rue du bois Jacques
	Rue de la Persévérance
	Rue Racine
Place Max Ernst	
Zone 10 : Val Joly	Route de Saint-Leu
	Rue de Saint-Prix
	Rue du Docteur Roux
	Rue de la Briqueterie
	Villa des Cailoux
	Rue des Vignes
	Rue de la Croix Rambourg
	Rue Charles Maret
	Rue Jean Bouin
	Rue du Docteur Flemming
	Sente des Perrottes
Rue Edmond Rostand	
Villa Désiré	

Périmètres	Nom des rues
Zone 11 : Jean-Jacques Rousseau	Rue Marcelin Berthelot
	Route de Margency
	Avenue Voltaire
	Rue du Maréchal Dode
	Rue Lafayette
	Allée Bellequin
	Place Max Ernst
	Avenue Jean-Jacques Rousseau
	Avenue Pauline Steeevens
	Avenue du Maréchal Dode
	Boulevard de la Mairie
	Avenue René Lutteau
	Rue Victor Hugo
	Rue de l'Épargne
	Avenue Pasteur
Zone 12 : Hôpital / Flammarion	Rue Flammarion
	Rue de Saint-Prix
	Route de Montmorency
	Rue Louis Armand
	Allée Delamarre
	Route de Montlignon
	Rue du Docteur Roux
	Avenue du Bois Joly
	Rue Mozart
	Rue des Moulinets
	Impasse des Moulinets
Zone 13 : Jean-Jacques Rousseau / André Chenier	Rue Marcelin Berthelot
	Avenue de Paris
	Rue Stéphane Proust
	Rue Rossini
	Rue Alphonse Ricard
	Rue d'Andilly
	Rue des Maquignons
	Rue André Chenier
Rue Jean Thomas	
Zone 14 : Cerisaie / Jean Macé 2	Chaussée Jules César
	Rue du Général Leclerc
	Rue des Robinettes
	Rue Georges Chabert
	Rue Maria Deraisme
	Rue Carnot
	Rue de la Gaité
	Rue des Rosiers

Périmètres	Nom des rues
Zone 15 : Cerisaie / Jean Macé 3	Rue Georges V
	Rue des Jardins
	Rue Joseph Bethenod
	Rue Marcel Sembat
	Rue Locarno
	Rue des Vignoles
	Avenue Marie Eurgénie
	Avenue Marguerite
	Allée du Parc
	Rue Louis Masson
Zone 16 : Raspail	Rue Colette
	Avenue de la Première Armée Française
	Rue Raspail
	Allée Raspail
	Rue Louis Blanc
	Rue des Pendants
	Rue du Professeur Calmette
	Rue Gambetta
	Impasse Toutain
	Route de Saint-Leu
	Rue de l'Audience
	Rue Carpeaux
Zone 17 : Hôpital	Rue du Docteur Roux
	Rue de Saint-Prix
	Rue des Beaux-Sites
	Allée des Saules
	Allée des Fresnes
	Rue des Roses
Zone 18 : Bois Jacques	Rue Pierre Baudin
	Rue Romain Rolland
	Rue d'Egnhien
	Rue Michelet
	Rue Pierre Corneille
	Rue du Docteur Schweitzer
	Rue Alfred de Vigny
	Rue des Franchises
Allées des Lys	





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0726 autorisant l'établissement OPTIQUE AMS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Mike SULTAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement OPTIQUE AMS situé 59 rue de Stalingrad à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/12/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Mike SULTAN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement OPTIQUE AMS situé 59 rue de Stalingrad à Ermont (95120) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

172

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Mike SULTAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 59 rue de Stalingrad - 95120 ERMONT.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0727 autorisant l'établissement OPTIQUE ERMONT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Mike SULTAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement OPTIQUE ERMONT situé 11 bis rue Stalingrad à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/12/2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Mike SULTAN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement OPTIQUE ERMONT situé 11 bis rue Stalingrad à Ermont (95120) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

174

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Mike SULTAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 11 bis rue Stalingrad - 95120 ERMONT.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

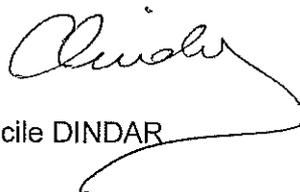
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0732 autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles (95370)**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 0200 du 20/07/2015, autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles (95370) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 5 caméras nomades) situé sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles (95370), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/12/2017;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12/12/17 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2015 0200 du 20/07/2015, autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles (95370), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 0 caméra intérieure -34 caméras voie publique - 5 périmètres chacun vidéo-protégé par une caméra nomade (voir annexe)

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0200 délivrée le 20/07/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19 juillet 2020.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

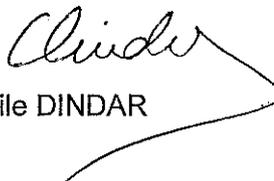
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

**Annexe – Arrêté préfectoral n° 2017 0732**

Périmètres	Nom des rues
1- Zone Nord	Avenue de la Libération
	Rue du Général de Gaulle
	Rue des Maréaux
	Avenue Fernand BOMMELLE
	Rue de la République
	Rue Aristide Briand
	Rue des Castors nos Logis
	Avenue des France
	Rue de la Gare
	Place de la Gare
	Rue John Lennon
2- Zone Ouest	Rue Paul Cézanne
	Rue Vincent Van Gogh
	Rue Claude Duhamel
	Boulevard Victor Bordier
	Rue des Duchennes
	Rue de Conflans
	Rue Lucien Boxstaël
	Avenue Fernand Bommelle
	Rue Serge Launay
	Rue du Général de Gaulle
	Rue Victor Hugo
	Avenue Aristide Maillol
	Rue des 24 Arpents
	Rue Guy de Maupassant
	Avenue des France
3- Zone Est	Promenade des Impressionnistes
	Rue Gustave Courbet
	Rue Horace Vernet
	Allée Louis David
	Rue Auguste Renoir
	Allée de la Futaie
	Rue de la République
	Rue Gravet
	Chemin de la Mare Epinause
	Chemin des Hautes Bornes
	Rue Betin
	Rue Madar
	Rue Tournier
	Rue des France
Rue du Haut des Taignes	

Périmètres	Nom des rues
4- Zone Village	Rue du Général Leclerc
	Rue du 8 mai 1945
	Rue Jacques Verniol
	Rue de l'Arche
	Rue Fortuné Charlot
	Rue Anatole Franc
	Avenue Transversale
	Rue du Panorama
	Rue de Verdun
	Rue de Verneuil
	Rue du Général de Gaulle
	Rue Grande
	Avenue du Château
	Rue Pierre Cartier
	5- Zone Sud
Rue du bel Air	
Rue des Vergers	
Rue de la Halte	
Sente des Bergères	
Rue du Panorama	
Rue des Grands Fonds	
Boulevard de Pontoise	
Rue des Beauvettes	
Rue des Bergères	
	Sente des Sorants



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LE CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 17 - 483

### ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE  
AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU VAL NOTRE-DAME,  
POUR LE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNE D'ARGENTEUIL,  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~\*~

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 et L. 5219-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1948 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement du Val Notre-Dame ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 autorisant la modification de l'article 5 des statuts portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Argenteuil – Bezons (CAAB) à l'assainissement et transformant de ce fait le Syndicat intercommunal d'assainissement du Val Notre-Dame en syndicat mixte ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte du Val Notre-Dame ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2016 portant adhésion de la commune de Bezons au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre Dame et constatant le substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la commune d'Argenteuil au sein dudit syndicat ;

**VU** la délibération du 22 juin 2017 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** la délibération du 11 septembre 2017 du comité du Syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame approuvant l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du dernier alinéa du I de l'article L. 5219-5 du CGCT, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est retiré de plein droit du syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bezons et Sartrouville vaut avis favorable à l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**SUR** proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, à la présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, aux maires des communes de Bezons et Sartrouville. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, Mme et MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, M. le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, MM les maires des communes de Bezons et Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21** DEC. 2017

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

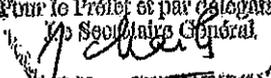
**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, Mme et MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, M. le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, MM les maires des communes de Bezons et Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2017

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Julien CHARLES

Le Préfet du Val-d'Oise

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, Mme et MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, M. le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, MM les maires des communes de Bezons et Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le Préfet du Val-d'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 17 - 484

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL-D'OISE, A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018

~\*~\*~\*~\*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~\*~\*~\*~\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant la création de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) entre les communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Mours, Nointel et Persan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles à la CCHVO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et adhésion de ladite commune à la CCHVO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise à la commune de Noisy-sur-Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise ;

**VU** les délibérations des 25 septembre et 23 octobre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise relatives à la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- |                      |                     |
|----------------------|---------------------|
| 1) Bernes sur Oise   | du 19 octobre 2017  |
| 2) Beaumont-sur-Oise | du 23 novembre 2017 |

3) Bruyères-sur-Oise	du 27 octobre 2017
4) Champagne-sur-Oise	du 30 novembre 2017
5) Mours	du 25 octobre 2017
6) Nointel	du 1 <sup>er</sup> décembre 2017
7) Noisy-sur-Oise	du 6 novembre 2017
8) Persan	du 17 novembre 2017
9) Ronquerolles	du 19 décembre 2017

approuvant les statuts modifiés tels que proposés par le conseil communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) portant extension de ses compétences obligatoires à la « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* ».

**ARTICLE 2 :** Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la modification de l'article 6.2.3 intitulé « Politique du logement et du cadre de vie » des statuts de la CCHVO, portant la précision suivante :

**« Cette compétence comprend notamment conformément à l'article L.302-1 du Code de construction et de l'habitation un Plan Local de l'Habitat Intercommunal et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). »**

**ARTICLE 3 :** Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la modification des statuts de la CCHVO portant extension de ses compétences optionnelles à la « *création, aménagement et entretien des voiries dites d'intérêt communautaire* » (article 6.2.6) et à la « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.* » (article 6.2.7)

**ARTICLE 4 :** Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la modification des statuts de la CCHVO portant suppression de la compétence facultative intitulée « instruction du droit des sols ».

**ARTICLE 5 :** Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la modification des statuts de la CCHVO portant ajout de l'article 7.2 intitulé « Conventions passées avec les communes membres », ainsi qu'il suit :

**« Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.**

**Il est rappelé que les Communes de la CCHVO ont confié l'instruction des demandes d'autorisation du droit du sol en application de l'article R. 410-5**

**du code de l'urbanisme et qu'à cet effet la CCHVO a créé un service commun d'instruction. »**

**ARTICLE 6 :** Les nouveaux statuts de la CCHVO sont annexés au présent arrêté.

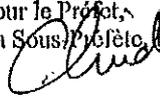
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également affiché au siège de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise, dans les mairies des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
  
Cécile DINDAR

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU HAUT VAL D'OISE

STATUTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018



1	PREAMBULE.....	4
2	COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	4
3	NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....	4
4	SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	4
5	DUREE.....	4
6	COMPETENCES EXERCEES.....	5
6.1	COMPETENCES OBLIGATOIRES .....	5
6.1.1	Actions de développement économique .....	5
6.1.1.1	Développement économique - Zone d'activité économique .....	5
6.1.1.2	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire .....	6
6.1.1.3	Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme .....	6
6.1.1.4	Soutien et accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire communautaire - Aide au développement.....	6
6.1.2	Aménagement de l'espace .....	7
6.1.2.1	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire .....	7
6.1.2.2	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur .....	7
6.1.2.3	Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire .....	7
6.1.3	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement .....	7
6.1.4	Accueil des gens du voyage .....	7
6.1.5	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. ....	7
6.2	COMPETENCES OPTIONNELLES.....	8
6.2.1	Protection et mise en valeur de l'environnement.....	8
6.2.2	Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire .....	8
6.2.3	Politique du logement et du cadre de vie .....	8
6.2.4	Politique de la ville.....	8
6.2.4.1	Contrat de ville.....	8
6.2.4.2	Dispositifs locaux de prévention de la délinquance (CISPD) .....	9
6.2.5	Action sociale d'intérêt communautaire .....	9
6.2.6	Voirie d'intérêt communautaire.....	9
6.2.7	Gestion d'une maison de services au public .....	10
6.3	COMPETENCES FACULTATIVES .....	11
6.3.1	Petite enfance et périscolaire.....	11
6.3.2	Mobilité et plan de déplacement.....	11
6.3.3	Aménagement numérique.....	11
6.3.4	Emploi.....	12
6.3.5	Droit de préemption.....	12
7	AUTRES MODES DE COOPERATION .....	12
7.1	ADHESIONS A DES SYNDICATS .....	12
7.2	CONVENTIONS PASSES AVEC LES COMMUNES MEMBRES .....	12
7.3	CONVENTIONS PASSES AVEC DES TIERS.....	13
8	MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ.....	13
8.1	TRANSFERTS DE COMPETENCES .....	13
8.2	ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	13
8.3	RETRAIT .....	14
9	FISCALITE .....	14
10	BUDGET.....	15
10.1	RECETTES .....	15
10.2	DEPENSES .....	16

<b>11</b>	<b>ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ</b> .....	<b>16</b>
11.1	CONSEIL COMMUNAUTAIRE .....	16
11.1.1	Composition.....	16
11.1.2	Déroulement des séances.....	16
11.2	L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE.....	17
11.2.1	Le Président.....	17
11.2.2	Le Bureau.....	17
11.2.3	Les Commissions.....	18
11.3	REGLEMENT INTERIEUR .....	18
<b>12</b>	<b>PERSONNEL COMMUNAUTAIRE</b> .....	<b>18</b>
<b>13</b>	<b>TRESORIER</b> .....	<b>18</b>
	<b>ANNEXES</b> .....	<b>19</b>

## 1 PREAMBULE

En application des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que des articles L.5214-1 et suivants, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) procède à la modification de ses statuts conformément aux dispositions de la loi NOTRE n° 2015-991 du 07 août 2015.

## 2 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- ✓ Beaumont-sur-Oise
- ✓ Bernes-sur-Oise
- ✓ Bruyères-sur-Oise
- ✓ Champagne-sur-Oise
- ✓ Mours
- ✓ Nointel
- ✓ Noisy-sur-Oise
- ✓ Persan
- ✓ Ronquerolles

## 3 NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« Communauté de Communes du Haut Val d'Oise » (CCHVO)

## 4 SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en mairie de Beaumont-sur-Oise au 29 rue de Paris à Beaumont-sur-Oise (95260).

Les services administratifs étant domiciliés au 16 rue Nationale à Beaumont-sur-Oise (95260).

## 5 DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

## 6 COMPETENCES EXERCEES

### 6.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### 6.1.1 Actions de développement économique

##### 6.1.1.1 Développement économique – Zones d'activité économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

La Communauté est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

#### ➤ **Création – Aménagement**

- ✚ Procéder à l'acquisition, la gestion, la commercialisation et l'aménagement de terrains ou locaux destinés à l'activité économique permettant d'optimiser ou de préserver la qualité des ZAE
- ✚ Entreprendre ou faciliter la réalisation d'immobilier d'entreprise : ateliers locatifs, pépinières d'entreprises et hôtels d'entreprises
- ✚ Créer et aménager des zones d'activités économiques (en procédure ZAC ou non) : définition du périmètre, vocation, et aménagement de la zone (études, travaux et commercialisation)

#### ➤ **Entretien – Gestion – Requalification**

- ✚ Assurer la gestion, l'entretien ou la requalification des équipements publics (voiries, réseaux...) des zones d'activités dans la limite des domanialités
- ✚ Mettre en œuvre les études et les travaux nécessaires
- ✚ Améliorer si besoin la signalétique et le plan de jalonnement urbain, la signalisation, les dénominations
- ✚ Faciliter l'accès, la circulation et le stationnement
- ✚ Veiller à la sécurisation et à la propreté des zones
- ✚ Proposer des améliorations en matière de réglementation d'urbanisme, charte paysagère et prescriptions architecturales
- ✚ Participer avec d'autres collectivités et établissements publics à tout financement permettant la réalisation d'ouvrages et de voies favorisant l'accessibilité des ZAE

➤ **Animation – Actions de développement économique**

- ✚ Faciliter l'accès aux services en faveur du développement économique
- ✚ Contribuer à la promotion économique des zones et à la commercialisation des terrains et des locaux vacants au moyen d'actions coordonnées
- ✚ Soutenir et assurer le relais du réseau d'entreprises des ZAE en s'appuyant sur le club d'entreprises, les bailleurs, les locataires et les gestionnaires ou représentants de copropriétés
- ✚ Animer les ZAE en proposant ou incitant au développement de services partagés (mutualisation des services de sécurité, crèche collective, restauration collective, transports partagés...)

**Liste des ZAE concernées : Cf. annexe n° 1**

**6.1.1.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

La Communauté est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, la Communauté peut apporter une aide financière fixée par délibération du Conseil Communautaire, au sein de dispositifs particuliers, notamment pour la réalisation de travaux dans les locaux commerciaux de centres-villes afin de favoriser le maintien et le développement du commerce.

**6.1.1.3 Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme**

La Communauté est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création, gestion, fonctionnement d'offices de tourisme.

Les visites, manifestations, événements touristiques, gestion de sites touristiques ne relèvent pas de cette compétence.

**6.1.1.4 Soutien et accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire communautaire – Aide au développement**

La Communauté est compétente en matière de soutien financier aux structures associatives œuvrant dans ce cadre.

## 6.1.2 Aménagement de l'espace

### *6.1.2.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire*

En matière d'aménagement de l'espace, la Communauté peut conduire des actions qui seront définies par des délibérations fixant l'intérêt communautaire.

### *6.1.2.2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur*

La Communauté est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

### *6.1.2.3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire*

La Communauté est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

## 6.1.3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

La Communauté est compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI).

## 6.1.4 Accueil des gens du voyage

La Communauté est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**Liste des sites concernés : Cf. annexe n<sup>o</sup> 2**

## 6.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## 6.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

### 6.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### 6.2.2 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

**Liste des équipements concernés : Cf. annexe n° 3**

### 6.2.3 Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté est compétente en matière de politique du logement et de cadre de vie.

Cette compétence comprend notamment, conformément à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un Plan Local de l'Habitat Intercommunal et les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

### 6.2.4 Politique de la ville

#### 6.2.4.1 Contrat de Ville

La Communauté est compétente dans l'élaboration du diagnostic du territoire et dans la définition des orientations du contrat de ville.

Cette compétence comprend l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les programmes d'actions définis dans le contrat de ville notamment lié à la santé avec la mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé (CLS) et d'un Atelier Santé Ville (ASV).

#### 6.2.4.2 Dispositifs locaux de Prévention de la Délinquance (CISPD)

La Communauté est compétente en matière d'études et de mise en commun des moyens de prévention de la délinquance à travers un Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), au sein d'un Conseil, instance de coordination des actions intéressant l'ensemble du territoire communautaire, étant précisé que chaque ville garde la gestion de sa police municipale et la mise en œuvre des actions définie par le CISP.

#### 6.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente en matière d'action sociale relevant de l'intérêt communautaire et plus particulièrement dans le secteur de la santé mentale avec la création d'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM).

##### *Axes d'actions du CLSM :*

- o Les situations dites complexes
- o L'approfondissement du lien interprofessionnel et de la connaissance sur la santé mentale
- o Le travail sur la stigmatisation et l'accès aux soins
- o L'emploi et le logement
- o Les problématiques familiales et les addictions
- o L'ouverture d'une association à destination des publics défavorisés (Groupe d'Entraide Mutuelle)

#### 6.2.6 Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 concernant la création, l'aménagement et l'entretien des voiries dites d'intérêt communautaire.

Les voiries communautaires citées en annexe 4 et plan en annexe 5, sont des axes structurants reliant les communes du territoire, via des réseaux routiers à fort trafic (notamment Routes Départementales) et desservant certains équipements publics dont les équipements communautaires importants du territoire, à savoir :

- o les équipements d'enseignement secondaire (Collèges et lycée du territoire)
- o les équipements sportifs majeurs d'intérêt communautaire (Centre aquatique intercommunal et Gymnase Stéphane DIAGANA situés à Beaumont-sur-Oise)
- o les ZAE d'initiative publique communautaire

Par ailleurs, il est précisé que ces équipements sont desservis dans le cadre du schéma d'organisation des réseaux de transport en commun de compétence communautaire.

## 6.2.7 Gestion d'une maison de services au public

Les Maisons de services au public (MSAP) ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

La Communauté est compétente en matière de création et de gestion de maisons de services au public.

Les obligations de service public y afférentes sont définies en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Communauté, dans le cadre de sa Maison de la Justice et du Droit (MJD), située sur la commune de Persan, qui s'inscrit dans un Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SAASP) de son territoire a défini des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur son territoire.

Cette structure rassemble divers services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, tels que :

- o Les acteurs du Tribunal de Grande Instance de Pontoise (Président du TGI, Procureur de la République, les services du greffe judiciaire, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit)
- o Le conciliateur de justice
- o Le délégué au défenseur des droits
- o Le médiateur familial (Association IRFM)
- o Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)
- o Le Conseil Départemental
- o Les communes de la CCHVO
  
- o Dans le cadre de permanences juridiques :
  - ✓ Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
  - ✓ Centre d'Information Départemental pour le Droit et l'Aide aux Victimes
  - ✓ Logement ADIL 95
  - ✓ Avocats (Barreau du Val d'Oise)

Par ailleurs dans le cadre de son SAASP, un accueil « utilisation des outils numériques » pour les publics les moins familiarisés notamment pour l'accompagnement des démarches administratives (CNI : téléprocédure et numérisation des pièces du dossier...) sera proposé.

La Communauté est également compétente en matière de soutien financier aux structures associatives œuvrant dans le cadre du développement et de l'accès au droit des habitants et d'aide aux victimes.

### 6.3 COMPETENCES FACULTATIVES

#### 6.3.1 Petite enfance et périscolaire

La Communauté est compétente pour :

- o les études en vue de l'organisation de l'accueil de la petite enfance et du périscolaire
- o les études en vue de la création d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) intercommunal
- o les études en vue de la création d'une crèche familiale intercommunale

#### 6.3.2 Mobilité et Plan de déplacement

La Communauté est compétente en matière de mobilité, dans les limites et conditions propres au régime francilien, sur les actions suivantes :

- o la réalisation d'un schéma de circulations douces
- o la réalisation d'un schéma d'accessibilité aux transports en commun
- o l'optimisation de l'organisation des réseaux de transport en commun et la prise en charge financière du déficit éventuel
- o la prise en charge et gestion du stationnement autour des gares des villes

**Liste des sites concernés : Cf. annexe n° 6**

#### 6.3.3 Aménagement numérique

La Communauté est compétente en matière d'aménagement numérique dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la Communauté adhère au syndicat Val d'Oise Numérique.

Il est précisé que les installations de vidéoprotection restent de compétence communale.

## 6.3.4 Emploi

La Communauté porte toutes participations et toutes actions en faveur de l'information, de l'aide à la recherche des demandeurs d'emploi, notamment à destination des publics 16 – 25 ans, incluant les chantiers d'insertion.

Par ailleurs, la Communauté est compétente en matière de soutien financier aux structures associatives œuvrant pour l'emploi sur le territoire communautaire.

## 6.3.5 Droit de préemption

Dans le cadre de la compétence « Développement économique – Zones d'activité économique » (article 6.1.1.1) la Communauté est compétente afin d'exercer le droit de préemption urbain lors de créations ou d'aménagements de zones d'activité.

## 7 AUTRES MODES DE COOPERATION

### 7.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La Communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### 7.2 CONVENTIONS PASSEÉS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut conclure des conventions, notamment de mutualisation prévues à l'article L. 5214-16-1 ainsi qu'aux articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT.

Il est rappelé que les communes ont confié à la CCHVO l'instruction des demandes d'autorisation du droit du sol en application de l'article R. 410-5 du Code de l'Urbanisme et qu'à cet effet la CCHVO a créé un service commun d'instruction.

La Communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 85-704 du 12 juillet 1985), la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

### 7.3 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur, participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure, dans les limites des textes applicables, des conventions avec des personnes publiques tierces.

## 8 MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE

### 8.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

### 8.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

### 8.3 RETRAIT

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 521 1-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibérations concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

## 9 FISCALITE

La Communauté a opté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour le régime de « fiscalité professionnelle unique » (FPU) en maintenant une fiscalité additionnelle.

La Communauté se substitue donc aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle : elle perçoit ainsi la Contribution Economique Territoriale (CET, composée de la Cotisation Foncière des Entreprises [CFE] et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises [CVAE]), mais également les Impositions Forfaitaires de Réseau (IFR) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM).

Elle a, dans ce cadre, la faculté de moduler le taux de la CFE et le coefficient multiplicateur de la TASCOM.

Elle perçoit également, de plein droit, la Taxe Additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

Enfin, elle vote des taux de Taxe d'Habitation (TH), de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et en perçoit le produit (fiscalité additionnelle).

## **10 BUDGET**

Le budget de la Communauté est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le Conseil Communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes.

Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le Conseil Communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

### **10.1 RECETTES**

Les recettes de la Communauté comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
5. Le produit des dons et legs
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Le produit des emprunts
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources

## 10.2 DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- o les dépenses de fonctionnement
- o les dépenses d'investissement
- o le remboursement des annuités en capital de la dette

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

## 11 ORGANES DE LA COMMUNAUTE

### 11.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### 11.1.1 Composition

Le Conseil Communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

#### 11.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le Conseil Communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

## 11.2 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

### 11.2.1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

### 11.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil Communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 11.2.3 Les Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

### 11.3 RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil Communautaire, fixant le fonctionnement interne de la Communauté.

## **12 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme, par arrêté, aux emplois créés par la Communauté de Communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

## **13 TRESORIER**

Les fonctions de trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Beaumont-sur-Oise.

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU HAUT VAL D'OISE

STATUTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

ANNEXES

**ANNEXE N°1 (Cf. 6.1.1)**

*Liste des ZAE concernées :*

- o Saint Roch à Beaumont-sur-Oise
- o Du Chemin Pavé à Bernes-sur-Oise
- o Du Chemin Pavé à Bruyères-sur-Oise
- o Du Paradis à Champagne-sur-Oise
- o Du Chemin Vert à Persan
- o Du Chemin Herbu à Persan (ZAE en cours d'aménagement délégué à la SEMAVO)
- o Du Port de Bruyères-sur-Oise, après rétrocession du département du Val d'Oise à la Commune (hors emprise détenue par « HAROPA - Ports de Paris », Etablissement public sous tutelle du Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie)

**ANNEXE N°2 (Cf. 6.1.4)**

*Liste des sites concernés :*

- o Aire d'accueil située à Beaumont-sur-Oise
- o Aire d'accueil située à Persan

## ANNEXE N°3 (Cf. 6.2.2)

### *Liste des équipements concernés :*

- Centre Aquatique situé à Beaumont-sur-Oise (Piscine Intercommunale)
- Gymnase Stéphane DIAGANA situé à Beaumont-sur-Oise

## ANNEXE N°4 (Cf. 6.2.2)

*Cf. tableau page 21*

## ANNEXE N°5 (Cf. 6.2.2)

*Cf. plan page 22*

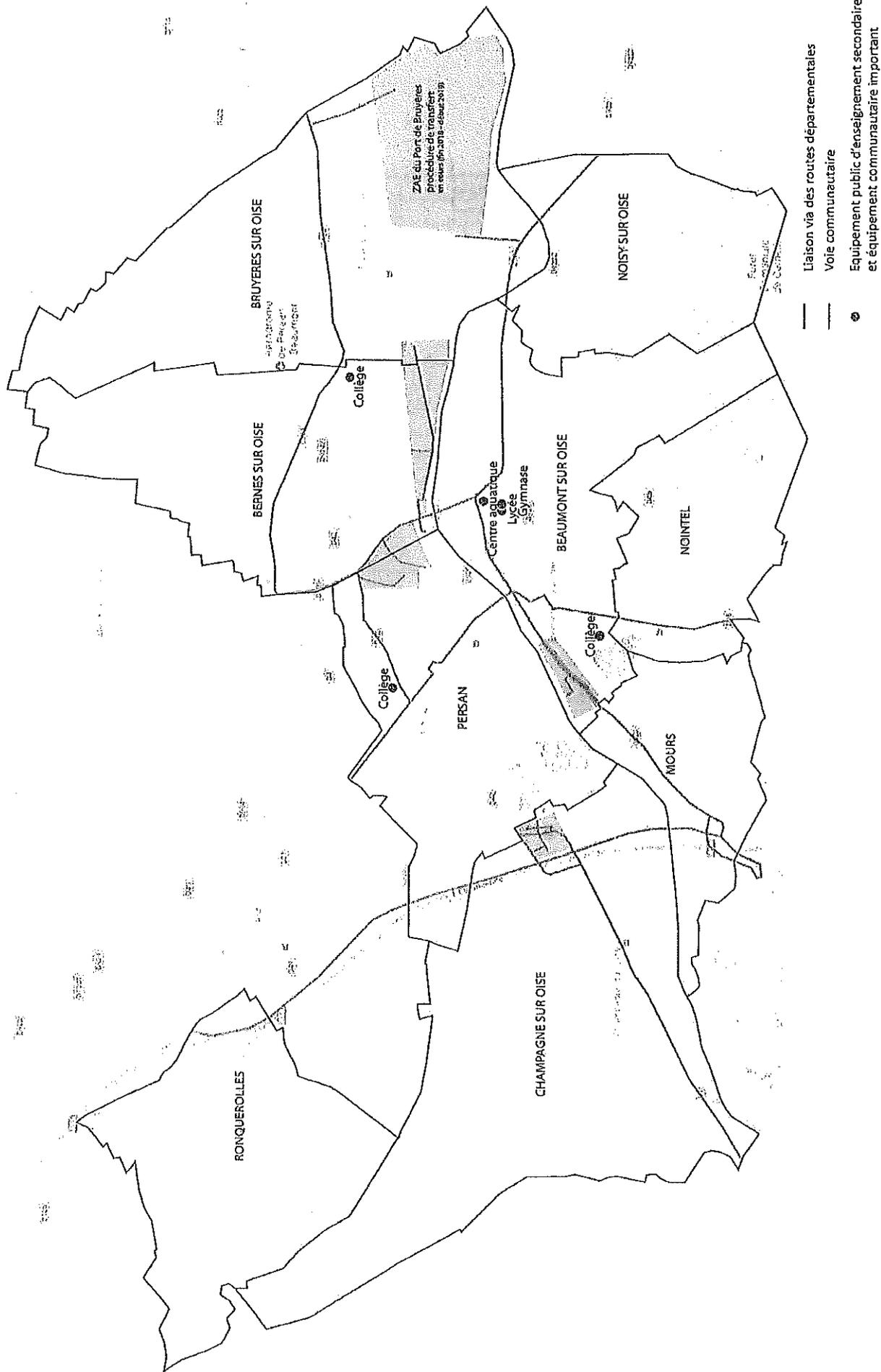
## ANNEXE N°6 (Cf. 6.3.2)

### *Liste des parkings concernés :*

- Parking Intercommunal de la Gare de Persan / Beaumont-sur-Oise (jusqu'au 31/12/2017, date de fin de convention de gestion SNCF)
- Parking Gare de Nointel / Mours
- Parking Gare de Champagne-sur-Oise

Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
6.2.6 Voirie d'intérêt communautaire

Villes	Type de voie	Nom des voies	
BEAUMONT-SUR-OISE	Voie communautaire	Rue de la Clémenterie	
	D78	Demi pont Persan-Beaumont	
	D929Z	Rue nationale	
	D929Z	Rue de Paris	
	D78	Avenue Carnot	
	D78	Avenue de la Division Leclerc	
	D929	demi-pont + jusqu'à l'angle Rue de Senlis et la D922	
	* Trottoirs de la rue Saint-Roch du feu tricolore à l'angle de la rue Benjamin Damoy au rond point du Métronome de compétence communautaire	D922	Route de Noisy
		D922	Rue Saint-Roch *
		D922	Boulevard Léon Blum
BERNES-SUR-OISE	D922	Chemin des Prés de Thury	
	Voie communautaire	Rue du Chemin Pavé	
	Voie communautaire	Rue de l'Oise	
	D929	Croisement D924/D4/D929 Jusqu'au demi pont	
BRUYÈRES-SUR-OISE	D929	Echangeur D929 > Chemin Pavé	
	Voie communautaire	Rue du Chemin Pavé	
	Voie communautaire	Rue de la Tourniole	
	Voie communautaire	Chemin du Bac des Aubins jusqu'au carrefour D922	
	D924		
CHAMPAGNE-SUR-OISE	D922	Traversée de l'île des Aubins (demi ponts)	
	Voie communautaire	Rue Lavoisier	
	Voie communautaire	Avenue Parmentier	
	Voie communautaire	Rue Ampère	
	Voie communautaire	Rue Elie Baylac	
	D4	Rue Louis Pasteur	
	D4	Rue Elle et Corentin Quideau	
	D4E2	Rue de Persan	
MOURS	D301		
	D922	Dévation de Mours	
	D301	Echangeur D922 > D301	
	D301 / D922	Echangeur D301 > D922	
NOINTEL	D78	Rue Jean Saunier	
NOISY-SUR-OISE	D922	De la limite communale au 1 <sup>er</sup> franchissement de l'Oise (demi pont) au niveau de l'île des Aubins	
	D922	Du 2 <sup>nd</sup> franchissement de l'Oise (demi pont) au niveau de l'île des Aubins à la limite communale	
PERSAN	Voie communautaire	Chemin Vert et Chemin Noir	
	D78	Avenue Jacques Vogt	
	D78	Avenue Gaston Vermeire (nord)	
	D78	Rue Pasteur	
	D78	Avenue Gaston Vermeire (sud)	
	D78	Avenue Jean Jaurès	
	D78	Demi pont Persan-Beaumont	
	D4Z	Rue Etienne Dolet	
	D4Z	Rue Jean Catelas	
RONQUEROLLES	D301		





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 17 - 488

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 15 ET 16 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUSSERON IMPRESSIONNISTES**

~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~\*~

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron entre les communes d'Arronville, Ennery, Epiais-Rhus, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée et Vallangoujard ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Berville à la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes entre les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant adhésion de la commune de Frouville à la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron, aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, désormais dénommée communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant modification des compétences obligatoires de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

**VU** la délibération du 3 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes portant modification des articles 15 et 16 des statuts relatifs aux compétences obligatoires et optionnelles ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1) Arronville	du 23 octobre 2017
2) Auvers-sur-Oise	du 14 décembre 2017
3) Butry-sur-Oise	du 13 décembre 2014
4) Ennery	du 27 novembre 2017
5) Epiais-Rhus	du 25 octobre 2017
6) Génicourt	du 25 novembre 2017
7) Hédouville	du 1 <sup>er</sup> décembre 2017
8) Hérouville	du 27 novembre 2017
9) Labbeville	du 11 décembre 2017
10) Livilliers	du 21 décembre 2017
11) Vallangoujard	du 14 novembre 2017
12) Valmondois	du 7 novembre 2017

approuvant la modification des articles 15 et 16 des statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

**VU** la délibération du 18 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Frouville s'abstenant de se prononcer sur la modification des articles 15 et 16 des statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

**VU** la délibération du 8 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Nesles-la-Vallée désapprouvant le transfert à la communauté de communes des compétences optionnelles « assainissement » et « création de gestion de maisons de service au public », mais approuvant la modification du reste des articles 15 et 16 des statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

**VU** la délibération du 19 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes portant extension des compétences obligatoires et optionnelles, mais excluant le transfert de la compétence optionnelle assainissement tel que prévu dans la délibération du 3 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération du 19 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes n'ouvre pas de nouveau délai de consultation des communes membres, dans la mesure où la modification des articles 15 et 16 des statuts restent identique à celle proposée par le conseil dans sa délibération du 3 octobre 2017, le conseil ne revenant que sur le transfert de la compétence assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes telle que proposée par le conseil communautaire le 19 décembre 2017 ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la modification des statuts de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes portant extension des compétences obligatoires, ainsi qu'il suit :

## « ARTICLE 15 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

**15.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme ;**

**15.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

**15.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

**15.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

**15.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »**

**ARTICLE 2 :** Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la modification des statuts de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes portant extension des compétences optionnelles, ainsi qu'il suit :

## « ARTICLE 16 COMPÉTENCES OPTIONNELLES

**16.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**16.2 Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;**

**16.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**

**16.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**

**16.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »**

**ARTICLE 3 :** Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également affiché au siège de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes,

dans les mairies des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes et Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 DEC. 2017

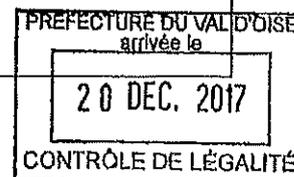
Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

# STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUSSERON IMPRESSIONNISTES

*Après modification des compétences obligatoires et facultatives  
par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017  
pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018*



## **TITRE 1 : MEMBRES, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **ARTICLE 1 ER : COMMUNES MEMBRES,**

Arronville, Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

### **ARTICLE 2 EME : DÉNOMINATION**

Communauté de communes Sausseron Impressionnistes

### **ARTICLE 3 EME : OBJET**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L. 5214-1 alinéa 2 du CGCT.

### **ARTICLE 4 EME : SIÈGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Vallangoujard soit au 19 rue de Marines 95 810 Vallangoujard.

### **ARTICLE 5 EME : DURÉE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L. 5214-4 du CGCT.

### **ARTICLE 6 EME : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par l'article L. 5214-28 du CGCT.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **ARTICLE 7 EME : REPRÉSENTATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux dans les conditions fixées par l'article L. 5214-7 du CGCT. La représentation au conseil communautaire de la communauté de communes est fixée par arrêté du Préfet de Région.

### **ARTICLE 8 EME : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS**

8.1. Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L. 5211-7 du CGCT.

8.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

**ARTICLE 9 EME : DURÉE DES FONCTIONS**

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

**ARTICLE 10 EME : RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre conformément à l'article L. 5211-11 alinéa 1 du CGCT.

Les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 du CGCT.

**ARTICLE 11 EME : BUREAU**

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président et des Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau peut, par délibération du conseil communautaire, recevoir délégation d'une partie des attributions dudit conseil.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire et du conseil des maires, le Président rend compte des travaux du bureau.

**ARTICLE 12 EME : CONSEIL DES MAIRES**

L'ensemble des maires des communes membres constitue le conseil des maires.

Le conseil des maires émet des avis et formule des propositions sur tout sujet relevant de la mission de la communauté de communes.

Le conseil des maires est régulièrement réuni et, au moins, avant chaque conseil communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des avis du conseil des maires.

Le conseil des maires peut, par délibération du conseil communautaire, recevoir délégation d'une partie des attributions dudit conseil.

**ARTICLE 13 EME : ORGANE EXÉCUTIF**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il est seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-9 du CGCT.

**ARTICLE 14 EME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil de la communauté peut de façon facultative adopter un règlement intérieur, conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Le règlement intérieur précise notamment la liste des commissions et leur fonctionnement.

**TITRE 3. COMPÉTENCES  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**ARTICLE 15 EME : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**15.1 Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**15.2 Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

**15.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**15.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**15.5 Collecte et traitement des déchets** des ménages et déchets assimilés.

#### ARTICLE 16 EME : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

**16.1 Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**16.2 Politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**16.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** ;

**16.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements** culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

**16.5 Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### ARTICLE 17 EME : COMPÉTENCES FACULTATIVES

##### **17.1 Culture**

- Soutien aux actions de promotion et de diffusion de la culture.
- Est déclarée d'intérêt communautaire l'école de musique-conservatoire précédemment gérée pour les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois par la communauté à laquelle appartenaient ces communes.
- Mise en réseau des bibliothèques.

##### **17.2 Sport**

- Études en vue d'éventuels futurs équipements sportifs.
- Promotion des sports.

##### **17.3 Circulations douces :**

- Création, aménagement et entretien de voies de circulation douce, affectées aux modes de déplacement non motorisés, existantes ou à créer
- Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voies de circulations douces désignées par délibération du conseil communautaire.

##### **17.4 Enfance**

Aménagement et gestion, directe ou indirecte, de lieux publics d'accueil collectif des enfants :

- lieux d'accueil enfants parents,
- relais d'assistantes maternelles,
- médiation familiale,
- lieux d'accueil des enfants de moins de 3 ans, dont multi-accueils, mais à l'exclusion de l'accueil scolaire,

- centres de loisirs dans les conditions définies par le conseil communautaire,
- activités périscolaires dans les conditions définies par le conseil communautaire.

#### 17.5 Personnes âgées

- Études en vue d'éventuelles actions.

#### 17.6 Services à la personne

- Études en vue d'éventuelles actions (notamment, dans le cadre de l'accès aux soins, maison médicale).

#### 17.7 Communication

- Services informatiques d'équipement et de maintenance jugés d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.
- Communication institutionnelle de la Communauté.

#### 17.8 Instruction du droit des sols

Possibilité, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, de conclure des conventions entre communes et/ou communauté permettant la mise en commun de moyens et/ou la mise à disposition des communes de moyens et de leur financement par la communauté, dans les conditions précisées par le conseil communautaire.

#### 17.9 Mutualisation

Sous réserve d'une délibération du conseil communautaire, les actions suivantes pourront être mises en œuvre,

##### Prestations de service par la communauté

- Dans la limite de ses compétences, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions, travaux ou gestions de services. Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention ou être délivrées gratuitement (ex : salage, déneigement des voies communales, résorption des décharges sauvages dépassant les capacités des services communaux d'entretien...) conformément à la décision du conseil communautaire.

##### Actions d'aide aux communes membres

- La communauté pourra aider les communes dans toute action s'inscrivant dans leurs missions, dès lors qu'il y aura une réelle plus value, en termes d'harmonisation et d'efficacité, à agir au niveau communautaire (ex : logiciels communs).

##### Groupements de commandes

- La communauté pourra mettre en œuvre des groupements de commandes ouverts aux communes membres volontaires dans tous les domaines de l'action locale (ex : achats, travaux sur les voiries communales, entretien d'espaces verts...).

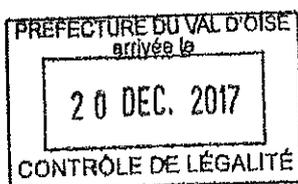
##### Prestations de service commun par une commune membre

- Dans un souci d'efficacité, une commune liée par convention à la communauté pourra mettre en œuvre, avec un financement communautaire, un service commun pour assurer tout ou partie d'une action communautaire au bénéfice des autres communes (ex : instruction du droit des sols).

##### Participation à des mutualisations au-delà du territoire communautaire

- Dans la limite de ses compétences et dans un souci d'efficacité, la communauté pourra adhérer à des regroupements supra-communautaires, notamment intercommunautaires.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.



Signature du Président :

4 / 4

217



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section de la coordination  
et du courrier

**ARRETE n° 17- 078** donnant délégation de signature à **Monsieur Alain CAUMEIL**  
**administrateur général des finances publiques de classe normale,**  
**directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du Domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Alain CAUMEIL administrateur général des finances publiques de classe normale, en qualité de directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Alain CAUMEIL, administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

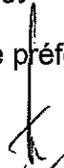
1. Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cessions des biens domaniaux,
2. Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

**Article 2 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain CAUMEIL, directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché.

**Article 3 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et M. le directeur en charge de la direction nationale d'interventions domaniales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 DEC. 2017**

Le préfet,

  
Jean-Yves LATOURNERIE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0001

signé par

Secrétaires généraux des préfetures de Paris, des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du  
Val d'Oise,

Le 27 novembre 2017

Préfecture des Yvelines  
DRE

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31.01.2013 déclarant d'utilité  
publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Hausmann-  
Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et  
Mantes-la-Ville



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté modifiant l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

**Vu** la loi N°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;

**Vu** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

**Vu** le courrier en date du 18 mai 2016 par lequel SNCF Réseau sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles cedex  
Tel : 01 39 49 78 00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** les pièces du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact présentée par SNCF Réseau ;

**Vu** l'avis délibéré n° Ae 2016-84 et 2016-88 en date du 23 novembre 2016 de la Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la décision n° E16000179/78 en date du 12 janvier 2017 du tribunal administratif de Versailles portant désignation de la commission d'enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-008 en date du 26 janvier 2017 prescrivant, sur le territoire des communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Hausmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 28 avril 2017, qui émet un avis favorable à la modification de la déclaration d'utilité publique, assorti d'une recommandation ;

**Vu** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, au rapport de la commission d'enquête répondant à la recommandation ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi N°2014-872 du 4 août 2014 précitée, Réseau Ferré de France se nomme désormais « SNCF Réseau » et la Société Nationale des Chemins de Fer français « SNCF Mobilités » ;

**Considérant que** la nécessité d'optimiser la gestion de la circulation des trains des différentes lignes du secteur de Mantes, en évitant les cisaillements des voies et en les remplaçant par des croisements en dénivelés et la création d'un viaduc au dessus des voies de services à Mantes la Jolie, implique la modification du périmètre de la déclaration d'utilité publique et la modification des travaux initialement prévus ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Hausmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) du fait de l'évolution du projet sur le secteur de Mantes ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, du Val d'Oise et des Yvelines,

#### **Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les travaux nécessaires au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Hausmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) déclarés d'utilité publique par l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 sont, pour les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville, modifiés et remplacés par ceux mentionnés en annexe 1 (plan général des travaux) du présent arrêté ; lesquels travaux sont déclarés d'utilité publique au profit de SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique est étendu au sud sur les communes de Buchelay et de Mantes-la-Ville conformément au plan général des travaux ( annexe 1 sus mentionnée).

Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-8 du 31 janvier 2013 susvisé demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

**Article 2 :** La présente déclaration d'utilité publique modificative tient lieu de déclaration de projet.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet modifié.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Haute-de-Seine, de Paris, du Val d'Oise et des Yvelines et consultable sur les sites internet de ces préfectures.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 6 :** Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, du Val d'Oise et des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires des communes de Buchelay, de Mantes-la-Jolie et de Mantes-la-Ville ainsi que les présidents de SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARTRES

Fait à Nanterre, le 27 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Fait à Paris, le 27 NOV. 2017  
Le Préfet, Secrétaire général  
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris

François RAVIER

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 NOV. 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Annexe A

EOLE : Prodigement du RER E vers l'Ouest

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

PIECED : PLAN GENERAL DES TRAVAUX



Figure 1 : Emplacements travaux prévus dans le cadre du prodigement de la ligne E des RER vers l'Ouest sur le secteur de Marais (Source : SNCF Réseau)

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Vincent BERTON

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Cécilia DRIDAR

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Juliane CHARLES

Le Préfet, Secrétaire général  
de la préfecture de la Région Île-de-France,  
préfecture de Paris

François RAMIER



## ANNEXE 2

# EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

## 1 OBJET DE LA NOTE

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

À cet égard, il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête d'utilité publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

En tant que besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier le caractère d'utilité publique du projet.

## 2 LE PROJET EOLE ET LES OBJECTIFS VISES

Le projet de prolongement du RER E vers l'Ouest (appelé projet EOLE) consiste à prolonger la ligne E du RER francilien depuis la station Haussmann Saint-Lazare jusqu'à Mantes-la-Jolie, par la construction d'un tunnel entre Haussmann Saint-Lazare et Nanterre, ainsi que par la réutilisation et la modification de l'infrastructure existante entre Nanterre et Mantes-la-Jolie.

Le projet s'accompagnera de la création de 3 nouvelles gares (La Défense, Nanterre et Porte Maillot).

S'ajoutent à ces travaux d'infrastructures, les équipements et installations techniques liés au fonctionnement, à l'exploitation et au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire.

Le projet poursuit deux orientations fondamentales :

- Première orientation : faire progresser la qualité de service ;
- Deuxième orientation : accompagner le développement des territoires.

### 2.1 FAIRE PROGRESSER LA QUALITE DE SERVICE

L'amélioration de la qualité du réseau de transport francilien repose sur plusieurs objectifs, notamment l'augmentation de capacité et le maillage du réseau.

#### i. Désaturer le réseau

Le prolongement du RER E vers l'ouest constitue un tracé alternatif au RER A permettant de délester les tronçons centraux des RER A, RER B et D ainsi que la gare Saint-Lazare.

ii. *Renforcer significativement l'offre de transport en commun et la qualité de service*

Le prolongement du RER E vers l'ouest vient parachever le projet initial d'une liaison Est Ouest de l'agglomération parisienne. Cette nouvelle desserte répond à un besoin avéré depuis plusieurs années. Le développement de la demande entre Paris, les Hauts-de-Seine et le territoire Seine Aval justifie le renforcement de l'offre existante.

Le projet offrira ainsi aux usagers du RER E la possibilité de poursuivre leur trajet en direction de la Porte Maillot, de La Défense et de Nanterre sans correspondance. De plus, la fréquence des trains dans le tronçon central sera augmentée.

Un nouveau matériel sera mis en place sur le réseau : les RER nouvelle génération. Les nouveaux trains offriront un saut qualitatif pour les voyageurs (confort, accessibilité, information, espaces différenciés, intercirculation).

Les nouvelles gares de la ligne répondront aux dernières normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite (PMR), tandis que les gares existantes à l'ouest seront adaptées à ces normes et au nouveau matériel roulant.

iii. *Compléter le maillage des transports collectifs*

Le prolongement du RER E vers l'ouest permettra de compléter le réseau de transports collectifs en Région Parisienne. Le projet offrira un nouvel accès direct à La Défense, à l'est et à l'ouest.

Par ailleurs, il améliorera les temps de parcours et les conditions de transport en offrant de nouvelles possibilités de correspondances à La Défense, Porte Maillot, et à plus long terme, un accès amélioré à une grande partie de la Proche couronne grâce au maillage avec le réseau de métro (10 des 15 lignes) et les lignes automatiques du Grand Paris Express (les futures lignes 15 et 18).

iv. *Favoriser l'intermodalité et les interfaces entre gares et urbanisation*

L'efficacité d'un réseau de transport structurant RER nécessite une bonne articulation du service EOLE et de ses gares avec les autres modes de transport. Le projet EOLE intègre sur son domaine les composantes favorisant l'efficacité du rabattement et de la diffusion de ses utilisateurs (accessibilité, information voyageurs, services en gare, etc.).

Parallèlement au prolongement du RER E, différents volets doivent être traités afin de favoriser cette intermodalité : l'amélioration de l'accès en bus aux gares du RER E et la réalisation des aménagements intermodaux dans les gares.

## 2.2 ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Le projet s'inscrit dans le périmètre de deux territoires faisant l'objet d'une opération d'intérêt national : La Défense Seine-Arche et Seine Aval. Ces opérations ont pour but de générer des emplois et d'attirer des populations nouvelles. Le projet vise à accompagner le développement urbain de ces territoires et à répondre aux nouveaux besoins de déplacements induits, en poursuivant les objectifs suivants.

i. *Favoriser le développement de La Défense Seine-Arche*

Le projet prévoit de renforcer la desserte de La Défense, en liaison avec le projet de renouveau de La Défense. La création d'une gare à Nanterre permettra également de :

- participer à la restructuration et au développement du quartier des Groues ;
- offrir une nouvelle desserte locale, en correspondance à plus long terme avec la rocade du Nouveau Grand Paris.

ii. *Mieux desservir le territoire de Seine Aval*

Le projet vise à :

- mieux desservir le territoire de Seine Aval et notamment les pôles d'emplois de proximité (Mantes-la-Jolie, Les Mureaux, Poissy) en renforçant l'offre de transport ferroviaire locale (fréquence des trains, dessertes) et en améliorant la qualité des déplacements (capacité des trains, régularité, temps de parcours) ;
- améliorer les conditions de transport ferroviaire des habitants de Seine Aval vers les pôles d'emplois de l'agglomération parisienne (La Défense, quartier de Saint-Lazare, Gare du Nord et quartier Paris Nord-Est), en leur évitant des correspondances ;
- rendre le territoire de Seine Aval plus accessible, donc plus attractif pour les habitants et les entreprises.

iii. *Améliorer les liaisons entre la Normandie et l'Île-de-France*

Les voies Paris-Saint-Lazare - Mantes-la-Jolie via Poissy sont utilisées par les Transiliens, les trains de fret, les TER et Intercités reliant Paris et la Normandie. Mantes-la-Jolie est le principal accès ferroviaire à la Normandie depuis Paris.

Les aménagements entre Mantes-la-Jolie et Poissy, prévus par le projet :

- faciliteront les circulations des trains entre Paris et la Normandie ;
- sépareront les flux des différents axes (Haute Normandie / Basse Normandie / EOLE / Banlieue Montparnasse) ;
- seront compatibles avec la mise en place de trains semi-directs Paris - Seine Aval - Vernon et La Défense - Normandie entre ces villes et La Défense (pour Rouen) ou Paris (pour Vernon).

Les aménagements ferroviaires entre Mantes-la-Jolie et Nanterre ainsi que la libération de voies entre Nanterre et Saint-Lazare (par le basculement des trains Transiliens dans le tunnel du RER E) apporteront de la robustesse à l'exploitation de la ligne.

Les aménagements d'infrastructures ferroviaires, prévus en gare de Mantes-la-Jolie, entre Mantes - Station et Épône - Mézières et à Nanterre, sont conçus pour être compatibles avec le passage éventuel dans le secteur de la ligne nouvelle Paris Normandie (LNPN). Des mesures conservatoires sont prises en ce sens.

iv. *Accompagner le développement de pôles d'emplois parisiens*

La mise en place d'une nouvelle offre de transport, en liaison avec les projets du Grand Paris Express, et de trois nouvelles gares permettra de :

- faciliter l'accès au quartier central des affaires pour les secteurs les moins pourvus en emplois (Seine Aval, est parisien) ;
- mieux relier les pôles d'emplois du nord-est et de l'ouest.

Le projet de prolongement du RER E vers l'Ouest a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 31 janvier 2013.

Suite à cette DUP, des évolutions de projet sont survenues sur le secteur de Mantes-la-Jolie.

Bien que le projet modifié ne change pas de manière substantielle l'économie du projet, il implique la création de nouveaux aménagements susceptibles d'affecter l'environnement, notamment un viaduc de 900 m de long, permettant une modification et amélioration des conditions d'exploitation du plan de voies dans le secteur de Mantes-la-Jolie, d'où la nécessité de solliciter une DUP modificative.

Le projet nécessite, par ailleurs un besoin foncier très ponctuel que les études techniques ultérieures chercheront à optimiser.

### 3 RAPPEL DU CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET ISSUE DE LA DUP MODIFICATIVE

#### 3.1 SITUATION ACTUELLE

Le carrefour de Mantes constitue un nœud ferroviaire complexe dans le système ferroviaire ouest-francilien avec :

- en gare de Mantes-Station, la convergence entre la ligne Paris Saint-Lazare – Mantes-la-Jolie par Poissy (dite Groupe V, également empruntée à partir de la gare d'Épône-Mézières par les trains de Paris – Montparnasse) et la ligne Paris Saint-Lazare – Mantes-la-Jolie par Conflans-Sainte-Honorine (dite Groupe VI) ;
- en gare de Mantes-la-Jolie, la bifurcation entre les lignes Paris – Rouen – Le Havre et Paris – Caen – Cherbourg ;
- entre les deux gares, une section à cinq voies, dont une pour le Groupe VI et quatre partagées entre les circulations du Groupe V et les trains du réseau Paris Montparnasse.

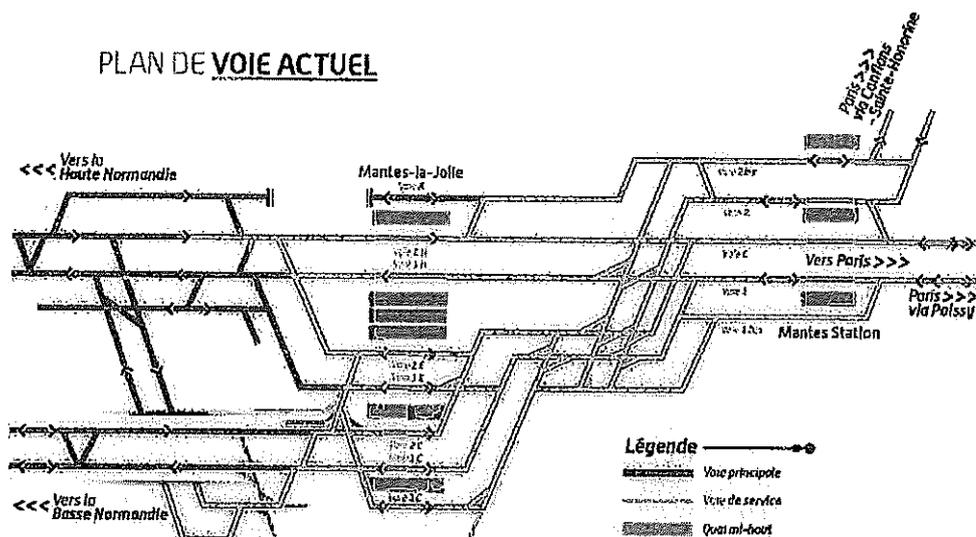


Figure 1 : Plan de voies simplifié actuel sur le secteur de Mantes (Source : SNCF Réseau)

Se retrouvent présents en gare de Mantes-la-Jolie :

- les trains Transilien de la ligne J (Groupe V) origine/terminus Paris Saint-Lazare ;
- les trains Transilien de la ligne J (Groupe VI) origine/terminus Paris Saint-Lazare ;
- les trains Transilien de la ligne N origine/terminus Paris Montparnasse ;
- les trains TER et Intercités en provenance/à destination de la Haute-Normandie ;
- les trains TER et Intercités en provenance/à destination de la Basse-Normandie ;
- des trains Fret ;
- des trains travaux (Infra) liés aux différents faisceaux de voies de service.

### 3.2 PRESENTATION DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE DUP INITIALE AU NIVEAU DU TRIANGLE DE MANTES

Dans le cadre du projet de prolongement du RER E, la solution présentée dans l'avant-projet et la déclaration d'utilité publique prévoyait la refonte de la gare de Mantes.

Partant du principe d'une minimisation des impacts des travaux entre Mantes – Station et Mantes-la-Jolie et d'une rationalisation des coûts par le maintien d'un maximum d'installations existantes, la solution proposée à l'AVP initial consistait à reconduire un fonctionnement du plan de voies de Mantes analogue à celui d'aujourd'hui.

Le schéma fonctionnel organisé en 3 « sous-gares », une gare centrale EOLE encadrée par une gare Haute-Normandie et une gare Basse-Normandie, conduisait à gérer la répartition des trains en avant-gare et à générer de nombreux cisaillements (croisements à niveau) entre les trains.

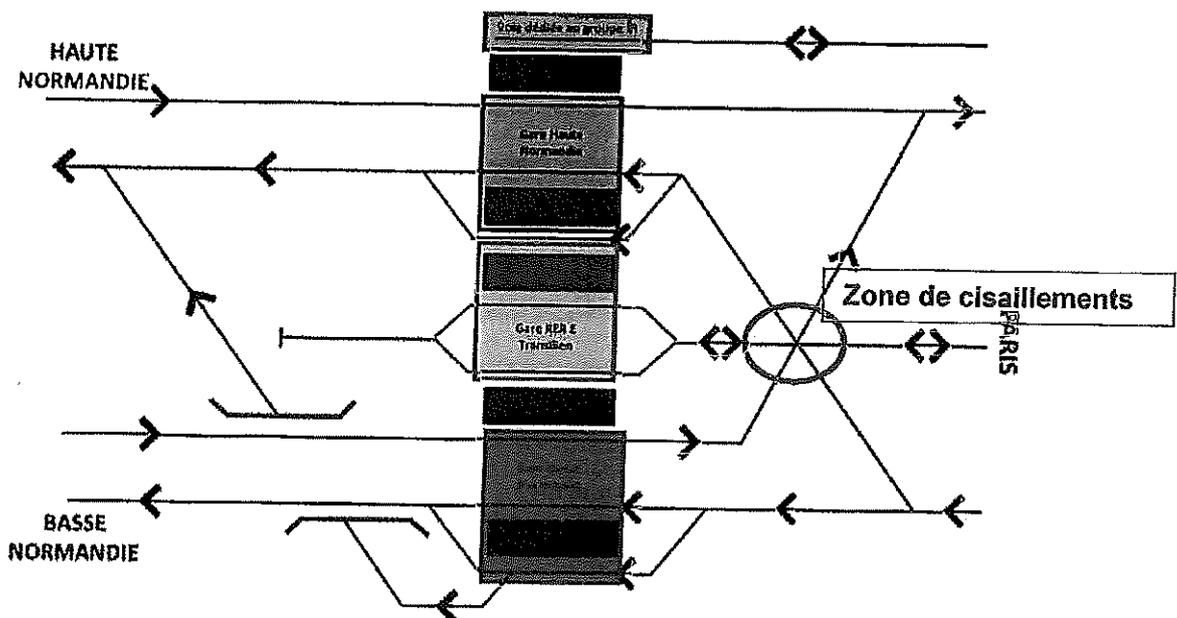


Figure 2 : Schéma fonctionnel en gare de Mantes-la-Jolie proposé en AVP en situation nominale (Source : SNCF Réseau)

Pour faciliter la gestion de cette situation, le programme de travaux incluait :

- la redistribution du plan de voie avec la mise en œuvre de nouveaux aiguillages afin de permettre l'ensemble des mouvements envisageables en exploitation nominale ou perturbées et donner le plus de latitudes possibles au régulateur et à l'exploitant ;
- la création d'une voie supplémentaire en gare de Mantes-la-Jolie par scindement du quai C/D afin de permettre des stationnements longs en gare facilitant la gestion des arrivées/départs des RER E ;
- et la création d'un nouveau poste d'aiguillage informatisé (permettant d'assurer la gestion de la nouvelle desserte et commander plus de 140 itinéraires).

Outre l'aménagement du plan de voies et les aménagements en faveur de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, la gare de Mantes-la-Jolie devait faire l'objet des aménagements suivants :

- démolition des locaux existants sur le quai C/D et relocalisation de ceux-ci sur l'arrière-gare ou le Bâtiment Voyageur (BV) Sud ;
- séparation en deux du quai C/D pour permettre l'implantation d'une voie à quai de 400 m de longueur ;
- attribution des quais B et C aux liaisons TER Haute-Normandie et aux trains grandes lignes (donc non concernés par le rehaussement à 92 cm) ;
- rehaussement du quai D à 92 cm pour recevoir le RER E ;
- rehaussement du quai E/F à 92 cm coté quai E, le coté quai F restant à 55 cm pour recevoir les trains Paris-Montparnasse (PMP) et les trains à destination d'Evreux ou de Caen ;
- création de 2 rampes à 5% et d'embranchements ponctuels pour assurer les liaisons entre le coté quai E à 92 cm et le coté quai F à 55 cm ;
- adaptation de la passerelle existante à la séparation en deux du quai C/D ;
- construction côté ouest, d'une nouvelle passerelle d'accès aux quais également accessible PMR afin de mieux répartir les flux voyageurs sur les quais et à l'échelle du pôle (parvis nord-ouest et est).

Enfin, dans l'AVP initial, la zone dite du triangle de Mantes-la-Jolie, située entre les voies de Caen et celles de Rouen, était appelée à subir un important réaménagement du fait :

- principalement de l'implantation de l'atelier de maintenance (5 voies dont 2 équipées) ;
- de la nécessité de reconstituer une partie des bâtiments du quai C/D de la gare de Mantes-la-Jolie ;
- de l'implantation prévue d'un bâtiment de Commande Centralisée du Réseau (hors projet EOIE) ;
- de la création d'un véritable site industriel organisé pour permettre une gestion des garages et de la maintenance n'impactant pas le fonctionnement de la gare et des voies principales environnantes (possibilités de réinjections en différents points, optimisation des mouvements de trains gérés de façon autonome au sein du triangle) ;
- de projets urbains et industriels voisins.

### 3.3 RAISONS AYANT CONDUIT A LA MODIFICATION DU PROJET

Dans sa décision d'approbation de l'Avant-Projet, le STIF, autorité organisatrice des transports, a formulé une demande d'optimisation du projet pour en renforcer sa robustesse c'est-à-dire la gestion des circulations même en situation perturbée (retard, incident, etc.) et confirmer son exploitation. Pour répondre à cette demande, un travail d'analyse fine et d'ajustement des installations et de leur exploitation sur la zone de Mantes a été mené en 2014 et début 2015.

Il a abouti à une hyper-optimisation des Installations de signalisation au niveau de la future gare de Mantes-la-Jolie, qui a fait craindre un manque de souplesse et d'adaptabilité du système et qui ne permet pas d'atteindre les objectifs de ponctualité fixés par le STIF. Par ailleurs, ces optimisations génèrent des coûts supplémentaires importants, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros. Il a donc été décidé de remettre à plat le principe d'exploitation de la gare de Mantes-la-Jolie. Cette remise à plat s'est appuyée sur des éléments nouveaux et une approche différente, notamment :

- la possibilité d'utiliser le raccordement des Piquettes existant pour les trains normands suite à la décision de supprimer le passage à niveau implanté sur son tracé (arrêté préfectoral d'autorisation de suppression de PN datant d'octobre 2014) ;
- la recherche d'un schéma qui supprime le principal point de faiblesse, que sont les cisaillements en avant-gare de Mantes-la-Jolie ;
- la limitation des mouvements possibles à ceux nominaux et aux situations dégradées ou de travaux associés (la suppression des cisaillements supprime la nécessité de créer de multiples itinéraires de croisement et contournement) ;
- la mise en place de signaux intermédiaires entre Mantes station et Mantes-la-Jolie, rendue possible par la simplification du plan de voies, ce qui permet d'augmenter la fréquence des trains en gare ;
- la séparation des itinéraires des trains en fonction de leur destination ;
- la recherche en priorité d'une solution optimale pour l'exploitation d'EOLE, qui puisse s'adapter à la future ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN).

La démarche de re-conception a permis d'identifier une solution qui n'avait pas été proposée lors des phases d'études précédentes.

## 4 PRESENTATION DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE DUP MODIFICATIVE

---

### 4.1 PRINCIPE D'EXPLOITATION

La solution retenue permet de remplacer les cisaillements en avant-gare par des croisements dénivelés en arrière-gare des trains à destination et en provenance de la Normandie. Elle s'articule autour de la mise en œuvre d'ouvrages dénivelés et de la reprise complète du plan de voies entre les gares de Mantes – Station et Mantes-la-Jolie.

Le croisement dénivelé en arrière gare des trains hauts et bas normands s'appuie sur deux infrastructures : le raccordement des Piquettes existant et un viaduc à créer dans le triangle de Mantes.

**PLAN DE VOIE DU NOUVEAU PROJET**

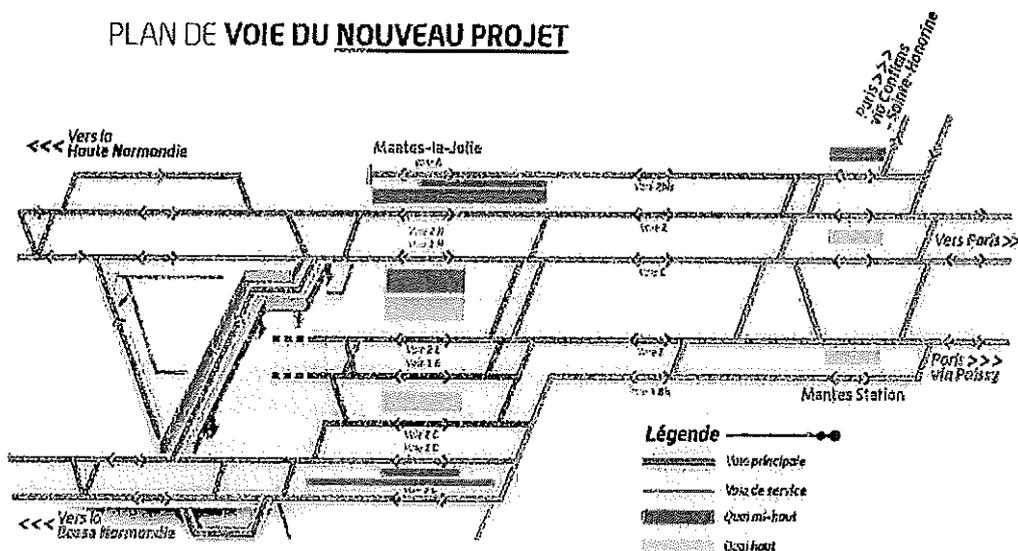


Figure 3 : Plan de voies simplifié du projet modifié (Source : SNCF Réseau)

Le schéma d'exploitation reprend une organisation en 3 « sous-gares » mais propose de remplacer une répartition des trains par « destination » (Haute ou Basse Normandie) par une répartition par « sens » (en provenance ou en direction de Paris).

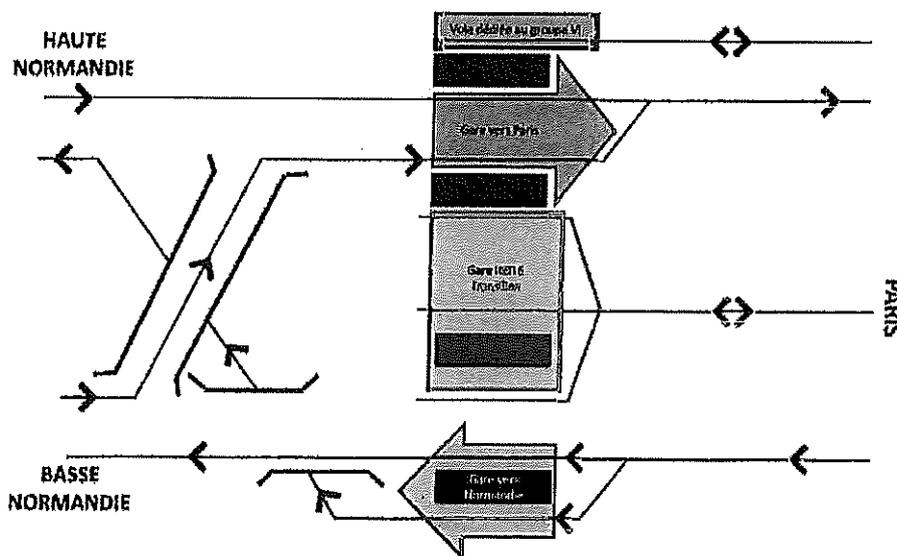


Figure 4 : Nouveau schéma fonctionnel des voies en gare de Mantes-la-Jolie en situation nominale (Source : SNCF Réseau)

Le nouveau principe d'exploitation proposé permet de déniveler l'ensemble des cisaillements afin de ne pas avoir de risque de conflits entre les trains Bas Normands – Haut Normands et Île-de-France entre Mantes-Station et Mantes-la-Jolie. Cela se traduit par :

- l'utilisation systématique du raccordement des Piquettes pour les trains TER Haut-Normand en provenance de Paris et en direction du Havre ;
- et la création d'un viaduc au-dessus du triangle de Mantes pour les trains TER Bas-Normand en provenance de Caen et à destination de Paris.

## 4.2 PRINCIPALES MODIFICATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'adoption du nouveau schéma fonctionnel entraîne des conséquences sur l'ensemble des ouvrages prévus sur la zone de Mantes, du fait notamment de la simplification des principes d'exploitation.

Au stade actuel, les modifications portent sur :

- **abandon de la création de la voie 3H** par scindement du quai C/D ;
- **adaptation des accès aux quais** (passerelles, souterrains). L'abandon de la voie 3H fait disparaître le besoin d'accès supplémentaires pour le dédoublement du quai. De plus, le quai C/D plus large facilite la présence d'un quai à double hauteur en remplacement du quai E plus étroit. Cette adaptation sera mise à profit pour ré-intégrer dans la réflexion les besoins de lien avec le développement urbain environnant et les souhaits de l'exploitant de mise en place d'un contrôle automatique tout en respectant les objectifs validés au Schéma de Principe en matière de gestion efficace des flux à l'échelle du pôle ;
- **simplification des relogements** liés à l'abandon de la démolition des bâtiments existants sur le quai C/D. Les personnels du quai C/D pourront être maintenu dans leur locaux actuels jusqu'à la mise en service des nouveaux bâtiments qui doivent les accueillir ;
- **simplification du plan de voie en avant-gare** avec la diminution du nombre d'appareils de voie mis en œuvre ;
- **adaptation des voies au sud** pour créer un itinéraire plus rapide sens impair depuis Mantes - Station par le raccordement des Piquettes. Ces travaux nécessitent d'élargir le périmètre d'intervention sur une zone qui était partiellement impactée par le projet EOLE initial ;
- **adaptation de l'élargissement du pont au-dessus de la rocade de Limay**. L'élargissement prévu dans le cadre de la création de la 3<sup>ème</sup> voie sera effectué de manière différente pour être compatible avec le relèvement de vitesse de la voie V1 bis ;
- **création d'un viaduc** au-dessus des voies de service du triangle de Mantes.
- **organisation différente de la liaison entre la gare et les atelier/garages** du triangle de Mantes avec transformation des tiroirs d'arrière-gare prévus dans le projet initial en SAS d'accès, commandées et contrôlées par le poste de signalisation qui gère les voies principales ;
- **re-conception de l'atelier de maintenance et des adaptations des faisceaux encadrants** avec une spécialisation des voies de maintenance par la prise en charge de rames en unité simple (US) pour le niveau 3 et de rames en unité multiple (UM) pour le niveau 2 au lieu d'un atelier global en rame double (UM) ;
- **création d'un tiroir d'échange** entre le faisceau de « garage banlieue » et l'atelier. Ce tiroir de service s'insèrera au niveau de la V2 actuelle du raccordement des Piquettes et de son branchement aux voies vers la Haute Normandie en lieu et place de la création d'une nouvelle voie principale ;
- **électrification de positions de garages** sur le faisceau Buchelay en remplacement des positions de garages prévues d'être créées sur le faisceau Maroc. L'objectif est de permettre de simplifier les manœuvres d'accès dans la nouvelle organisation du plan de voies (accès directs aux voies en gare plutôt que des manœuvres de rebroussement) ;

- commande des voies de services par un seul Poste Informatique de VOies de Services (PIVOS) au lieu de deux initialement ;
- création d'un tiroir de retournement d'arrière-gare permettant aux trains venant de Paris sur les voies vers la Normandie (1C et 3C) de repartir vers Paris en utilisant les voies dédiées à ce sens de circulation (voies 1H et 2H) sans utiliser le terminus francilien. Ce tiroir permettra de réaliser cette manœuvre sans aucun cisaillement de circulation. Il s'agit d'intégrer la modification de programme demandée par le STIF suite à l'achat d'un nouveau matériel roulant pour la ligne N.
- implantation d'un bassin de rétention à Mantes-la-Ville le long de la D983 (rocade de Limay) en optimisant l'assainissement initial.

Ces modifications portent uniquement sur les infrastructures et l'optimisation du fonctionnement de la gare et de la zone d'atelier associée. Elles ne modifient pas le service prévu en nombre de trains ou type de desserte, tel que décrit dans l'AVP et précisé dans l'AVP modificatif.

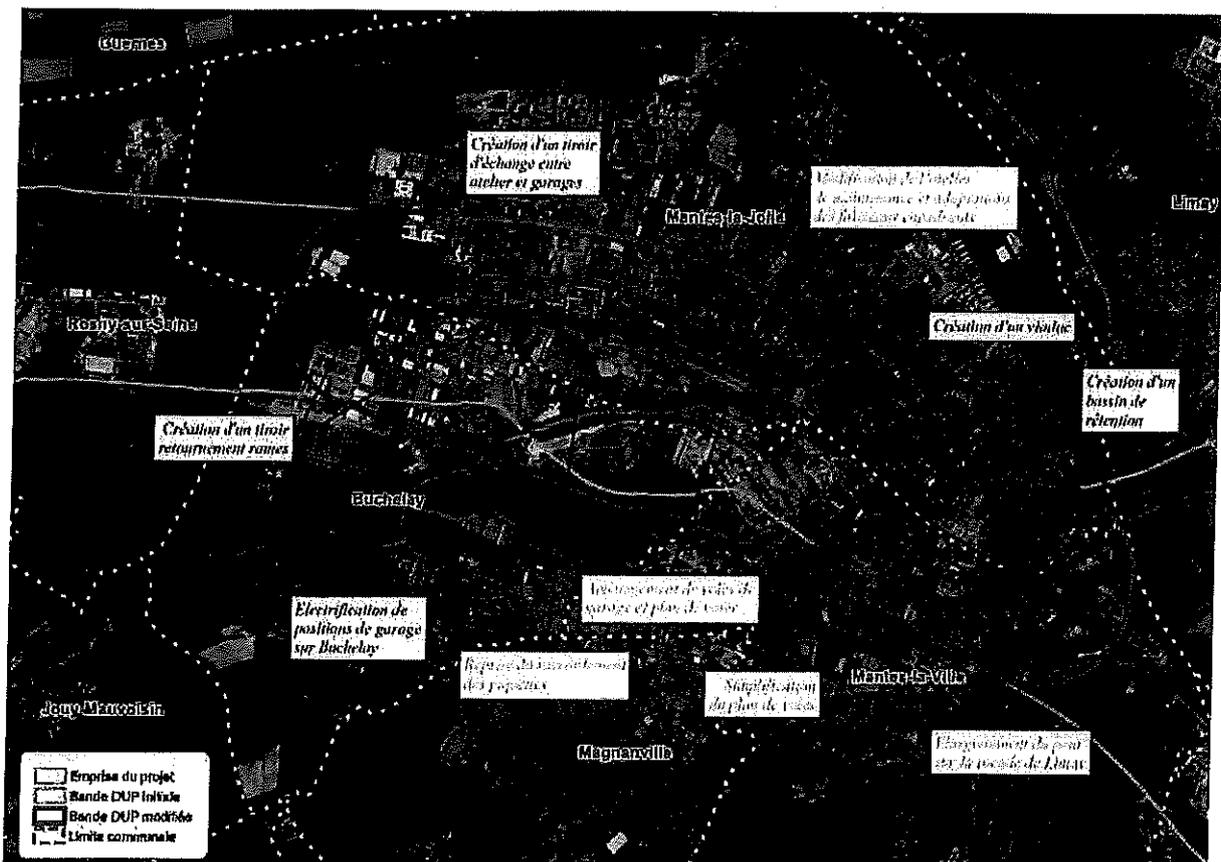


Figure 5 : Principaux travaux prévus dans le cadre du prolongement de la ligne E du RER vers l'Ouest sur le secteur de Mantes (Source : SNCF Réseau)

## 5 MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

---

Le projet modifié répond à l'orientation du projet EOLE de faire progresser la qualité de service au niveau de la zone de Mantes, et plus généralement pour l'ensemble des circulations dans ce secteur (RER E, trains haut-normands et bas-normands).

### 5.1 UN GAIN DE TEMPS

Le projet apporte globalement un gain de temps de parcours, certes faible (de l'ordre de la minute) mais significatif, compte tenu du nombre de circulations considérées et du nombre d'usagers associé.

### 5.2 UNE AMELIORATION DE LA REGULARITE ET DE LA ROBUSTESSE

La modification du plan de voies de Mantes-la-Jolie en séparant les flux par nature permet d'améliorer la robustesse globale des trains en provenant et à destination de la Normandie en supprimant les cisaillements. En effet, dans le sens de la pointe, les trains normands se séparent des trains Ile de France dès Epône dans le nouveau plan de voies au lieu de conserver une zone de cisaillement au niveau de Mantes dans les plans de voies actuel et de l'AVP initial.

Les trains Ile de France origine/terminus Mantes pourront se succéder de manière plus rapprochée et auront des installations de maintenance et de garage dédiées permettant de ne plus avoir de mouvements techniques en gare. Le fonctionnement du terminus sera ainsi nettement plus fluide que l'AVP initial.

Ce système plus robuste permet d'obtenir des temps de parcours plus fiables et concourt ainsi à l'objectif d'amélioration du niveau de service des trains actuels du groupe V (tant normands que franciliens).

### 5.3 UNE AMELIORATION DU CONFORT VOYAGEURS

La modification du nouveau plan de voies permet de ne plus avoir à rescinder le quai C/D. En plus de la diminution des besoins de relogements provisoires (liés à la démolition des bâtiments et aux déplacements des activités présentes sur le quai), le nouveau schéma permet de gérer le besoin d'un quai à deux niveaux (haut et mi-haut) sur un quai plus large dans des conditions beaucoup plus confortables et fluides pour les voyageurs. Les surfaces de services en gare et notamment sur les quais pourront être plus importantes.

### 5.4 UNE MEILLEURE ADAPTATION AU PROJET DE LIGNE NOUVELLE PARIS NORMANDIE

Les aménagements sont conçus pour être compatibles avec le passage éventuel dans le secteur de la ligne nouvelle Paris Normandie (LNPN).

Le nouveau plan de voie EOLE permet d'économiser la création d'un saut de mouton (plusieurs dizaine de millions d'euros) à l'horizon prioritaire LNPN et d'avoir le choix entre une solution de type contournement ou une solution d'augmentation de capacité au sein du nœud de Mantes, au lieu d'un cumul des deux, à l'horizon cible LNPN. Là encore, il pourra s'agir d'une économie substantielle.

## 5.5 DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX REDUITS

Dans le cas présent, les principaux impacts environnementaux du projet concernent :

- **La gestion des écoulements d'eaux pluviales liées à l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires ;**

La création de nouvelles surfaces imperméabilisées (viaduc, murs de soutènement...) par rapport à la situation actuelle créera un volume d'eau pluvial supplémentaire à évacuer dans le milieu naturel ou en cas d'impossibilité dans les réseaux d'assainissement. D'autres surfaces d'imperméabilisation ont à l'inverse été diminuées.

La gestion des eaux pluviales sera assurée sur le site de Mantes par la mise en place de dispositifs de drainage longitudinaux et par la création de bassins de rétention et/ou d'infiltration.

- **Le risque de propagation de la pollution issue de la nappe ;**

Les fondations du viaduc atteindront la nappe au niveau du triangle de Mantes. Cependant, cette nappe est actuellement en cours de dépollution. A l'horizon des travaux du viaduc, celle-ci devrait être terminée.

- **La réduction des nuisances acoustiques et vibratoires notamment lors de la traversée de zones urbaines sensibles : bâtiments proches, équipements sensibles ;**

Les études acoustiques ont montré qu'aucune habitation ne dépassait les seuils de bruit réglementaires à l'horizon de la mise en service d'EOLE + 20 ans et ce alors même que l'ensemble des hypothèses d'étude est très nettement majorant.

Ces résultats s'expliquent essentiellement par plusieurs facteurs :

- les RER EOLE qui remplaceront les rames dites VB-2N tractées actuellement en service entre Mantes-la-Jolie et Paris sont nettement moins bruyantes ;
- le RER E se substituera à la ligne J (Paris-Mantes via Poissy) et ne se surajoutera pas à celle-ci. L'évolution du trafic se limite à quatre circulations par heure supplémentaires en pointe (une liaison Paris-Vernon supplémentaire est permise en heure de pointe, ainsi que le prolongement des Mureaux à Mantes de trois missions existantes J5). EOLE permettra de faire évoluer la desserte, c'est-à-dire la fréquence d'arrêt des trains ainsi que la création de nouveaux arrêts (notamment à Nanterre, La Défense ou Porte Maillot), mais ne permet pas une augmentation significative du trafic en raison des limites de l'infrastructure à d'autres endroits de la ligne ;
- au niveau de Mantes, les circulations Paris - Haute Normandie emprunteront le raccordement des Piquettes et s'écarteront donc du front bâti situé au nord des voies ferrées (rue Pierre Sénard) ;
- les vitesses de circulation des futurs RER ne seront pas augmentées (vitesse maximale admissible = 140 km/h) ;
- le bruit sera en partie masqué par le futur atelier de maintenance qui surplombe le viaduc (2 m au-dessus du viaduc).

Par rapport à l'AVP initial, le projet se traduit par une diminution des impacts sonores du fait d'un écartement des circulations rapides du front bâti.

- **L'insertion paysagère notamment pour ce qui concerne le viaduc et l'atelier ;**

L'impact paysager concerne la création des ouvrages d'art et des bâtiments.

L'émergence de l'atelier principal et des locaux annexes, implantés proches de la rue Pierre Sénard, crée un front bâti conséquent qui intègre et qui visuellement absorbe partiellement l'ouvrage « viaduc ». Ce dernier reste toutefois présent en premier plan dans sa section Est, même s'il bénéficie des murs de clôture de la rue et des alignements d'arbres qui créent des masques linéaires. Des mesures permettant de garantir la meilleure intégration de l'ouvrage seront prises.

- **Les besoins fonciers ponctuels nécessaires à la réalisation du projet.**

Ces besoins se limitent à des franges foncières ponctuelles liées à la nouvelle organisation des circulations.

## 5.6 UN COUT DU PROJET GLOBAL EQUIVALENT A CELUI DE LA DUP INITIALE

L'équilibre financier global du nouveau plan de voles apparait, à ce stade des études, équivalent à celui de l'AVP validé par le conseil du STIF du 8 juillet 2015.

Si différents surcoûts sont identifiés :

- Création d'un saut de mouton
- Reprise d'une zone plus importante de voles (passages des piquettes, falseaux de maintenance)

Ceux-ci sont compensés par des économies :

- Non re-scindement du qual C/D permettant d'éviter :
  - o la démolition de plusieurs bâtiments,
  - o la reprise du souterrain
  - o la création de relogements provisoires
- Diminution du nombre de communications dans le plan de voles en situation définitive

Les zones de garages et de l'atelier sont organisées différemment mais restent dans une enveloppe analogue.

En conclusion, le nouveau plan de voles induit une répartition différente des coûts et des économies possibles qui ne remettent pas en cause le coût global du projet EOLE.

## 6 SUITES APORTEES AU PROJET A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier de DUP modificative a été présenté au public sur le territoire des communes concernées par cette modification de DUP à savoir Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville dans les Yvelines (78).

Durant l'enquête publique de la DUP modificative qui s'est tenue du 16 février 2017 au 18 mars 2017, deux remarques ont été faites sur le registre dématérialisé, auquel le maître d'ouvrage a répondu dans son mémoire transmis à la commission d'enquête le 20/04/2017.

Dans ses conclusions et son avis, la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une recommandation « s'assurer que le risque de dépassement des budgets, dans le cadre de la synthèse détaillée annoncée, reste dans la limite des pourcentages usuels dans ce type d'opérations ».

La validation de l'AVP modificatif et des coûts associés par le STIF devrait intervenir en milieu d'année 2018.

Le maître d'ouvrage sera particulièrement attentif à ce sujet de la maîtrise des coûts.

Ainsi, au regard des exigences d'amélioration de l'exploitation des trains en termes de régularité et de robustesse, de qualité de service aux usagers, l'utilité publique du projet modifié sur le secteur de Mantes paraît clairement justifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

Le Préfet, Secrétaire général  
de la préfecture de la Région Île-de-France,  
préfecture de Paris

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

**Julien CHARLES**

**Françoise RAVIER**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Eole - Annexe 1 DUP modificative

page 13/13

**Cécile DINDAR**

Vincent BERTON



Figure 1 : Principaux travaux prévus dans le cadre du prolongement de la ligne E du RER vers l'Ouest sur le secteur de Mantes (Source : SNCF Réseau)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2017- 14452 déclarant cessibles, au profit de l'Etablissement public Grand Paris Aménagement, divers immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC des Meuniers à BESSANCOURT**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'Etablissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la Région Parisienne (AFTRP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-226 du 3 avril 2008 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de BESSANCOURT, l'acquisition et l'aménagement par l'AFTRP, de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC des Meuniers ;

**VU** l'arrêté n° 11254 du 12 février 2013 prorogeant, pour une durée de cinq ans, l'arrêté n° 08-226 du 3 avril 2008 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-14283 du 25 août 2017 prescrivant du 18 septembre au 2 octobre 2017 inclus, sur le territoire de la commune de BESSANCOURT, l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, au profit de l'Etablissement public Grand Paris Aménagement, relative à l'acquisition de divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC des Meuniers ;

**VU** le dossier parcellaire soumis à enquête ;

**VU** les conclusions formulées par M. le commissaire-enquêteur,

**VU** la lettre du 9 novembre 2017 par laquelle l'Etablissement public Grand Paris Aménagement sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de l'Etablissement public Grand Paris Aménagement, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Meuniers à BESSANCOURT.

**Article 2 :** Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

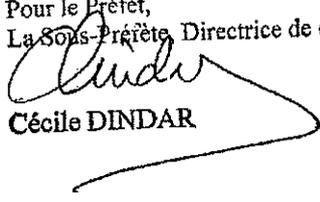
Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

**Article 3 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, M. le président directeur général de l'Établissement public Grand Paris Aménagement, M. le maire de BESSANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR



## PREFET DU VAL-D'OISE

### **Arrêté préfectoral n° 17-462 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'AUVERS-SUR-OISE**

#### **LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune d'Auvers-sur-Oise de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 10 mars 2017 de la maire d'Auvers-sur-Oise présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Auvers-sur-Oise pour la période triennale 2014-2016 était de 131 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la

commune d'Auvers-sur-Oise, dont le taux de logements sociaux est inférieur à 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés, de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** le non respect des obligations triennales de la commune d'Auvers-sur-Oise pour la période 2014-2016, le bilan triennal faisant état d'une réalisation globale de 24 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 18,32 % ;

**CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 avril 2016, en limitant l'extension urbaine, ne permet pas d'accueillir un nombre suffisant de nouveaux logements et notamment des logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les règles inscrites dans ce Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas d'introduire de la mixité sociale et une densification suffisante des espaces d'habitat ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 10 mars 2017, et lors de la commission départementale réunie le 28 avril 2017 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRETE**

**Article 1er :**

La carence de la commune d'Auvers-sur-Oise est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 300 %, soit un coefficient de majoration de 4.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

19 DEC. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## **PREFET DU VAL-D'OISE**

### **Arrêté préfectoral n° 17-14463 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BUTRY-SUR-OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune de Butry-sur-Oise de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de Butry-sur-Oise présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Butry-sur-Oise pour la période triennale 2014-2016 était de 24 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Butry-sur-Oise pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Butry-sur-Oise pour la période 2014-2016. Le bilan faisant état d'aucune réalisation de logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de zéro ;

**CONSIDERANT** l'absence de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUTRY-SUR-OISE pour permettre la mixité sociale et la densification au regard du relèvement du seuil à 25% de logements sociaux et, notamment, l'absence d'emplacements réservés pour produire du logement social, ainsi que la faiblesse des règlements des zones ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 6 mars 2017, et lors de la commission départementale réunie le 24 avril 2017 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

**CONSIDERANT** le potentiel de densification autour de la gare identifié au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Butry-sur-Oise est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 300 %, soit un coefficient de majoration de 4.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PREFET DU VAL-D'OISE

### **Arrêté préfectoral n° 17-14464 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 10 mars 2017 de la maire de CHAMPAGNE-SUR-OISE présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE pour la période triennale 2014-2016 était de 28 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la

commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune CHAMPAGNE-SUR-OISE pour la période 2014-2016. Le bilan faisant état d'aucune réalisation de logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de zéro ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE pour permettre la mixité sociale et la densification, notamment l'absence d'emplacement réservé à la réalisation de logements sociaux, ni d'objectifs de logements sociaux dans les OAP ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 10 mars 2017, et lors de la commission départementale réunie le 28 avril 2017 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

**CONSIDERANT** les possibilités d'urbanisation prévues au Nord-Est de la commune dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 300 %, soit un coefficient de majoration de 4.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PREFET DU VAL-D'OISE

### **Arrêté préfectoral n° 17-14465 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de DEUIL-LA-BARRE**

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune de DEUIL-LA-BARRE de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 24 mars 2017 de la maire de DEUIL-LA-BARRE présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de DEUIL-LA-BARRE pour la période triennale 2014-2016 était de 198 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la

commune de DEUIL-LA-BARRE pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 233 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 117,68 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 ne répond pas aux objectifs de typologies de financement avec 9,09 % de PLAI ou assimilés et 78,28 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect du seuil maximum de 30 % de PLS dans l'objectif qualitatif de la commune DEUIL-LA-BARRE pour la période triennale 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les opérations de rénovation urbaine en cours, qui impactent la production de logements dans la commune de DEUIL-LA-BARRE ;

**CONSIDERANT** la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DEUIL-LA-BARRE pour permettre la mixité sociale et la densification ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 24 mars 2017, et lors de la commission départementale réunie le 12 mai 2017, justifiant en partie le non-respect de son objectif qualitatif de réalisation pour la période 2014-2016, notamment des reconstructions importantes en PLS en raison des opérations de rénovation urbaine du quartier de la Galathée ;

**CONSIDERANT** le potentiel de densification autour des gares identifié au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de DEUIL-LA-BARRE est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal, au plus, au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement conformément au L. 302-7 du même code, n'est pas appliqué à la commune de DEUIL-LA-BARRE.

**Article 3 :**

Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## **PREFET DU VAL-D'OISE**

### **Arrêté préfectoral n° 17-14466 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'ÉZANVILLE**

#### **LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune d'ÉZANVILLE de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 28 mars 2017 du maire d'ÉZANVILLE présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'ÉZANVILLE pour la période triennale 2014-2016 était de 40 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la

commune d'ÉZANVILLE pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** que la commune d'ÉZANVILLE, qui disposait de 20,68 % de logements sociaux au 1er janvier 2013, est entrée dans la procédure de bilan triennal en 2013 du fait du relèvement du seuil minimal de logements sociaux de 20 % à 25 % ;

**CONSIDERANT** l'absence d'agrément d'opérations pendant la période 2014-2016, le résultat du bilan de la commune d'ÉZANVILLE ne correspondant pas à une production nouvelle de logements sociaux mais au résultat des écarts d'inventaires de début et fin de période triennale ;

**CONSIDERANT** l'absence de contrat de mixité sociale ou de convention de veille foncière pour la période triennale 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la présence d'un secteur de développement préférentiel autour du pôle gare inscrit au Schéma Directeur Régional d'Ile-de France sur le territoire de la commune d'ÉZANVILLE ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ÉZANVILLE pour permettre la densification, notamment par la création de secteurs de mixité sociale et de règles favorisant le développement de l'offre sociale ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 28 mars 2017, et lors de la commission départementale réunie le 5 mai 2017 sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune d'ÉZANVILLE est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, n'est pas appliqué à la commune d'ÉZANVILLE.

### **Article 3 :**

Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## **PREFET DU VAL-D'OISE**

### **Arrêté préfectoral n° 17-14467 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MONTLIGNON**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune de MONTLIGNON de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 16 février 2017 du maire de MONTLIGNON présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de MONTLIGNON pour la période triennale 2014-2016 était de 56 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la

commune de MONTLIGNON pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de MONTLIGNON pour la période 2014-2016. Le bilan faisant état d'une réalisation globale de 23 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41,07 % ;

**CONSIDERANT** le projet de contrat de mixité sociale, non abouti pour la période triennale 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** l'absence de convention de veille foncière signée avec l'État et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTLIGNON pour permettre la mixité sociale et la densification, notamment l'absence d'emplacements réservés pour la réalisation de logements sociaux, l'absence de majoration du volume constructible, ainsi que la présence de contraintes mises en place par le règlement des zones ;

**CONSIDERANT** l'absence de pastille de densification ou d'extension dans le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France pour la commune de Montlignon ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 16 février 2017, et lors de la commission départementale réunie le 9 mai 2017 sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de MONTLIGNON est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %, soit un coefficient de majoration de 3.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## PREFET DU VAL-D'OISE

### **Arrêté préfectoral n° 17-14468 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du PLESSIS-BOUCHARD**

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune du PLESSIS-BOUCHARD de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 23 mars 2017 du maire du PLESSIS-BOUCHARD présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du PLESSIS-BOUCHARD pour la période triennale 2014-2016 était de 158 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune du PLESSIS-BOUCHARD, dont le taux de logements sociaux est inférieur à 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune du PLESSIS-BOUCHARD pour la période 2014-2016. Le bilan faisant état d'aucune réalisation de logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de zéro ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune du PLESSIS-BOUCHARD pour permettre la mixité sociale et la densification, notamment l'absence d'objectif chiffré en matière de logements sociaux, l'absence d'emplacements réservés et de majoration du volume constructible pour le logement social ;

**CONSIDERANT** la présence d'une pastille d'urbanisation inscrite au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France sur la commune du PLESSIS-BOUCHARD ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 23 mars 2017, et lors de la commission départementale réunie le 4 mai 2017 sous la présidence de Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune du PLESSIS-BOUCHARD est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 300 %, soit un coefficient de majoration de 4.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## **PREFET DU VAL-D'OISE**

### **Arrêté préfectoral n° 17-14469 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de PUISEUX-EN-FRANCE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune de Puisseux-en-France de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 23 mars 2017 du maire de Puisseux-en-France présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** l'entrée de la commune de Puisseux-en-France dans le dispositif SRU depuis le 1er janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Puisseux-en-France pour la période triennale 2014-2016 était de 74 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Puiseux-en-France pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Puiseux-en-France pour la période 2014-2016. Le bilan faisant état d'une réalisation globale de 55 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 74,32 % ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puiseux-en-France pour permettre la mixité sociale et la densification, notamment l'absence de secteurs de mixité sociale ou de règles encourageant le développement de l'offre sociale ;

**CONSIDERANT** la présence de 5 pastilles d'urbanisation préférentielle inscrites au Schéma Directeur Régional d'Île-de-France sur la commune de Puiseux-en-France ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 23 mars 2017, et lors de la commission départementale réunie le 11 mai 2017 sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Puiseux-en-France est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, n'est pas appliqué à la commune de Puiseux-en-France.

### **Article 3 :**

Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont

transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **19 DEC. 2017**

**Le Préfet,**



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## **PREFET DU VAL-D'OISE**

### **Arrêté préfectoral n° 17-14470 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORET**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune de Saint-Leu-la-Forêt de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 29 mars 2017 du maire de Saint-Leu-la-Forêt présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Leu-la-Forêt pour la période triennale 2014-2016 était de 183 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la

commune de Saint-Leu-la-Forêt pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Leu-la-Forêt pour la période 2014-2016. Le bilan faisant état d'une réalisation globale de 125 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 68,31 % ;

**CONSIDERANT** le non renouvellement de la convention de veille foncière signée avec l'État et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Leu-la-Forêt pour permettre la mixité sociale et la densification, notamment l'imprécision des objectifs de logements, la faible mobilisation des outils de densification, présence d'un seul emplacement réservé à la réalisation de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** les protections bloquantes inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Leu-la-Forêt, y compris sur les parcelles préemptées par l'établissement Public Foncier en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 29 mars 2017, et lors de la commission départementale réunie le 21 avril 2017 sous la présidence de Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil ;

**CONSIDERANT** l'augmentation des demandes de logements sociaux exprimées via le système national (SNE) pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt ;

**CONSIDERANT** qu'une grande partie du territoire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt est placée en secteur d'urbanisation préférentielle au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Saint-Leu-la-Forêt est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %, soit un coefficient de majoration de 3.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :**

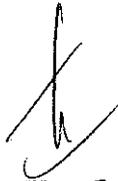
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## **PREFET DU VAL-D'OISE**

### **Arrêté préfectoral n° 17-14471 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINT-PRIX**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune de SAINT-PRIX de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 21 mars 2017 du maire de SAINT-PRIX présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de SAINT-PRIX pour la période triennale 2014-2016 était de 85 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la

commune de SAINT-PRIX pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de SAINT-PRIX pour la période 2014-2016. Le bilan faisant état d'une réalisation globale de 35 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41,18 % ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-PRIX pour permettre la mixité sociale et la densification, notamment l'absence de secteur de mixité, le manque de précision de la programmation en volume de construction dans les secteurs identifiés ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 21 mars 2017, et lors de la commission départementale réunie le 12 mai 2017 sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;

**CONSIDERANT** le potentiel de densification autour des gares identifié au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de SAINT-PRIX est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %, soit un coefficient de majoration de 2.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 5 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont

transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **19 DEC. 2017**

**Le Préfet,**



**Jean-Yves LATOURNERIE**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## PREFET DU VAL-D'OISE

### **Arrêté préfectoral n° 17-14472 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINT-WITZ**

#### **LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune de Saint-Witz de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 7 avril 2017 du maire de Saint-Witz présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Witz pour la période triennale 2014-2016 était de 54 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la

commune de Saint-Witz pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** l'entrée récente, en 2013, de la commune de Saint-Witz dans le dispositif SRU ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Witz pour la période 2014-2016. Le bilan faisant état d'une réalisation globale de 39 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 72,22 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 30,77 % de PLAI ou assimilés et aucun PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Witz, en l'absence d'un Plan Local d'Urbanisme valable, est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 7 avril 2017, et lors de la commission départementale réunie le 10 mai 2017 sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;

**CONSIDERANT** le potentiel de 150 hectares identifié au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France avec 6 pastilles d'urbanisation préférentielle et la densification du secteur gare ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune *de* Saint-Witz est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, n'est pas appliqué à la commune de Saint-Witz.

### **Article 3 :**

Dès lors que le Plan Local de l'Urbanisme sera approuvé et le droit de préemption urbain instauré, celui-ci sera transféré à l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## **PREFET DU VAL-D'OISE**

**Arrêté préfectoral n° 17-14473 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de TAVERNY**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune de TAVERNY de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 28 mars 2017 de la maire de TAVERNY présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de TAVERNY pour la période triennale 2014-2016 était de 81 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la

commune de TAVERNY pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** que la commune de TAVERNY, qui disposait de 21,82 % de logements sociaux au 1er janvier 2013, est entrée dans la procédure de bilan triennal en 2013 du fait du relèvement du seuil minimal de logements sociaux de 20 % à 25 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 245 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 302,47 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 4,25% de PLAI ou assimilés et de 95,74 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect de l'objectif qualitatif de la commune de TAVERNY pour la période triennale 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TAVERNY pour permettre la mixité sociale et la densification, notamment l'absence de précisions dans la programmation de l'OAP ou des ZAC ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 28 mars 2017, et lors de la commission départementale réunie le 9 mai 2017 sous la présidence de Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil ;

**CONSIDERANT** l'attractivité de la commune de TAVERNY et le nombre important de demandeurs de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** la présence d'une pastille d'urbanisation de 25 hectares identifiée au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de TAVERNY est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %, soit un coefficient de majoration de 3.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## **PREFET DU VAL-D'OISE**

### **Arrêté préfectoral n° 17-14474 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 informant la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 31 mars 2017 du maire de LA FRETTE-SUR-SEINE présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 14 décembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE pour la période triennale 2014-2016 était de 104 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de logements en PLS, et 30 % au moins de logements en PLAI ou assimilés de l'objectif global de réalisation précité ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE pour la période 2014-2016. Le bilan faisant état d'une réalisation globale de 56 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 53,85 % ;

**CONSIDERANT** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France qui place la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE en secteur d'urbanisation préférentielle ;

**CONSIDERANT** le contrat de mixité sociale signé le 14 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des règles inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme révisé en 2012 de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE pour permettre la mixité sociale et la densification, notamment l'insuffisance d'objectifs de production de logements sociaux ne prenant pas en compte le relèvement du seuil à 25 %, ainsi que l'absence de majoration du volume constructible pour permettre la réalisation d'opérations de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** les échanges avec la commune, par son courrier du 31 mars 2017, et lors de la commission départementale réunie le 19 avril 2017 sous la présidence de Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil ;

**CONSIDERANT** la présence d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire communal sans toutefois affecter le taux de constructibilité des zones U et AU ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans le tissu ancien existant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %, soit un coefficient de majoration de 3.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

**19 DEC. 2017**

**Le Préfet,**



**Jean-Yves LATOURNERIE**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE CEDEX). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection et santé animales et  
environnement

N° 2017-300

**ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A  
MADAME MATHILDE VARIN  
DOCTEUR VETERINAIRE A FRANCONVILLE (95130)**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté DDPP n° 2017-033 du 10 février 2017 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mathilde VARIN, né le 03.09.1982 à Cormeilles-en-Parisis, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 21367 et domicilié professionnellement au 87 chaussée Jules César – 95130 Franconville ;

**VU** la demande en date du 08 décembre 2017 présentée par le docteur vétérinaire Mathilde VARIN qui souhaite étendre son aire géographique d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** que le docteur vétérinaire Mathilde VARIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

**ARTICLE 1er.**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Mathilde VARIN, administrativement domicilié au 87 chaussée Jules César – 95130 Franconville.

**ARTICLE 2.**

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Mathilde VARIN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Mathilde VARIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Mathilde VARIN pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

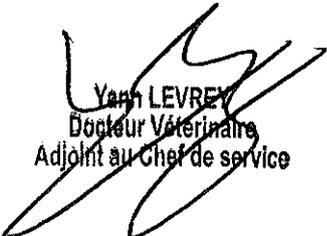
L'arrêté préfectoral n° 2017-033 du 10 février 2017 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Mathilde VARIN est abrogé.

ARTICLE 9.

Monsieur la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la Directrice départementale,  
Par délégation,

  
Yann LEVREY  
Docteur Vétérinaire  
Adjoint au Chef de service



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service protection et santé animales et  
environnement

**N° 2017-314**

### **ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME SIGRID VANGASSEN (10514) DOCTEUR VETERINAIRE A SAINT GRATIEN**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** la demande du 18 décembre 2017 présentée par le docteur vétérinaire Sigrid VANGASSEN, né le 13 septembre 1963 à Katelÿne Gand (Belgique), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 10514 et domicilié professionnellement Allée Pierre Brasseur – Le Forum - 95210 Saint Gratien.

**CONSIDÉRANT** que le docteur vétérinaire Sigrid VANGASSEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

#### ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Sigrid VANGASSEN, administrativement domicilié Allée Pierre Brasseur – Le Forum - 95210 Saint Gratien.

#### ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sigrid VANGASSEN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Sigrid VANGASSEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Sigrid VANGASSEN pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

### ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### ARTICLE 8.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la Directrice départementale,  
Par délégation,

  
Yann LEVREY  
Docteur Vétérinaire  
Adjoint au Chef de service



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI  
D'ÎLE DE FRANCE

**DÉCISION n° 2017-10  
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT  
DU VAL D'OISE**

**Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

**Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** la décision du 15 avril 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

**Vu** la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud :  
Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail, est chargée de l'intérim
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

### Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

#### Unité de contrôle n° 1 :

##### Section 1-1 :

Madame Maud KAROLAC, inspectrice du travail affectée sur la section 1.10, est chargée de l'intérim.

Section 1-2 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, contrôleur du travail.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 1.6 de l'UC 1, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleur du travail,

Madame Julie COURT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.11 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Madame Eloïse BRESSON, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail.

Section 1-8 : Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail,

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleur du travail.

Madame Maud KAROLAC, inspectrice du travail affectée sur la section 1.10 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail.

Section 1-11 : Madame Julie COURT, inspectrice du travail.

## **Unité de contrôle n° 2 :**

**Section 2-1** : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

**Section 2-2** : Madame Stéphanie BANEL, contrôleure du travail.

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2-3** : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

**Section 2-4** : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

**Section 2-5** : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

**Section 2-6** : Madame Yolande ALBANESE, contrôleure du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2-7** : Madame Morgane MAUDET, inspectrice du travail.

**Section 2-8** : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

**Section 2-9** : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

**Section 2-10** : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

**Section 2-11** : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

**Section 2-12** : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

**Section 2-13** : Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail.

## **Unité de contrôle n° 3 :**

**Section 3-1** : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-2** : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

**Section 3-3** : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

**Section 3-4** : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleure du travail.

Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées Chemin des 4 Saisons, Chemin de l'Arabesque, Rue des Arpèges, Rue de l'Aubépine, Rue de l'Aven, Rue de la Bastide, Cour de la Bastide, Avenue des Béguines, Square de la Belle Epine, Allée des Cascades, Avenue du Centaure, Cour de la Chamade, Rue du Chemin de Fer, Avenue de la Constellation, Place de la Conversation, Square de l'Echiquier, Avenue de l'Embellie, Allée de la Fantaisie, Rue des Gémeaux, Avenue des Genottes, Place des Genottes, Cours de l'Horloge, Passage Lucile, Rue des Maçons de Lumière, Sentier Margot, Allée des Marmousets, Avenue du Martelet, Avenue de Mondétour, Boulevard d'Osny, Boulevard de la Paix, Rue de la Parabole, Rue des Pas Perdus, Rue du Petit Albi, Allée des Petits Pains, Chemin des Pipeaux, Cour des Reinettes, Allée des Vanneaux, Rue des Voyageurs à Cergy  
Il est en outre compétent sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le reste de cette section.  
Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-5** : Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.  
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-6** : Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail.

**Section 3-7** : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail.

**Section 3-8** :

Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail affectée sur la section 2.1 de l'UC 2, est chargée de l'intérim, à l'exception des établissements de transports routiers de l'unité de contrôle.

Madame Eulalie DELCLITTE inspectrice du travail affectée sur la section 2.4 de l'UC2 est chargée de l'intérim pour les établissements de transports routiers de l'ensemble de l'unité de contrôle.

**Section 3-9** : Madame Sandrine ANGELES, contrôleure du travail.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.  
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-10** : Mme Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-10, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou

d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

#### **Article 4**

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

#### **Article 5**

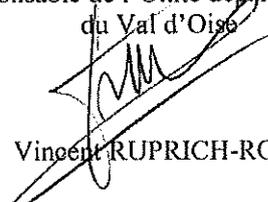
La décision n° 2017-009 du 28 novembre 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

#### **Article 6**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 décembre 2017

Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'Unité départementale  
du Val d'Oise

  
Vincent RUPRICH-ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Arrêté AD.2017-09 portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
sous le numéro : SAP/785890476**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'agrément n° SAP/785890476 attribué le 29/09/2012 à l'Association ADMR de Nucourt dont le siège social est situé à la mairie de Nucourt – 95420 Nucourt et les services administratifs : 3 bis rue de Beauvais – 95420 Magny en Vexin ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29/09/2017 par l'Association ADMR de Nucourt dont le siège social est situé à la mairie de Nucourt – 95420 Nucourt;

Vu la visite le 18/10/2017 des services de la DIRECCTE dans les locaux de l'ADMR en présence de M. DAROUSSIN, Président de l'ADMR de Nucourt et de Mme KOUDRINE, Directrice de la fédération ADMR du Val d'Oise ;

Vu les documents reçus par mail le 20/10/2017 ;

Considérant que sur le contrat de mandat, la date d'obtention de l'agrément est à modifier ;

Considérant que l'Association ADMR n'a sollicité la demande d'agrément en mode mandataire que pour la garde d'enfants de moins de 3 ans, l'article 1 du contrat de mandat est à actualiser ;

Considérant qu'à la lecture d'un contrat de travail à temps partiel il est précisé la réglementation des heures complémentaires et supplémentaires suivant un pourcentage de temps plein de référence fixé par l'association à 35 heures hebdomadaires or M DAROUSSIN nous a précisé avoir signé un accord de modulation en 2006 ;

Considérant qu'il est demandé à M DAROUSSIN de signaler lors de toute embauche l'application de l'accord de modulation et d'en rappeler la réglementation en matière de paiement d'heures supplémentaires comptabilisées au 31 décembre de l'année N ;

Considérant que l'accord de modulation doit être à la disposition des représentants du personnel , des salariés et des services de l'Inspection du Travail ;

Considérant qu'il est demandé à M DAROUSSIN de modifier sur les contrats de travail le paragraphe relatif à la durée du travail en y précisant les modalités de l'accord de modulation appliqué dans l'association ADMR de Nucourt ;

Considérant que sur les factures adressées aux bénéficiaires, le numéro d'agrément n'est pas mentionné ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7,3° du code du travail)

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

## A R R E T E

### Article 1 :

L'agrément de l'Association ADMR de NUCOURT dont le siège social est situé à la Mairie de Nucourt – 95420 NUCOURT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29/09/2017 sous le n° **SAP/785890476**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

### Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

### Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément ;

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/11/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECTEUR  
Services à la Personne

Immeuble ATRIUM  
3 Sonia VIALE CS 20305  
95014 Cergy Pontoise Cedex





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2017-12  
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue complète le 06/11/2017 par l'association Vie Vert : 1 bis rue de Rouen – 95450 Bord'Haut de Vigny ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La demande d'agrément ESUS déposée par l'association Vie Vert dont le siège social est situé : 1 bis rue de Rouen – 95450 Bord'Haut de Vigny est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 21/11/2017.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21/11/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



**La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° DA.2017-19**  
**de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/785890476**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 27/09/2017 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par l'Association « ADMR DE NUCOURT » », sis Mairie de Nucourt (95 420);

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association « ADMR DE NUCOURT » », sis Mairie de Nucourt (95 420) sous le n° SAP/785890476 à compter du 29/09/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
  - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
  - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
  - Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
  - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
  - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
  - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
  - Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
  - Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  
- En mode **prestataire et mandataire** pour activités agréées suivantes :
  - Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans
  - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/11/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail  
DIRECCTE  
Services à la Personne  
Immeuble ANHIL  
Sonia MAHE (Oise CS 70005)  
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-132  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/828978189  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/12/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur THELLIER Thibault, sis(e) 3 Allée André Malraux -95330 DOMONT .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur THELLIER Thibault, sis(e) 3 Allée André Malraux -95330 DOMONT sous le n°SAP/828978189 à compter du 18/12/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

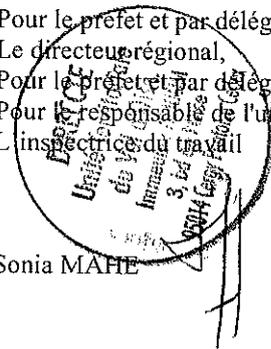
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/12/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-133  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/833791767  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/12/2017 par l'autoentrepreneur Madame CODJIA Medesse Bionda, sis(e)147 Rue Louis L'Hérault C/ASSILEVI Carole -95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame CODJIA Medesse Bionda, sis(e) 147 Rue Louis L'Hérault -95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/833791767 à compter du 19/12/2017 .

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

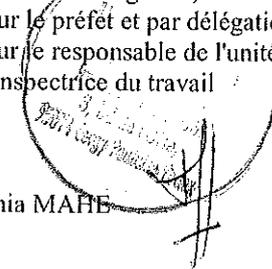
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/12/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2017-134**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/833700073**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/12/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur GRONDIN Benjamin, sis(e) 27 Rue Martinet -95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur GRONDIN Benjamin, sis(e) 27 Rue Martinet-95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/833700073 à compter du 19/12/2017 .

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

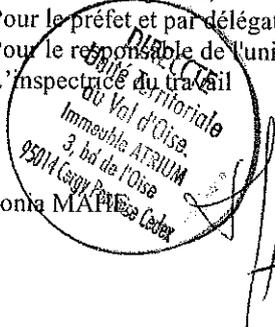
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/12/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

  
Unité territoriale  
du Val-d'Oise.  
Immeuble ATRIUM  
3, bd de l'Oise  
95014 Gargy Pontoise Cedex  
Sonia MARISSA



## PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

### **Arrêté n°2017-DRIEE IdF - 262 portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-051 du 20 juillet 2017 de Monsieur le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées au cabinet du Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux ministres délégués et secrétaires d'État, à la présidente du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, de la présidente du conseil régional et du président du conseil départemental.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XI ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

### I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;

3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

## **II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATIONS**

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'Environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

## **III – SOUS-SOL (Mines)**

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

#### IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
  - récépissés de demande d'approbation,
  - saisies de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
  - décisions de prolongation des délais,
  - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
  - récépissés de demande de DUP,
  - saisies de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

## **V – DECHETS**

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 du Code de l'Environnement) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

## **VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

1. Demande de compléments et décisions relatives à la complétude des dossiers déposés dans le cadre des procédures ICPE, et notamment :
  - demande d'autorisation d'exploiter (L512-2-1 1°),
  - porter à connaissance d'un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (R512-33),
  - état de pollution des sols pour les établissements soumis à garanties financières (L512-18),
  - demande d'enregistrement (R512-46-8),
  - déclaration (R512-48),
  - cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1),
  - déclaration de changement d'exploitant (R512-68),
  - demande de bénéfice des droits acquis (R513-1),
  - informations fournies par les installations mentionnées en annexe de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (R515-59 et R515-72),
  - servitudes d'utilité publique (R515-31-2),
  - éléments de calcul et constitution des garanties financières (R516-2),
  - surveillance, déclaration et contrôle des émissions de gaz à effet de serre (L229-6) ;
2. Demande de compléments aux études de dangers relatives aux infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et aux installations multimodales (R551-1) ;
3. Envoi au demandeur des propositions de l'inspection de l'environnement concernant le projet d'arrêté d'enregistrement soumis à l'avis du CODERST (R512-46-17) ;
4. Courrier de dessaisissement d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement dont la demande de compléments est restée sans réponse ;
5. Actes relatifs au changement d'exploitant d'une installation classée :
  - Récépissé de la déclaration de changement d'exploitant (R512-68) ;
  - Arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant lorsque celui-ci ne conduit pas à modifier le montant des garanties financières (R516-1) ;
  - Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, information de l'identité du nouvel exploitant adressée au ministre chargé de l'environnement (R229-17).

6. Actes relatifs aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation :
  - Décision relative au caractère notable (et non substantiel) d'une modification portée à la connaissance du préfet (R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54),
  - Lettre prenant acte d'une modification non notable, c'est-à-dire n'impliquant pas de modification des prescriptions techniques applicables,
  - Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, communication à l'exploitant de la copie de l'arrêté ministériel leur allouant ou modifiant leur allocation de quotas à titre gratuit (R229-8 et R229-16) ;
7. Récépissé de notification d'une cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1) ;
8. Arrêté préfectoral d'actualisation du tableau de classement des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, à l'exclusion des arrêtés soumis à l'avis préalable du CODERST ;
9. Rappel à un exploitant d'une échéance réglementaire ou fixée par un arrêté préfectoral ;
10. Réponse à un plaignant, à l'exclusion des courriers adressés aux élus (maires, conseillers départementaux, ...) et aux présidents d'associations agréées de protection de la nature.

## **VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE A PECHE**

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
  - Pour les dossiers soumis à déclaration :
    - délivrance de récépissés de déclaration,
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
    - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
    - arrêtés d'opposition à déclaration,
  - Pour les dossiers soumis à autorisation :
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
    - avis de réception de demande d'autorisation,
    - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
    - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
    - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
    - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :
  - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

## **VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES, ET DU PATRIMOINE NATUREL**

### **1. CITES**

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;

2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.

### **2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique**

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

### **3. ESPECES PROTEGEES**

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;

2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;

3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

## **IX – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEE tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur,

1. l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 du code de l'environnement ;
- des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9 du code de l'environnement.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaires pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1 ci-dessus.

## **X. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 du Code de l'Environnement) ;

2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement).

## **XI. GEOTHERMIE**

1. Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
2. Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

**ARTICLE 3** : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à /

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

1. En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :
  - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
  - Mise en demeure de régulariser sa situation
  - Mesures conservatoires ;
  - Mesures d'urgence ;
  - Suspension des activités ;
  - Suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, de la réalisation de travaux et d'opérations ;
  - Amendes administratives prévues à l'article R. 554-35 du Code de l'environnement.
  
2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :
  - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
  - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
  - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

**ARTICLE 4** : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

**Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 :**

- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule au service énergie, climat, véhicules
- M. Jean Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Nicolas LEPLAT, adjoint à la chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef du pôle véhicules infra-régional Nord à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicule infra régional Sud à l'unité départementale du Val de Marne
- M. Jean-Daniel RUSSO, adjoint de la chef du pôle véhicules infra-régional Sud à l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Claire TRONEL, chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe à la chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules ouest à l'unité départementale des Hauts-de-Seine

**Pour les affaires relevant du point II de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du SPRN

**Pour les affaires relevant du point III de l'article 2 :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

**Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2 :**

- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules,
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, conseiller spécial « mission chaleur » du service énergie, climat, véhicules

**Pour les affaires relevant du point V de l'article 2 :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances

**Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2 :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

**Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2 :**

- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

**Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2 :**

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources,
- Mme Laetitia DE NERVO, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources

- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M.Fabrice ROUSSEAU , chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

**Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2 :**

- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau
- Mr Sébastien DUPRAY, chef du service régional Eau et Milieux aquatiques
- Mr Laurent TELLECHEA, adjoint du chef du service régional Eau et Milieux aquatiques
- Mme Caroline LAVALLART, adjointe au chef de la délégation de Bassin Seine Normandie
- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

**Pour les affaires relevant du point X de l'article 2, par :**

- M.Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la chef du pôle risques et aménagement.

**Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

**Pour les affaires relevant de l'article 3, par :**

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- Mme Aurélie GEROLIN, chef de la cellule paris proche couronne, service de Police de l'Eau

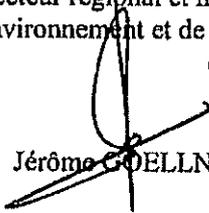
- Mme Laetitia DE NERVO, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau,
- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

**ARTICLE 5.** : L'arrêté 2017-DRIEE IdF-255 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature dans le département du Val d'Oise est abrogé.

**ARTICLE 6.** : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Vincennes, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

  
Jérôme GOELLNER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE  
PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Énergie, Climat, Véhicules  
Pôle Énergie et Environnement

**Arrêté inter-préfectoral n° 2017 DRIEE-IF.E-21**

**Portant approbation du projet d'ouvrage (APO) du projet de mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 63 000 volts HERBLAY-PUISEUX 2 entre le poste « Herblay » à Herblay et le pylône n° 58 situé sur la commune de Éragny-sur-Oise, via la commune de Pierrelaye dans le Val-d'Oise et Conflans-Sainte-Honorine dans les Yvelines, comprenant la dépose de l'ancienne ligne aérienne sur la section correspondante et la reprise d'une section de la ligne aérienne entre le nouveau support aéro-souterrain n° 58 N et le pylône existant n° 59, au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**

**Les Préfets des départements du Val-d'Oise et des Yvelines,**

- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.323-26 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par le Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE le 30 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral des Préfets du Val-d'Oise et des Yvelines n° 2017-DRIEE-IF.E-20 en date du 20 décembre 2017 emportant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes pour le projet tel qu'il est sus-titré ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ayant clos ce jour la consultation des maires et des parties prenantes lancée le 14 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 17-051 du 20 juillet 2017 du Préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2017086-0002 en date du 27 mars 2017 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu les arrêtés du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour le département du Val-d'Oise d'une part (n°2017-DRIEE-IdF-255 du 16 août 2017), et pour celui des Yvelines d'autre part (n°2017-DRIEE-IdF-259 du 14 septembre 2017) ;

**Considérant que la section de la aérienne à 63 kV HERBLAY-PUISEUX 2 entre le poste « Herblay » et le pylône n° 58 d'une technologie devenue trop ancienne doit être rénovée ;**



.../...

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94507 VINCENNES CEDEX - Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00

Considérant que la reconstruction de ce tronçon aérien en utilisant la technologie souterraine constitue la solution technique et économique la plus pertinente ;

Considérant l'utilité publique du projet prononcée par arrêté Inter-préfectoral en date du 20 décembre 2017 ;

## ARRÊTE

- Article 1 :** Le projet de reconstruction de la liaison aérienne à 63 000 volts HERBLAY-PUISEUX 2 entre le poste électrique « Herblay » à Herblay et le pylône n° 58 à Éragny-sur-Oise en technologie souterraine, comprenant le démantèlement de la section aérienne correspondante est approuvé, ainsi que la reprise de la ligne aérienne entre le nouveau support aéro-souterrain n° 58 N et le pylône existant n° 59.
- L'intensité maximale en régime normal d'exploitation de la liaison ainsi reconstruite est fixée à 270 ampères.
- Article 2 :** Les travaux situés sur le territoire des communes de Herblay [95], Pierrelaye [95] Conflans-Sainte-Honorine [78] et Éragny-sur-Oise [95], sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.
- Le contrôle technique prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des installations.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.
- Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Herblay, Pierrelaye, Conflans-Sainte-Honorine et Éragny-sur-Oise pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Chaque maire adressera à la préfecture qui le concerne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Article 6 :** En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif (TA) dans les deux mois qui suivent sa notification ;
- pour les communes du Val-d'Oise, au TA de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex),
  - pour la commune de Conflans-Sainte-Honorine dans les Yvelines, au TA de Versailles (56, Avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles).
- Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Article 7 :** Les Secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, les Maires de Herblay, Pierrelaye, Conflans-Sainte-Honorine et Éragny-sur-Oise, et le Directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vincennes, le 22 DEC. 2017

Pour les Préfets et par délégation,  
pour le Directeur empêché,  
la Chef de service

Eric CHAMBON  
Chef du Pôle Energie Environnement

Clara HERER

Eric CHAMBON

[www.drice.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drice.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017 - 31

**portant nomination des membres du conseil de discipline  
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de la Fondation Léonie Chaptal -  
Le Haut du Roy – 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

**Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE I :** La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de la fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant :

**Le représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : Madame FOINANT Michèle  
Suppléant : /

**L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :**

Titulaire : Madame LE LEVIER Chantal  
Suppléant : Monsieur HADJEB Ludovic

**L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :**

Titulaire : Madame LERUS Marie-Paule  
Suppléant : Monsieur DIANKANGUILA Alain

**Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :**

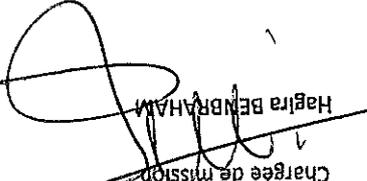
Titulaire : Madame MERCIRIS Nina  
Suppléant : Madame CARPENTIER Corinne

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de la fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et Le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 20 DEC. 2017

  
Hagira BENBRAHAM  
Chargée de mission  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Département Ville Hôpital  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

**Arrêté N° 2017 - 32**

***portant nomination des membres du Conseil de discipline de l'Institut  
de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de la Fondation Léonie Chaptal -  
Le Haut du Roy – 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES***

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE I** : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;  
Le directeur de l'institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture :

**Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :**

Titulaire : Madame FOINANT Michèle

Suppléant : /

**La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique :**

Titulaire : Madame MANDART Françoise

Suppléant : /

**L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :**

Titulaire : Madame NEGRO Frédérique

Suppléant: Madame DACHICOURT Emilie

**Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique:**

Titulaire : Madame MOREIRA DA CUNHA Ophélie

Suppléant : Madame MORYOUSEF Laetitia

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 20 DEC. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission

Hagira BENBRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017- 83

**portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Françoise Dolto  
14 Rue de Saint Prix – 95602 Eaubonne cedex**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

**Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Françoise Dolto d'Eaubonne est arrêtée comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

**Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**

Titulaire : Madame CHAPELLE Valérie

Suppléant : /

320

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame DELCLOO Julie

Suppléant : /

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Monsieur GUILLEBAUT Martine

Suppléant : /

**La conseillère pédagogique Régionale :**

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame MAURICE-BELAY Corinne

Titulaire : Monsieur LAFOND Sébastien

Suppléant : /

Suppléant : /

**Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

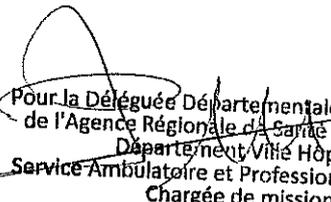
**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants Françoise Dolto d'Eaubonne est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

20 DEC. 2017

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission

Hagira BENBRAHAM

**Arrêté N°2017- 94**

***portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant  
du Lycée Camille Pissarro  
1 Rue Matisse – 95300 PONTOISE***

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

**Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est arrêtée comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

**Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**

Titulaire : Monsieur JOUAN  
Suppléant : Madame GUIHAL

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame ALTERMATT  
Suppléant : /

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Madame FILIPOVA  
Suppléant : /

**La conseillère pédagogique Régionale :**

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame DEMIR Eda  
Titulaire : Madame ELTER Noémie

Suppléant : Madame VIEZ-MIGUEL Marina  
Suppléant : Madame EL MALI Oumaïma

**Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, Département de l'Hôpital, Service Ambulatoire et Professionnels de Santé, chargée de mission

Fait à Cergy, le 20 DEC. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France  
Département de l'Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission

Hagira BENBRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017/ 35

**portant nomination des membres  
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture  
du Lycée Camille Pissarro 1 rue Matisse - 95300 PONTOISE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2017-057 du 06 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Pissarro de Pontoise est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit** :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;  
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture :

**Un représentant de l'organisme Gestionnaire** :

Titulaire : Monsieur JOUAN

Suppléant : Madame GUIHAL

**Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame VAILLANT

Suppléant : Madame GALLAND-GUYZARD

**Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :**

Titulaire : Madame FOUCAULT

Titulaire : /

**La conseillère pédagogique régionale :**

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame MARTINS Théa

Titulaire : Madame DELTOMBE Kimberly

Suppléant : Madame VISAINT Sandy

Suppléant : Madame GROISARD Emma-Louise

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

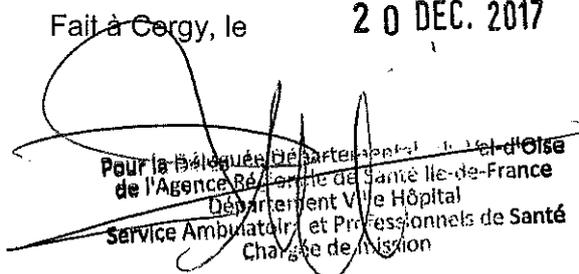
**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

20 DEC. 2017

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de Mission

Hagira BENBRAHAM

**ARRETE N° 2017 - 416**  
**portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Boisquillon » situé sur la commune de Soisy Sous-Montmorency géré par la Société « Résidence le Boisquillon » au profit de la Société ALPH'AGE GESTION (anciennement dénommée Société de Gestion des Résidences Médéric)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants, et R 313-4-3 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2005-1683 du 2 janvier 2006 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SARL « CRICA » sise 154 rue Anatole France - 92300 Levallois Perret à gérer les 92 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence le Boisquillon » situé 21 rue d'Andilly - 95230 Soisy Sous-Montmorency ;
- VU** le courrier du 24 avril 2017 présentant la demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Boisquillon » détenue par la Société « Résidence Le Boisquillon » au profit de la Société de Gestion des Résidences Médéric ;

- VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société « Résidence Le Boisquillon » en date du 24 mai 2017 approuvant le projet de fusion-absorption de la Société « Résidence Le Boisquillon » par la Société de Gestion des Résidences Médéric ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du Comité d'administration de la Société de Gestion des Résidences Médéric du 24 mai 2017 approuvant le projet de fusion-absorption de la Société « Résidence Le Boisquillon » par la Société de Gestion des Résidences Médéric ;
- VU** le projet de fusion-absorption signé par la société « Résidence le Boisquillon » et la SAS « Alph'Age Gestion » (anciennement dénommée Société de Gestion des Résidences Médéric) le 28 juin 2017 ;
- VU** le courrier du 20 septembre 2017 demandant la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Boisquillon » géré par la Société « Résidence Le Boisquillon » au bénéfice de la SAS « Alph'Age Gestion » à compter du 15 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la SARL « Résidence Le Boisquillon », ayant notamment pour associé l'AG2R REUNICA (anciennement dénommée CRICA), assure la gestion de l'EHPAD « Le Boisquillon » depuis 2005, et que l'ensemble de ses associés lui reconnaissent la titularité de l'autorisation dudit établissement (cf. projet de fusion et délibérations de la SARL « Résidence Le Boisquillon ») ;

**CONSIDERANT** que la SAS « Alph'Age Gestion » (anciennement dénommée Société de Gestion des Résidences Médéric) présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la SAS « Alph'Age Gestion » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement telles que retenues dans le cadre de la convention tripartite ainsi que les engagements qui y figurent ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

### **ARRÊTENT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Boisquillon » sis 21 rue d'Andilly - 95230 Soisy Sous-Montmorency, détenue par la Société « Résidence Le Boisquillon », est accordée à la SAS « Alph'Age Gestion » sise 21 rue Laffitte - 75009 Paris, à compter du 15 décembre 2017.

#### **ARTICLE 2 :**

L'EHPAD « Résidence Le Boisquillon » de Soisy-sous-Montmorency, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité totale de 92 places d'hébergement permanent.

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 197 7

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 081 385 9

Code statut : 95

### **ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

### **ARTICLE 5:**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

### **ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

La Présidente du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**Signé**

Christophe DEVYS

**Signé**

Marie-Christine CAVECCHI

Arrêté N° 2017 - 80  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2017-41 DU 18 JUILLET 2017 FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017  
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)  
FINESS 95 000 350 9  
A SARCELLES

GERE PAR  
L'ASSOCIATION RIVAGE – FINESS 95 000 345 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N°2014/77 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - FINESS 95 000 350 9 pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 18 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 000 350 9 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 836,00 €
	- Dont CNR	2 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	608 842,00 €
	- Dont CNR	9 447,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 136,00 €
	- Dont CNR	44 363,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>788 814,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	767 944,00 €
	Dont CNR [B]	55 810,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	17 870,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 730 004,00 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 767 944,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 17 870,00 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **767 944,00 €**  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **63 995,33 €**.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 24 776,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 55 810,00 € sont accordés.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association RIVAGE gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 000 350 9.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Déléguée Départementale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

**Arrêté N° 2017 - 81**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2017-40 DU 18 JUILLET 2017 FIXANT**  
**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017**  
**DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)**  
**FINESS 95 001 537 0**  
**A PERSAN**

**GERE PAR**  
**LE GROUPEMENT HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE**  
**FINESS 95 000 137 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, sis Pavillon Saint Laurent 20 rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE et transféré au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'arrêté N°2014/75 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise sis au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 mai 2017 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 18 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 001 537 0 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 997,00 €
	- Dont CNR	6 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	502 304,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 000,00 €
	- Dont CNR	4 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>679 301,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	679 301,00 €
	Dont CNR [B]	10 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reductible 2017 est fixée à : 669 301,00 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 679 301,00 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **679 301,00 €**  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **56 608,42 €**

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 10 000,00 € sont accordés.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement hospitalier Carnelle des Portes de l'Oise gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Persan (CSAPA) FINESS 95 001 537 0.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée Départementale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUYOST

Arrêté N° 2017 - 82  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2017- n° 39 DU 18 JUILLET 2017 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017  
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)  
D'ERMONT ET SON ANTENNE D'ARGENTEUIL  
FINESS 95 080 242 1**

**GERE PAR  
GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY -FINESS 95 001 387 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, sis Cité Noyer Crapaud – Allée des Bouleaux 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY et transféré au 1 rue Saint Flaive Prolongée 95 120 ERMONT ;
- VU** L'arrêté N°2014/74 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Ermont - FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins ; d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie -FINESS 95 080 242 1 pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 18 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - FINESS 95 080 242 1 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 833,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	830 709,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 106,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 106 648,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 093 548,00 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	20 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 000,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 073 548,00 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 093 548,00 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 093 548,00 €**  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **91 129,00 €**

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 5 500,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 20 000,00 € sont accordés.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - FINESS 95 080 242 1.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée Départementale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2017 - 83  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 38 DU 18 JUILLET 2017 FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017  
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)  
FINESS 95 080 883 2  
A CERGY

GERE PAR  
L'ASSOCIATION DUNE – FINESS 95 080 645 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date 26 février 2010 autorisant la création du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - FINESS 95 080 883 2 et géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades » - Parvis de la Préfecture 95000 CERGY ;
- VU** L'arrêté N°2014/73 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 883 2 géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades » - Parvis de la Préfecture 95000 CERGY ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter L'ASSOCIATION DUNE FINESS 95 080 883 2 pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 18 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie DUNE - FINESS (95 080 883 2) sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>	- Dont CNR	2 600,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 022 759,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 169,00 €
	- Dont CNR	45 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 335 257,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 298 444,00 €
	Dont CNR [B]	47 600,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 680,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 133,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 250 844,00 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 298 444,00 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 298 444,00 €**  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **108 203,66 €**

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 47 600,00 € sont accordés.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association DUNE gestionnaire du CSAPA – FINESS 95 080 883 2.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée Départementale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

**Arrêté N° 2017 - 84**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2017-37 DU 18 JUILLET 2017 FIXANT LA**  
**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017**  
**CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)**  
**DE GARGES LES GONESSE**  
**FINESS 95 000 850 8**

**GERE PAR**  
**LE RESEAU PASS**

**FINESS**  
**95 000 066 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Sarcelles et ses antennes de Cergy et d'Argenteuil - FINSS 95 000 850 8 et géré par le Réseau PASS ;
- VU** L'arrêté N°2014/76 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges-les-Gonesse géré par le Réseau PASS ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 18 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse - FINESS 95 000 850 8 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 597,00 €
	- Dont CNR	3 400,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	197 277,00 €
	- Dont CNR	3 025,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 973,00 €
	- Dont CNR	22 925,00 €
	Reprise de déficit [C]	178,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>269 025,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	260 872,00 €
	Dont CNR [B]	29 350,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 153,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	<b>Total Recettes</b>	<b>269 025,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 231 344,00 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 260 872,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Déficit repris pour 178,00 €

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **260 872,00 €**  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **21 739,33 €**

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 29 350,00 € sont accordés.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Réseau PASS gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse - FINESS 95 000 850 8.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée Départementale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

**Arrêté N° 2017 - 85**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2017-36 DU 18 JUILLET 2017 FIXANT LA**  
**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017**  
**CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)**  
**FINESS SITE PRINCIPAL ARGENTEUIL 95 080 986 3**  
**ET SES ANTENNES DE CERGY PONTOISE ET DE VILLIERS LE BEL**

**GERE PAR**  
**ANPAA FINESS 75 071 340 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise FINESS 95 080989 7 ; Gonesse FINESS 95 080 987 1 ; et Montmorency FINESS 95 080 988 9 et gérés par l'association ANPAA 95 et sis 12 boulevard Maurice Berteaux 95100 ARGENTEUIL ; 20 rue Emmanuel Rain 95500 GONESSE ; Immeuble Buroplus 10 rue de la Grande Ourse 95800 CERGY-PONTOISE ; Résidence les Peupliers 71 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY
- VU** L'arrêté N°2014/72 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil sis 12 boulevard Maurice Berteaux et ses antennes géré par l'association ANPAA 95 ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise ET Villiers le Bel pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 10 juillet 2017 ;

**Considérant** La décision finale en date du 18 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers le Bel sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 597,00 €
	- Dont CNR	11 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	945 501,00 €
	- Dont CNR	10 820,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 998,00 €
	- Dont CNR	50 670,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 202 096,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 196 296,00 €
	Dont CNR [B]	72 990,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reductible 2017 est fixée à : 1 123 306,00 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 196 296,00 €

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 196 296,00 €**  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **99 691,33 €**

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 3 642,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 72 990,00 € sont accordés.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ANPAA 95 gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et Villiers le Bel.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par déléguée  
La Déléguée Départementale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

**Arrêté N° 2017 - 86**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2017-33 DU 18 JUILLET 2017 FIXANT LA**  
**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017**  
**DES APPARTEMENTS THERAPEUTIQUE « BORDS DE L'OISE »**  
**FINESS ET**  
**95 000 369 9**

**GERE PAR**  
**ASSOCIATION AURORE**  
**FINESS EJ**  
**75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté n°2014-2 en date du 13 janvier 2014 portant autorisation d'extension de capacité de 34 à 36 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE et géré par l'Association AURORE ;

**VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter L'ASSOCIATION AURORE, gestionnaire des ACT « Bords de L'Oise (FINESS 95 000 369 9) pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 18 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du gestionnaire des Appartements de coordination Thérapeutique « Bords de L'Oise sis 16 Square de l'Echiquier 95800 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 223,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	835 000,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	308 340,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 266 563,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 223 944,00 €
	Dont CNR [B]	20 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	23 619,00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 266 563,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 227 563,00 €  
(A - C + D - B)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 23 619,00 €

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 223 944,00 €**  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **101 995,33 €**

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 43 340,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 20 000,00 € sont accordés.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AURORE, gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique « Bords de l'Oise, (FINESS 95 000 369 9).

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée Départementale  
du Val-d'Oise

Annie-Lyse PENNEL-PRUZZE

Arrêté N° 2017 - 87  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2017-32 DU 18 JUILLET 2017 FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE  
FINESS ET  
95 000 703 9**

**GERE PAR  
L'ASSOCIATION MAAVAR  
FINESS EJ  
95 001 549 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n° 2016-400 en date du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 35 à 40 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'Association MAAVAR sise 2A avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAAVAR - FINESS 95 000 703 9 pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 18 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses des APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE MAAVAR - FINESS 95 000 703 9 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 227,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	787 935,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	327 598,00 €
	- Dont CNR	7 440,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 240 760,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 044 068,00 €
	Dont CNR [B]	17 440,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 572,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	165 120,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 191 748,00 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 044 068,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 165 120,00 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 044 068,00 €**  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **87 005,67 €**

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 17 440,00 € sont accordés.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSOCIATION MAAVAR gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique- FINESS 95 000 703 9.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**19 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée Département  
du Val-d'Oise

**Anna-Lyse PENNEL-PRUVOST**

**Arrêté N° 2017 - 88**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2017-34 DU 18 JUILLET 2017 FIXANT LA**  
**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017**  
**DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE « RIVAGE »**  
**FINESS ET**  
**« FINESS 95 001 621 2 ; 95 001 622 0 ET 95 003 122 9 »**

**GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION RIVAGE**  
**FINESS EJ**  
**95 000 345 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté 2016-401 en date du 9 novembre 2017 portant à 5 places, la capacité des appartements de coordination thérapeutique - FINESS 95 003 122 9 gérées par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE RIVAGE - FINESS 95 001 621 2, n° 95 001 622 0 et n° 95 003 122 9 pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 18 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses des APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE RIVAGE - FINESS 95 001 621 2, n° 95 001 622 0 et n° 95 003 122 9 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 500,00 €
	- Dont CNR	1 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	128 157,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 500,00 €
	- Dont CNR	5 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>167 157,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	160 959,00 €
	Dont CNR [B]	6 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 920,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	4 278,00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>167 157,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 158 737,00 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 160 959,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 4 278,00 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 160 959,00 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **13 413,25 €**.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 6 500,00 € sont accordés.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSOCIATION RIVAGE FITNESS 95 00 345 9, gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée Départementale  
du Val-d'Oise

**Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST**

Arrêté N° 2017 - 83  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2017-35 DU 18 JUILLET 2017 FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017  
DU CENTRE D'ACCUEIL, D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES  
POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) D'ARGENTEUIL  
FINESS ET  
95 000 930 8

GERE PAR  
L'ASSOCIATION AIDES ILE DE FRANCE  
FINESS EJ  
75 002 473 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 16 août 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - FINESS 95 000 930 8 et géré par AIDES ILE de FRANCE sis 23 boulevard Général Leclerc 95100 ARGENTEUIL ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter LE CARRUD D'ARGENTEUIL FINESS 95 000 930 8 pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 18 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CARRUD D'ARGENTEUIL FINESS 95 000 930 8 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 002,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	170 538,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 562,00 €
	- Dont CNR	6 600,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>242 102,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	242 102,00 €
	Dont CNR [B]	6 600,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 235 502,00 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 242 102,00 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **242 102,00 €**  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit **20 175,17 €**

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 6 600,00 € sont accordés.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AIDES ILE DE France gestionnaire du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) d'Argenteuil – FINESS (95 000 930 8).

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée Départementale  
du Val-d'Oise

**Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 1482

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 6 novembre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2<sup>e</sup> étage, porte droite, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n° 2, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la domiciliée dont Monsieur est le gérant ;

VU le courrier adressé, le 9 novembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la domiciliée à dont Monsieur est le gérant, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 2 novembre 2017 et la réponse en date du 22 novembre 2017 ;

VU le courrier adressé, le 6 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la domiciliée 121 rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt (95320) dont Monsieur ATALLA Khairy est le gérant, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 2<sup>e</sup> étage, porte droite, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n° 2 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la surface de la pièce de vie (pièce principale) est inférieure à 9 m<sup>2</sup> sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la domiciliée à dont Monsieur

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la domiciliée 121 rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt (95320) dont Monsieur de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne possèdent pas de moyen de chauffage suffisant ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

**SUR** proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La ..... domiciliée ..... à ..... dont Monsieur ..... est le gérant, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 28 février 2018, les locaux situés au 2e étage, porte droite, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n° 2.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 février 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame le Maire de TAVERNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **8 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 1490

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-64 en date du 19 janvier 2017 déclarant interdit à l'habitation les locaux situés au sous-sol, bâtiment fond de cour sis 35 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AE n° 974 dont Monsieur et Madame domiciliés sont propriétaires ;

**VU** le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 6 décembre 2017 constatant la réalisation de travaux dans les locaux situés au sous-sol, bâtiment fond de cour sis 35 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AE n° 974 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés permettent de rendre la construction sise domiciliés 35 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170) à usage unifamilial ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2017-64 en date du 19 janvier 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame domiciliés

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de DEUIL-LA-BARRE et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

372

**ARTICLE 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de DEUIL-LA-BARRE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 DEC. 2017

Le préfet,

Secrétaire  
général  
de cabinet  
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1495

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

**VU** le rapport motivé établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 décembre 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement sis 74bis avenue Charles de Gaulle à ROISSY-EN-FRANCE (95700), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire

**CONSIDERANT** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

**CONSIDERANT**, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l domicilié , propriétaire du logement sis 74bis avenue Charles de Gaulle à ROISSY-EN-FRANCE (95700), est mis en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement susvisé, dans le délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Afin de faire cesser le risque pour les occupants, il appartient à la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

**Article 3** : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Dans le

374

cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la résorption de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire de ROISSY-EN-FRANCE.

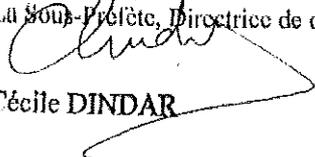
**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de ROISSY-EN-FRANCE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

1 1 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
La Sous-Prefète, Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1516

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 14.1, 14.2 et 45 ;

**VU** le rapport motivé établi par l'Agence régionale de santé le 12 décembre 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour la construction sise 41 rue Jean Jaurès à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), aménagée dans le jardin à l'arrière de la construction principale sur rue, parcelle cadastrée BE 218, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux sont dépourvus d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

**CONSIDERANT** que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ces locaux et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**SUR** proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1 :**

, domiciliée ,  
est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux qu'elle met à disposition aux fins d'habitation au 41 rue Jean Jaurès à SAINT-OUEN-L'AUMONE, aménagés dans la dépendance à l'arrière de la construction principale, les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable des locaux et ce, de façon permanente.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE ou, à défaut, le

représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à madame VALADE ainsi qu'aux occupants des locaux.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

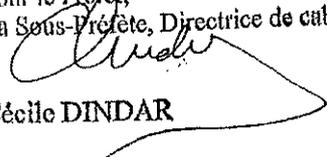
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** : Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR